

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

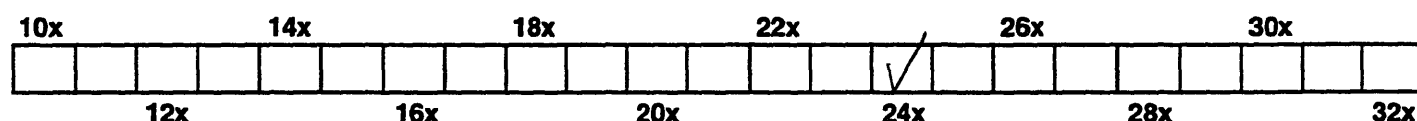
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

TROISIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le trente et unième jour de janvier, et fermée par
prorogation le deuxième jour de mai 1889.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON,

GOUVENEUR GÉNÉRAL

VOL. II.
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA :
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1889.





52 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et un bac à vapeur, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable Amor de Cosmos, l'honorable John Herbert Turner, M. P. P., John Grant, M. P. P., Charles E. Redfern, bijoutier, Alexander Wilson, marchand, Alexander Alfred Green, banquier, et James Stuart Yates, avocat, tous de la cité de Victoria, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster,"—(*The Victoria, Saanich and New-Westminster Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Victoria susdite.

Bureau principal.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Victoria et allant jusqu'à quelque point à ou près la baie de Swartz, Saanich-Nord, île de Vancouver, avec un embranchement entre Victoria et le havre d'Esquimalt, de là sur la terre ferme de la Colombie-Britannique depuis un point près de la Pointe-Roberts, au nord de la ligne frontière, par voie de Ladner's-Landing, sur la rivière Fraser, jusqu'à la cité de New-Westminster, pour s'y raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ; avec pouvoir de construire et exploiter, à partir de cette ligne-mère, des

Ligne du chemin de fer décrite.

Embranchements.

embranchements jusqu'à la cité de Vancouver et jusqu'à ou près la Passe-du-Canot, ainsi que jusqu'à ou près la Pointe-Garry, île Lulu, et la frontière internationale, afin de s'y raccorder avec le réseau des chemins de fer des Etats-Unis à ou près la ville de Blaine, dans le territoire de Washington ;
 Bac à vapeur. et la compagnie pourra, pour le service de son chemin de fer, construire, entretenir, posséder et exploiter un bac à vapeur entre la baie de Swartz susdite, à travers le détroit de Géorgie, et la tête de ligne de son chemin sur la terre ferme à la Pointe-Roberts susdite, ainsi que jusqu'à l'une ou aux deux têtes de ses embranchements aboutissant à la Pointe Garry et à la Passe-du-Canot.

Pouvoirs quant aux navires à vapeur et autres.

4. La compagnie pourra acheter, construire, finir, équiper et nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation, des navires à vapeur et autres pour faire au besoin le service sur les rivières ou eaux intérieures de la province de la Colombie-Britannique et ailleurs, en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur, en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dites rivières et eaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Autorisation d'acquérir d'autres propriétés et de construire des élévateurs à grains, etc.

5. La compagnie pourra, à Shoal-Harbour, à la baie de Swartz, la Pointe-Roberts, la Passe-du-Canot et la Pointe-Garry, acheter et posséder en pleine propriété des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et hangars à machines à vapeur et autres, des bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres ; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Les ouvrages peuvent être vendus.

Conditions de construction.

2. Aucun de ces ouvrages, ni aucune partie de ces ouvrages ne devra être fait de manière à nuire à la navigation ou à l'écoulement de l'eau sur aucune rivière navigable ; et la compagnie n'en commencera pas la construction avant que les plans et l'emplacement de chacun de ces ouvrages aient

été préalablement soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de juillet de chaque année. Assemblée générale annuelle.

9. À cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres, par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et ces obligations seront appelées obligations "A" ; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas deux cent mille piastres pourront être émises pour la construction du bac à vapeur plus haut mentionné, et seront appelées obligations "B." Deux espèces d'obligations pourront être émises.

2. Pour garantir spécialement les obligations "B," des péages pour l'usage du dit bac seront de temps à autre fixés, imposés, changés, variés et réglés par les statuts de la compagnie ; mais les dits statuts, avant d'être mis en vigueur, seront d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, et les péages seront uniformément imposés sur toutes compagnies et corporations se servant du dit bac et seront payés aux personnes, aux endroits et sous l'autorité des règlements que les dits statuts prescriront. Les péages du bac à vapeur garantiront spécialement les obligations B.



52 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de décréter de nouveau, tel que ci-dessous énoncé, l'acte constituant la dite compagnie, passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-trois, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Abrogation de 49 V., c. 83.

1. L'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca, passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-trois, est par le présent abrogé.

Constitution en corporation.

2. McLeod Stewart, James Isbester, Clarence W. Moberly, Alexander MacLean et Walter Moberly, avec les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca,"—(*The Kootenay and Athabasca Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou à tel autre endroit en Canada ou dans la Grande-Bretagne qu'une majorité des actionnaires fixera à une assemblée annuelle ou spéciale.

Ligne du chemin de fer à écrier.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point de ou près Revelstoke, dans la province de la Colombie-Britannique, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant à un point à ou près la tête du lac Kootenay, en suivant les

vallées des rivières Colombie et Ill-comopolux, du lac à la Truite et du creek de Lardeaux, et de là allant jusqu'à la frontière internationale près ou entre les rivières Kootenay et Colombie, avec un embranchement jusqu'au lac Slocum.

2. La compagnie pourra aussi avoir en propre ou louer et faire marcher et mettre en opération des navires à vapeur et autres pour transporter des marchandises et des passagers en correspondance avec sa ligne de chemin de fer, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Navires à vapeur et autres.

5. Les personnes dénommées dans le deuxième article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de février de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

9. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'Acte des chemins de fer, les directeurs pourront voter et agir par procureur,—la procuration ne pouvant être confiée seulement qu'à un directeur ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par des procurations.

Vote par procuration.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

Renouvellement des procurations.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.



52 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. L'honorable sir Alexander Tilloch Galt, G.C.M.G., de Montréal, sir Roderick Cameron, de New-York, William Miller Ramsay, de Montréal, William G. Conrad, de Fort-Benton, Montana, Samuel T. Hauser, d'Helena, Montana, Walter Shanly, M. P., de Montréal, Elliott T. Galt, de Lethbridge, et Donald Watson Davis, M. P., de Fort-MacLeod, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta," —(*The Alberta Railway and Coal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la compagnie.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal ou en tout autre endroit, dans la Grande-Bretagne ou le Canada, que les directeurs détermineront de temps à autre par règlement.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du chemin de fer de la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), à ou près Lethbridge, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant vers le sud jusqu'à la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, pour se

raccorder avec le réseau des chemins de fer du territoire du Montana ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être pour l'avantage général du Canada.

Déclaration.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire : mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

6. Nonobstant les dispositions contenues en l'article trente-six de l'Acte des chemins de fer, les directeurs provisoires pourront convoquer l'assemblée prescrite par cet article en en donnant une semaine d'avis dans deux journaux quotidiens publiés en la cité de Montréal, et en expédiant par la poste à la dernière adresse connue de chaque actionnaire, port payé, un avis de cette assemblée.

Avis de la première assemblée des actionnaires.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi d'août de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

2. Dans le cas où la compagnie exercerait les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article onze du présent acte, le nombre des directeurs élus pourra être accru à neuf au plus, par un règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou spéciale régulièrement convoquée dans ce but.

Augmentation de leur nombre.

9. Nonobstant les dispositions contenues en l'article cinquante-cinq de l'Acte des chemins de fer, les directeurs pourront voter et agir par procureur,—la procuration ne pouvant être confiée seulement qu'à un directeur ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra traiter d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par des procurations.

Vote par procuration.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la dite assemblée.

Renouvellement des procurations.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres

Emission d'obligations, etc., limitée.

piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Certaines propriétés pourront être acquises.

Augmentation du capital social, et conditions.

Emission d'obligations pour améliorer le chemin de fer acheté.

Rachat des obligations de la compagnie dont le chemin de fer aura été acheté.

Rang des obligations émises pour améliorer le chemin de fer acheté.

Ce que stipulera le contrat.

11. La Compagnie pourra acquérir par achat ou bail, en tout ou en partie, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), aux termes et conditions dont pourront convenir les directeurs des dites compagnies ; et à cet effet elle pourra, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles cinq et dix du présent acte, accroître son capital social jusqu'au montant nécessaire, par l'émission d'actions ordinaires ou par la création et l'émission d'actions-priorité portant intérêt de pas plus de huit pour cent par année ; et la remise des actions du capital social actuel de la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) sera alors demandée, et ces actions seront annulées ; et de plus, la compagnie pourra, afin de donner à la voie une largeur de quatre pieds huit pouces et demi et autrement améliorer le chemin de fer de la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer maintenant en opération entre Lethbridge et Dunmore ; et la compagnie mettra de côté, sur le produit de la vente des dites obligations, débentures et autres valeurs, une somme suffisante pour payer et éteindre toutes les obligations qui peuvent avoir jusqu'ici été émises par la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).

2. Les dites obligations, débentures ou autres valeurs émises en vertu du présent article constitueront, s'il en est ainsi convenu, une première créance et charge privilégiée contre le chemin de fer et les biens de la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), lorsqu'ils auront été ainsi acquis ; et les porteurs des dites obligations, débentures ou autres valeurs auront les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont conférés aux porteurs des obligations, débentures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par l'article dix du présent acte.

3. Le contrat d'achat ou de bail stipulera que tous les actes relatifs à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) seront respectés, et que tous les engagements de cette compagnie seront remplis par la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, qui pourra être poursuivie en conséquence ; et cette vente et cet achat ne préjudicieront en aucune manière aux droits et privilèges

privilèges et réclamations d'aucun porteur d'obligations ou de qui que ce soit à l'égard de l'une ou l'autre compagnie.

4. Ce contrat ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à des assemblées générales spéciales des actionnaires de chaque compagnie, régulièrement convoquées dans le but de le prendre en considération, qui auront lieu à Londres, Angleterre,—auxquelles assemblées devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie.

Ratification
par les ac-
tionnaires.

12. Lorsque le contrat aura été ratifié en la manière ci-dessus mentionnée, le chemin de fer et les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) passeront à la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta; et toute poursuite, action ou procédure pendante, ou jugement existant, lorsque le contrat prendra son effet, par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et menée à terme et exécuté, par ou contre la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

Effet de la
ratification.

13. Dans le cas où la compagnie manquerait de commencer et terminer le chemin de fer dans les délais prescrits par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, ce fait n'affectera ou ne changera en rien aucune convention, bail ou obligation que la compagnie aura pu faire ou contracter avec la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ni aucun des pouvoirs conférés par le présent acte à cet égard.

La non-construction du chemin de fer autorisé n'affectera pas l'arrangement.

14. La compagnie pourra acheter, ou acquérir et garder en fidéicommis, comme garantie des actions, obligations ou autres valeurs qu'elle émettra ainsi que ci-dessous prévu, les actions, obligations et autres valeurs qui peuvent légalement être émises par toute compagnie de chemin de fer constituée en vertu des lois du territoire du Montana, dans le but de construire, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer partant de la cité d'Helena ou de tout autre point dont il sera convenu, dans le territoire du Montana, et allant dans une direction nord jusqu'à un point de la ligne frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, à ou près Sweet-Grass-Hills, dans le territoire du Montana,—aux termes et conditions qui seront convenus et arrêtés entre les directeurs des dites compagnies; et la compagnie pourra, dans le but d'acquérir les actions, obligations et autres valeurs ci-haut mentionnées, outre les pouvoirs conférés par les articles cinq, dix et onze du présent acte, accroître son capital social jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six cent mille piastres, au moyen

La compagnie peut acquérir les actions, etc., de certaine compagnie de chemin de fer des E.-U.

Augmentation du capital et émission d'obligations à cet effet.

de l'émission de nouvelles actions ordinaires, et pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à un montant n'excédant pas dix-sept mille cinq cents piastres par mille de tel chemin de fer du Montana et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Rang de ces obligations.

Droits des porteurs.

Emploi de leurs produits.

Ratification par les actionnaires.

Dépôt des contrats.

Avis du dépôt.

Rang égal des porteurs d'obligations.

2. Les obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire du présent article constitueront, s'il en est ainsi convenu, une première créance et charge privilégiée sur le chemin de fer du Montana; et les porteurs des dites obligations, débetures ou autres valeurs jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont conférés aux porteurs d'obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire des dits articles dix et onze du présent acte; et les produits réalisés par la vente des dites actions, obligations, débetures ou autres valeurs seront affectés à la construction et l'équipement du chemin de fer du Montana, et ce qui en restera sera affecté aux besoins généraux de la compagnie.

3. Le contrat d'achat ou d'acquisition ne sera valide qu'après avoir été ratifié par les deux tiers des votes donnés à des assemblées générales des actionnaires de chaque compagnie régulièrement convoquées dans le but de le prendre en considération, auxquelles assemblées devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie; et l'assemblée des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, prescrite par le présent paragraphe, pourra être tenue à Londres, Angleterre.

15. Un double des contrats mentionnés aux articles onze et quatorze du présent acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat à Ottawa, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette* contenant le dit avis constituera une preuve *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

16. Les porteurs des obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire des dispositions des articles onze et quatorze du présent acte prendront rang *pari passû* avec les porteurs des obligations, débetures ou autres valeurs émises sous l'empire des dispositions de l'article dix du présent acte.



52 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Calgary, Alberta et Montana.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Arthur Edwin Shelton, James Delamere Lafferty, John Lee Bowen, Wesley Fletcher Orr, William Baillie, James Gerald Fitzgerald, John Lineham, Alexander Allan, Howard Douglas, James Walker, Archibald Grant, William Leigh Bernard, Edwin Robert Rogers, Isaac Sandford Freeze, George Charles Marsh, Charles Edward Dudley Wood, Donald Watson Davis, John Crowdry et John Basset Smith, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Calgary, Alberta et Montana,"—(*The Calgary, Alberta and Montana Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Calgary.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de quelque point dans les limites de la municipalité de la ville de Calgary et allant de là dans une direction sud, en traversant la coulée des Poissons (*Fish Creek*) sur la section trois, township vingt-trois, rang un, à l'ouest du cinquième méridien, et le creek des Pins (*Pine Creek*) sur ou vers la section onze, dans le township vingt-deux du même rang ; de là dans une direction

direction sud-est, traversant le creek aux Moutons (*Sheep Creek*) près de son embouchure ; de là dans une direction sud, traversant la rivière Haute (*High River*) au passage actuel de la route de Calgary à McLeod, et la coulée aux Maringouins (*Mosquito Creek*) près des Fourches, dans la section vingt-deux, township seize, rang vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien ; de là dans une direction sud-est, traversant la ville de Fort-McLeod à quelque point à l'ouest de la cinquième avenue et au nord de la quinzième rue ; de là dans une direction sud, traversant la rivière Waterton ou Kootenay vers la traverse de Pace, et, toujours dans une direction sud, traversant le bras nord de la rivière du Lait (*Milk River*), jusqu'à la frontière internationale dans le rang vingt-quatre, à l'ouest du quatrième méridien.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Conventions avec d'autres compagnies.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec toute compagnie de chemin de fer dont la ligne se rendra à la frontière internationale en venant d'une direction sud, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une

fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires.

Et du Gouverneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52. VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Joseph Ick Evans, Daniel McFarlane, Joshua J. Johnston, Henry Percy Withers et John Bain, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim,"—(*The Red Deer Valley Railway and Coal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à tel autre endroit, en Canada ou dans la Grande-Bretagne, qu'une majorité des actionnaires fixera à une assemblée annuelle ou spéciale.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point près de la ville de Calgary, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant dans une direction généralement nord-est jusqu'à un point de la rivière du Daim, dans le township trente-deux, rang vingt et un, à l'ouest du quatrième principal méridien, et traversant les townships vingt-quatre dans le vingt-neuvième rang, vingt-cinq dans le vingt-huitième rang, vingt-cinq dans le vingt-septième rang, vingt-six dans les vingt-sixième et trente-cinquième rangs,

vingt-sept et vingt-huit dans le vingt-quatrième rang, vingt-neuf et trente dans le vingt-troisième rang, trente, trente et un et trente-deux dans le vingt-deuxième rang, à l'ouest du quatrième principal méridien ; et aussi partant de ou près de la station de Cheadle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant dans une direction nord jusqu'à un point de jonction avec la ligne de Calgary, dans ou près le township vingt-six, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième principal ; et aussi un embranchement depuis un point de la ligne-mère dans le township vingt-quatre, rang vingt-neuf, à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point entre les stations de Sheppard et de Calgary, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ; et aussi un embranchement depuis un point de la ligne-mère dans le township trente, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien principal, courant dans une direction est jusqu'à la rivière du Daim (*Red Deer*) ; et la compagnie pourra dévier de cinq milles de chaque côté de la route par le présent prescrite

Embranchement.

Déviation autorisée.

4. La compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des terrains houillers et autres terrains miniers, ainsi que des mines, et pourra extraire de la houille et d'autres minéraux, et pourra fabriquer et vendre les produits de ces mines et terres, et pourra aussi acquérir, acheter, hypothéquer et mettre en opération des bateaux à vapeur et des barges en rapport avec son entreprise, et acheter, vendre et hypothéquer, construire et avoir en propre tous les bâtiments, machines et outillage qu'elle jugera nécessaire pour poursuivre et exercer son industrie.

Pouvoirs au sujet des mines, bateaux à vapeur, etc.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de juin de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres

Emission d'obligations, etc., limitée.

piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 53

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Assiniboïa, Edmonton et Unjiga.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable Herbert E. Wilson, Appleton Jones Pattison, Thomas Bell Lee, Henry Joseph Dennis, Robert McCleary et James R. Roaf, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Assiniboïa, Edmonton et Unjiga,"—(*The Assiniboia, Edmonton et Unjiga Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du village de Swift-Current ou de son voisinage, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant vers le nord-ouest en traversant la rivière Saskatchewan du Sud près de la jonction de la rivière du Daim (*Red Deer*), de là vers le nord-ouest jusqu'à un point près l'extrémité nord du lac Sullivan, de là dans une direction généralement nord jusqu'à l'encoignure nord-est du lac aux Castors (*Beaver lake*), de là vers le nord et l'ouest jusqu'à la Saskatchewan, de là vers le sud-ouest jusqu'à Edmonton, et de là vers le nord-ouest jusqu'à la rivière de la Paix (*Peace river*) à ou près la jonction de la rivière aux Boucânes (*Smoky river*).

Ligne du chemin de fer décrite.

Directeurs provisoires. 4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements. 5. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions six cent quatre-vingt mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mars de chaque année.

Nombre des directeurs. 7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée. 8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.



52 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Moose-Jaw à Edmonton.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. J. P. Simpson, A. R. Turnbull, Thos. B. Baker, O. B. Fysh, R. H. Riddell, J. G. Gordon, E. N. Hopkins, James H. Ross, Wm. Grayson et G. M. Annable, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Moose-Jaw à Edmonton," — (*The Moose Jaw and Edmonton Railway Company*), — ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Moose-Jaw, dans les territoires du Nord-Ouest, ou en tout autre endroit du Canada ou de la Grande-Bretagne qui sera fixé par un statut de la compagnie passé à une assemblée annuelle générale ou spéciale des actionnaires convoquée pour cet objet.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Moose-Jaw, dans le district d'Assiniboia, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant jusqu'à un point du Coude de la rivière Saskatchewan du Sud, et depuis là dans une direction nord-ouest jusqu'à Edmonton.

Ligne du chemin de fer décrite.

Directeurs provisoires. **4.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements. **5.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle. **6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de mai de chaque année.

Election des directeurs. **7.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée. **8.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Elévateurs et navires à vapeur et autres. **9.** La compagnie pourra acquérir et exploiter des élévateurs à grains, et acquérir, construire, posséder, noliser, exploiter et naviguer des navires à vapeur et autres pour le transport de chargements et de passagers sur toute eau navigable que touchera ou avec laquelle se reliera le chemin de fer de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Seul.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William Forbes Alloway, Daniel Emes Sprague, William Bain Scarth, Valentine Charles Alloway et William Robinson, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Lac Seul,"—(*The Lac Seul Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie"

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. L'entreprise par le présent autorisée est déclarée être pour l'avantage général du Canada.

Déclaration.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg ou en toute autre localité du Canada ou de la Grande-Bretagne qui sera fixée par un statut de la compagnie passé à une assemblée annuelle générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cette fin.

Bureau de la compagnie.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant près de la gare de Shelley sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province du Manitoba, et allant dans une direction nord-est jusqu'au lac ou près du lac de la Vase-Blanche (*White Mud*), sur la rivière Winnipeg.

Ligne du chemin de fer décrite.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

- Capital social et versements** **6.** Le capital social de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.
- Assemblée annuelle.** **7.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de février de chaque année.
- Nombre des directeurs.** **8.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.
- Emission d'obligations, etc., limitée.** **9.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition deman- Prémabule.
dant la constitution d'une compagnie à l'effet de cons-
truire et exploiter un chemin de fer, et d'acheter, vendre et
exploiter des mines de houille, de fer et autres, tel que
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. John W. Cheeseworth, J. H. C. Willoughby, G. N. Constitution
Grant, B. W. Clark, Archibald Young, J. E. Scheller, A. H. en corpora-
Royce, George Eldon Kidd et F. R. Powell, ainsi que les tion.
personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par
le présent constituée, sont par le présent constitués en cor-
poration sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et Nom de la
de mines de la Saskatchewan,—(*The Saskatchewan Railway corporation.*
and Mining Company),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureau de la
cité de Toronto ou en telle autre localité du Canada qui sera compagnie.
fixée par un règlement de la compagnie passé à une assem-
blée annuelle ou spéciale des actionnaires.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter Ligne du che-
une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre min de fer
pieds huit pouces et demi, partant de la gare ou près de la décrite.
gare de Dunmore, sur le chemin de fer Canadien du Pacifi-
que, et se dirigeant dans une direction nord jusqu'à la rivière
Saskatchewan du Sud, qu'elle traversera à ou près Drowning-
Ford, de là jusqu'à la rivière du Daim (*Red-Deer*), qu'elle
traversera près de son embouchure, et de là, par la meilleure
route possible jusqu'à un point de croisement de la rivière
Saskatchewan du Sud à ou près Saskatoon.

Variation autorisée.

2. La compagnie pourra varier sa ligne d'une distance de quinze milles au nord ou au sud du tracé ci-dessus autorisé, et pourra utiliser les eaux navigables sur le parcours ou dans le voisinage de la route projetée du chemin de fer, pour les besoins du transport.

Navires à vapeur et autres.

3. La compagnie pourra construire, acheter, louer, nolisier ou posséder des bateaux à vapeur et autres pour le transport de son trafic sur les dites eaux navigables ; et pourra avoir des bacs en correspondance avec son chemin de fer sur les eaux que touchera le dit chemin de fer ou dont il s'approchera, et pourra aussi vendre, louer ou se défaire de ceux de ces bateaux dont elle n'aura pas besoin.

Des mines, etc., pourront être acquises.

4. La compagnie pourra acheter et vendre des mines de houille, de fer et autres, et des terrains houillers en rapport avec ses opérations, et pourra exploiter des mines de houille, de fer et d'autres minéraux, et en vendre et placer les produits.

D'autres propriétés pourront être acquises pour certaines fins.

5. La compagnie pourra, à tout terminus ou partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements toucheront ou croiseront des eaux navigables, pour les besoins de son entreprise, acheter et posséder en pleine propriété des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains ; et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et hangars à machines à vapeur et autres, des bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres ; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Conditions de ces acquisitions.

2. Aucun de ces ouvrages, ne devra être fait, non plus qu'aucune de ces parties, de manière à causer quelque obstruction ou à gêner la libre navigation dans des eaux navigables ; et la compagnie ne commencera la construction d'aucun bassin ou pilier sur une eau navigable avant que les plans et l'emplacement en aient été préalablement soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Le Gouverneur en conseil pourra

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, nonobstant l'approbation d'aucun des dits plans ou travaux, exiger qu'ils

qu'ils soient modifiés, ou que d'autres travaux y soient ajoutés ou leur soient substitués, afin de les rendre effectifs pour les objets visés, et afin de protéger autant que possible les intérêts publics et les droits qui pourraient être affectés par l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article.

exiger de modifier les travaux.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

2. Si quelque directeur provisoire meurt ou se démet de sa charge avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en charge.

Vacances.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de novembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre de directeurs.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, ou la Compagnie du Grand chemin de fer Central du Nord-Ouest, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix

Conventions avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires.

données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cette effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente et un de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, d'améliorer et relier la communication par eau entre les lacs Manitoba et Winnipégois et la rivière Saskatchewan du Nord au moyen de la construction et de l'entretien de canaux, et de posséder et exploiter des navires à vapeur et autres pour voyager sur les dits lacs, rivières et canaux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. M. P. Davis, John Graham, A. J. McNab, Guy C. Noble, H. Lurge et William H. Davis, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba,"—(*The Lake Manitoba Railway and Canal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville du Portage-la-Prairie, dans le comté de Marquette, dans la province du Manitoba.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville du Portage-la-Prairie, dans la province du Manitoba, et se dirigeant dans une direction nord jusqu'à l'eau profonde sur la rive sud du lac Manitoba, et le dit chemin de fer est par le présent déclaré être d'utilité générale pour le Canada.

Ligne du chemin de fer décrite.

Construction
de canaux
autorisée.

4. La compagnie pourra améliorer et relier la communication par eau, pour les besoins du trafic et de la navigation, entre les lacs Manitoba et Winnipégosis et la rivière Saskatchewan du Nord, au moyen de la construction et de l'entretien de canaux, et pourra élever et construire des barrages pour les fins de ces canaux.

Navires à
vapeur et
autres.

5. La compagnie pourra acheter, construire, finir, équiper et nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation, des navires à vapeur et autres pour faire au besoin le service sur les lacs, rivières et canaux de la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest du Canada, en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur, en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dits lacs, rivières et canaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Pouvoir d'ac-
quérir des
terrains, de
construire des
élévateurs,
etc.

6. La compagnie pourra, partout où un terminus de son chemin de fer ou de quelqu'un de ses embranchements touchera à des eaux navigables, ou partout où le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements traversera des eaux navigables, acheter et posséder en pleine propriété pour les besoins de la compagnie, des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains ; et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et hangars à machines à vapeur et autres, des bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres ; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Droits à per-
cevoir.

Vente des
travaux, etc.

Les ouvrages
ne devront
pas nuire à la
navigation.

2. Aucun de ces ouvrages, non plus qu'aucune de ses parties, ne devra être fait de manière à causer quelque obstruction ou à gêner la libre navigation dans des eaux navigables.

Directeurs
provisoires.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social
et versements.

9. La première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs aura lieu en tel endroit de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, que les directeurs provisoires désigneront.

Première
assemblée des
actionnaires.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de juin de chaque année.

Assemblée
annuelle.

10. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des
directeurs.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations seront appelées obligations "A"; et en outre, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres pourront être émises pour la construction du canal entre les lacs Manitoba et Winnipégois, lesquelles seront appelées obligations "B."

Emission
d'obligations
sur le chemin
de fer et le
canal.

12. Tous les péages et prix imposés et perçus par la compagnie seront régis par un tarif, qui devra être approuvé par le Gouverneur en conseil avant que ces prix ou péages puissent être exigés ou recouvrés; ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil; et les prix et péages imposés par ce tarif le seront également sur toutes les personnes et corporations qui se serviront des travaux de la compagnie.

Les péages
devront être
approuvés.

13. La compagnie pourra spécialement garantir les obligations "B" en engageant à cet effet les péages du canal.

Garantie des
obligations
du canal.

14. La confection d'aucun canal ou ouvrage nécessaire pour utiliser ou rendre utilisables les eaux de la dite rivière ou des dits lacs ne sera entreprise ou commencée avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer pour assurer la libre navigation de la dite rivière et des dits lacs, et pour protéger les intérêts publics, aient été remplies; et aucun de ces plans ne

Les travaux
du canal
devront être
approuvés.

pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Délai de
construction.

15. Les travaux autorisés par le présent acte seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte; autrement, les droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN SPAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant la constitution en corporation de la
Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du
Manitoba.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été passé certains actes par la législature de la province du Manitoba, savoir : un acte passé durant la première session de la septième législature, tenue en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre deux, et deux actes passés durant la seconde session de la septième législature, tenue en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres sept et dix-sept, respectivement, dans le but de constituer en corporation les personnes y dénommées sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba," — (*The Northern Pacific and Manitoba Railway Company*),—et autorisant la dite compagnie, entre autres choses, à acquérir, terminer, tracer, localiser, construire, équiper, entretenir, exploiter et posséder les lignes de chemins de fer et leurs dépendances, dans la dite province, mentionnées aux dits actes, c'est-à-dire : le chemin de fer connu sous le nom de chemin de fer de la Vallée de la rivière Rouge (*Red River Valley Railway*), situé entre la ligne frontière internationale et la cité de Winnipeg, avec prolongement entre un point de ou près de la cité de Winnipeg et la ville de Portage-la-Prairie; et aussi une ligne de chemin de fer entre un point de ou près de la ville de Morris et la cité de Brandon, avec un embranchement partant de cette ligne de chemin de fer, entre la dite ville de Morris et la dite cité de Brandon (point que la dite compagnie de chemin de fer pourra choisir et déterminer plus tard), et s'avancant dans une direction sud-ouest jusqu'à ou près la ligne frontière entre la province du Manitoba et le district d'Assiniboia; et considérant que, en conformité des dits actes, la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba est convenu d'acheter de la province du Manitoba le chemin de fer appelé le chemin de fer de la Vallée de la rivière Rouge, qui s'étend depuis la

Préambule.

Actes du
Manitoba,
52 V. (1), c
2; 52 V. (2),
c. 7 et 17.

cité de Winnipeg jusqu'à la frontière internationale à ou près la ville de West-Lynne, et qu'en vertu de cette convention la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba s'est engagée à construire, équiper, exploiter et entretenir toutes les lignes de chemins de fer ci-dessus décrites, et qu'elle a maintenant possession et exploite la dite ligne du chemin de fer de la Vallée de la rivière Rouge, et est engagée dans la construction des autres lignes ci-dessus décrites; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de la constitution en corporation de la dite compagnie par la dite législature du Manitoba, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes en faisant valider et ratifier cette constitution par le parlement du Canada à compter du quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba désire aussi prolonger le dit embranchement dans le district d'Assiniboia jusqu'à un point sur ou près le cent quatrième degré de longitude ouest de Greenwich et au delà de la province du Manitoba; et considérant que la compagnie a présenté une requête par laquelle elle demande, entre autres choses, que la dite constitution en corporation soit validée et ratifiée par le parlement du Canada ainsi que susdit, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Déclaration. 1. Toutes les lignes de chemins de fer mentionnées aux dits actes précités et au présent acte sont par le présent déclarées être des travaux d'un avantage général pour le Canada.

Constitution provinciale et choses déjà faites validées. 2. La constitution en corporation de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, ci-après appelée "la compagnie," avec tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés aux dits actes précités (sauf l'exception ci-après contenue), est par le présent déclarée valide et effective à compter du quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit; et la compagnie sera revêtue de tous les dits droits, pouvoirs et privilèges; et tout ce qui a été fait ou qui sera censé avoir été fait en conformité des dits actes précités sera considéré comme ayant été et étant aussi valable et efficace que si la dite compagnie eût été constituée en corporation par le parlement du Canada au dit quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, avec tous les dits pouvoirs, droits et privilèges mentionnés aux dits actes précités, sauf en ce qu'ils peuvent avoir d'incompatible avec l'*Acte des chemins de fer*.

Bureau principal. 3. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg.

4. Outre les lignes de chemins de fer mentionnées aux dits actes précités, la compagnie pourra acquérir, tracer, construire, terminer et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la dite ligne de chemin de fer entre la ville de Morris et la cité de Brandon, à un point situé à moins de vingt milles de la cité de Souris, que choisira la compagnie plus tard, et s'étendant vers l'ouest jusqu'à un point dans le district d'Assiniboia, au sud du township six, sur ou près le cent quatrième degré de longitude ouest de Greenwich.

Nouvelle ligne de chemin de fer autorisée.

5. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, nolisier, posséder, faire marcher et exploiter des navires à vapeur et autres sur ceux des lacs, rivières ou eaux navigables qu'elle jugera à propos et avantageux en correspondance avec ses lignes de chemins de fer.

Navires à vapeur et autres.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront en demander le versement de temps à autres, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Capital social et versements.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi du mois de décembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

8. Le nombre des directeurs, leur cens d'éligibilité, le mode et l'époque de leur élection, et le mode et les époques de leurs assemblées, seront régis et seront considérés comme ayant été régis, à dater du quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, par les dispositions contenues aux dits actes précités en tant qu'ils y pourvoient ; toutefois, le présent article ne restera en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu après la date à laquelle auront été faits tous les paiements que la compagnie est convenue de faire à la province du Manitoba en vertu des dits actes précités ; et à et après cette assemblée annuelle générale, les matières mentionnées au présent article seront régies par l'Acte des chemins de fer.

Directeurs.

Proviso.

9. Au lieu des dispositions relatives à l'émission d'obligations contenues dans les dits actes précités, les directeurs de la compagnie, sur autorisation des actionnaires donnée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet de la manière prescrite par l'article quarante et un de l'Acte des chemins de fer, — ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet de la manière et au moyen de tels avis qui seront convenus par écrit par chaque actionnaire de la compagnie, — à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires qui représenteront au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront

Nouvelles dispositions au sujet de l'émission d'obligations.

Montant qui en pourra être émis.

opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de toute la longueur du chemin de fer et des embranchements de la compagnie ci-mentionnés et par le présent autorisés ; et ils pourront garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs ainsi que le prescrivent l'article quatre-vingt-quatorze et les suivants de l'*Acte des chemins de fer*, et au besoin, à mesure qu'avancera la construction des dits chemins de fer, ils pourront vendre ou autrement employer ces dites obligations, débetures ou autres valeurs au meilleur prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront en obtenir,—la compagnie étant par le présent autorisée, au besoin et de temps à autre, à mesure que chaque mille des dits chemins de fer et embranchements sera terminé et prêt à la circulation des trains, de vendre ou autrement employer la proportion des dites obligations, débetures ou autres valeurs afférente à la longueur de chemin construite.

Emission d'obligations sur la propriété de tête de ligne à Winnipeg.

10. Outre les pouvoirs d'emprunter déjà conférés, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs distinctes sur la propriété de tête de ligne qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir à l'avenir dans la cité de Winnipeg, (étant toute la propriété de la compagnie située au nord de la rivière Assiniboine dans la dite cité de Winnipeg), jusqu'à concurrence de la valeur de cette propriété, et pourra les garantir par un acte d'hypothèque distinct sur la dite propriété de tête de ligne, et elle pourra déclarer que ces obligations, débetures ou autres valeurs constitueront une première charge ou hypothèque sur la dite propriété, et garantir les dites obligations, débetures ou autres valeurs selon que le prescrivent l'article quatre-vingt-quatorze et les articles suivants de l'*Acte des chemins de fer*.

Garantie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord-Ouest et du Lac-des-Bois.

[Sanctionné le 2 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et un pont de chemin de fer, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable Francis Clemow, sénateur, John R. Booth, Charles Magee, Robert Blackburn, Alexander Mutchmor et James Hartley Gordon, tous de la cité d'Ottawa, l'honorable A. W. Ogilvie, sénateur, et William Grier, tous deux de la cité de Montréal, et F. E. Burnham, de la ville d'Emerson, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord-Ouest et du Lac-des-Bois,"—(*The North-Western Junction and Lake of the Woods Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point des lots ou près des lots riverains treize ou quinze, dans la paroisse de Sainte-Agathe, dans la ville de West-Lynne, dans le comté de Manchester et la province du Manitoba, et allant dans une direction nord-ouest jusqu'à un point dans la ville du Portage-la-Prairie, et depuis un point de ou près de la jonction de Rosenfeld, dans une direction ouest, jusqu'à la cité de Brandon ; de là dans une direction nord-ouest

Ligne du chemin de fer décrite.

jusqu'à

jusqu'à Harrowby, avec un embranchement partant de Brandon et allant dans une direction sud-ouest jusqu'à un point de ou près de South-Antler-Creek, et un embranchement depuis West-Lynne, dans une direction est. jusqu'à un point sur le lac des Bois.

Pont sur la rivière Assiniboine.

4. Si la compagnie construit et achève un pont de chemin de fer sur la rivière Assiniboine sur la ligne du chemin de fer, à quelque point convenable dans ou près la ville du Portage-la-Prairie, il lui sera loisible à toute époque de construire et disposer le dit pont de manière à donner également passage, soit aux piétons et aux voitures, soit aux piétons ou aux voitures seulement, comme elle le trouvera préférable.

Pont pour les piétons et les voitures

5. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures ou des uns ou des autres, ainsi que pour les fins de chemins de fer, le tarif des péages exigibles pour le passage de ces piétons ou voitures sera, avant d'être imposé, préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier de temps à autre ; mais la compagnie pourra le réduire en tout temps, et un avis indiquant les prix ou péages autorisés devra en tout temps être affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les péages seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mars de chaque année.

Nombre des directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur la rivière Assiniboine, construit pour en faire partie, en les garantissant par un acte de mortgage qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être

émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et ces obligations seront désignées sous le nom de série "A" ; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas cent cinquante mille piastres pourront être émises pour aider à la construction du pont susmentionné, si celui-ci n'est pas compris dans l'affectation ci-dessus, et seront désignées sous le nom de série B ; ces dernières seront pareillement garanties par acte de mortgage, spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement engagés et affectés à la sûreté des obligations composant la série B, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux *trustees* du mortgage des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage par les corporations du même genre du pont en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série B.

Série A.
Série B.
Les péages garantiront spécialement les obligations de la série B.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Nord et du Manitoba, ou la Compagnie du chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Conventions avec d'autres compagnies.
Sanction des actionnaires.
Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.



52 VICTORIA.

CHAP 60

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 2 mai 1851.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Thomas Horsefield Carman, entrepreneur, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, Roger Marion, maire de Saint Boniface, Edmond Trudel, journaliste, du même lieu, James O'Connor, hôtelier, de la dite cité de Winnipeg, William R. Sinclair, entrepreneur, du même lieu, James Flanagan, marchand à commission, du même lieu, et Robert Bullock, marchand, de la ville de Selkirk, dans la province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, (*The Manitoba and South Eastern Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Winnipeg, et allant dans une direction sud ou sud-est jusqu'à un point de la frontière internationale entre les rangs huit et seize à l'est du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, avec des embranchements depuis Sainte-Anne, sur la ligne-mère du dit chemin

de fer, jusqu'à la ville de Selkirk, et depuis un autre point entre Sainte-Anne et la frontière internationale, sur la ligne-mère du dit chemin de fer, jusqu'à la ville de Morris, dans la dite province; et le chemin de fer et les embranchements dont la construction est par le présent autorisée sont déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada.

Embranchements.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de juin de chaque année.

Assemblée annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur la rivière Rouge, qu'elle aura construit ou acquis pour en faire partie, en les garantissant par un acte de mortgage qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées sous le nom de "Série A"; et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de cent cinquante mille piastres au plus par pont non compris dans l'affectation ci-dessus pour aider à sa construction, et elles seront désignées sous le nom de "Série B," et seront pareillement garanties par un acte ou des actes de mortgage spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lesquels actes pourront porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont ou des ponts par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série B, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux *trustees* du mortgage ou des mortgages, des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage par les corporations du même genre, du pont ou des ponts en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série B.

Emission d'obligations, etc., limitée.

Série A.

Série B.

Les péages garantiront les obligations de la série B.

9. Si la compagnie construit des ponts pour chemins de fer sur la rivière Rouge, à savoir, un pont sur la grande ligne du chemin de fer, à quelque point convenable dans ou près la cité de Winnipeg, un autre sur l'embranchement méridional du chemin, dans ou près la ville de Morris, et un autre sur l'embranchement septentrional, dans ou près la ville de Selkirk, ou l'un quelconque de ces ponts, il lui sera loisible à toute époque, de construire et disposer les dits ponts, ou l'un quelconque de ces ponts, de manière à donner également passage soit aux piétons et aux voitures, soit aux piétons ou aux voitures seulement, comme elle le trouvera préférable.

10. Si la compagnie construit ou dispose quelqu'un de ces ponts de manière à ce qu'il serve soit aux piétons et aux voitures, soit aux piétons ou aux voitures, en même temps qu'au chemin de fer, en ce cas les péages à percevoir pour le passage des piétons et des voitures, seront, avant de pouvoir être exigés, soumis à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil, à qui il sera toujours loisible de les modifier et changer; mais la compagnie, à toute époque, sera libre de les réduire; et un avis indiquant les péages, dont la perception est autorisée, sera affiché d'une manière permanente à quelque place apparente du pont.

11. La compagnie pourra contracter avec toute compagnie ou corporation existante pour acheter ou louer d'elle quelque pont déjà construit sur la rivière Rouge à l'un quelconque des points susmentionnés, pour l'usage du chemin de fer.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ontario, Manitoba et Occidental.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et des navires à vapeur et autres, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. D. F. Burk, Charles S. Morris, James Conmee, Thomas A. Gorham, Philip McRae, Luke Madigan et D. McDermid, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario, Manitoba et Occidental,"—(*The Ontario, Manitoba and Western Railway Company,*)—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Port-Arthur, dans la province d'Ontario.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de Port-Arthur, dans la province d'Ontario, et allant vers l'ouest jusqu'à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, en traversant le détroit du lac des Bois, et passant au sud de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec un embranchement depuis un point de la ligne-mère sur ou près la rivière la Seine jusqu'à un point sur ou près la rivière la Pluie.

Ligne du chemin de fer décrète.

4. La compagnie pourra acheter, construire, nolisier, vendre, naviguer, exploiter et utiliser, en correspondance avec son chemin de fer, des navires à vapeur ou autres sur

Navires à vapeur et autres.

les rivières, lacs et eaux intérieures des provinces d'Ontario et du Manitoba pour les besoins de son trafic.

Pouvoir de construire des bassins, élévateurs à grains, etc.

5. La compagnie pourra, partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements s'approcheront de la rivière la Pluie ou du lac des Bois, acheter et posséder en pleine propriété des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et remises à machines à vapeur, des hangars, bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres, et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Autorisation de vendre.

Les travaux ne devront pas nuire à la navigation

2. Aucun de ces ouvrages, ni aucune partie de ces ouvrages ne devra être fait de manière à nuire à la navigation ou à l'écoulement de l'eau sur aucune rivière navigable; et la compagnie ne commencera la construction d'aucun quai, bassin, jetée ou pilier sur une eau navigable avant que les plans et l'emplacement de chacun de ces quais, bassins, jetées ou piliers aient été préalablement soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Le Gouverneur en conseil pourra exiger de les modifier.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, nonobstant l'approbation d'aucuns des dits plans ou travaux, exiger qu'ils soient modifiés, ou que d'autres travaux y soient ajoutés ou leur soient substitués, afin de les rendre effectifs pour les objets visés, et afin de protéger autant que possible les intérêts publics et les droits qui peuvent être affectés par l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de juillet de chaque année.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie

Nombre des directeurs.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Samuel Clarke, John Bowman, William Webster, Thomas Carlow, Artemus Blodgett, James Crossen, Robert Mulholland, William Kerr et Roderick Pringle, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique,"—(*The Cobourg, Northumberland and Pacific Railway Company*),—ci-après appelée la "compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Cobourg.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point du ou près du port de Cobourg jusqu'à un point sur la rivière Trent, et traversant alors la dite rivière et allant jusqu'à un point sur l'embranchement d'Ontario et Quebec du chemin de fer Canadien du Pacifique, et depuis là jusqu'à un point de ou près de la région minière située dans les townships de Marmora et Belmont.

Une certaine ligne pourra être achetée.

2. La compagnie pourra acquérir, par achat ou bail, toute portion de la ligne de chemin de fer actuelle entre Cobourg et le lac Rice, et le ou les propriétaires de la dite ligne sont par le présent autorisés à la vendre ou louer, en totalité ou

en partie, à la compagnie, avec tous les droits, privilèges et immunités s'y rattachant.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de juillet de chaque année. Assemblée annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de six mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise. Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lui céder et vendre ou louer le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil. Convention avec une autre compagnie.
Sanction des actionnaires.
Et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace Avis de la demande d'approbation.

de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Représenta-
tion des muni-
cipalités
ayant des
actions.

10. Le conseil municipal de toute municipalité ayant des actions du capital social de la compagnie pourra nommer l'un de ses membres ou quelque autre personne pour agir comme fondé de pouvoirs de la municipalité, avec les pouvoirs conférés par l'article quarante-cinq de l'*Acte des chemins de fer*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Union.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer et un pont de chemin de fer, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William Murray, William Moffat, W. B. McAllister, Archibald Foster, Richard White, Francis E. Fortin et George G. Forgie, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Union,"—(*The Union Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Pembroke, dans la province d'Ontario.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew et la province d'Ontario, et passant par les townships de Pembroke, Westmeath et Ross, par ou près Perreton, Beachburg et Forrester's-Falls, et aboutissant à quelque point dans le township de Ross, sur la rivière Ottawa, et un embranchement partant du dit point sur la rivière Ottawa et passant par le township de Horton pour aboutir au village de Renfrew; et le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée est déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Ligne du chemin de fer décrite.
Déclaration.

2. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour transporter les wagons, le fret et les voyageurs

Bacs à vapeur sur l'Ottawa.

voyageurs sur le dit chemin de fer, construire, acheter, entretenir et employer des bacs mus à la vapeur pour traverser la rivière Ottawa.

Construction
d'un pont sur
l'Ottawa
autorisée.

4. La compagnie pourra construire et terminer un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, entre quelque point convenable dans le township de Ross, sur la ligne du chemin de fer, et quelque point convenable du village du Portage-du-Fort ou du voisinage, dans le comté de Pontiac et la province de Québec, avec une ou plus d'une voie, avec les abords, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre à la compagnie d'utiliser le dit pont; et la compagnie pourra aussi, comme partie du dit pont, à sa discrétion et en aucun temps, construire et disposer le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon qu'elle le jugera à propos.

Pont pour les
voitures et les
piétons.

Les péages
sur ce pont
seront sujets
à l'approba-
tion du Gou-
verneur en
conseil.

5. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures ou des uns ou des autres, ainsi que pour les fins de chemins de fer, le tarif des péages exigibles pour le passage de ces piétons ou voitures sera, avant d'être imposé, préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier de temps à autre; mais la compagnie pourra le réduire en tout temps; et un avis indiquant les prix ou péages autorisés devra en tout temps être affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Directeurs
provisoires.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements

7. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée.
annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année.

Nombre des
directeurs

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa qu'elle aura construite pour en

faire partie, et tous bateaux passeurs à vapeur construits ou acquis par elle, en les garantissant par un acte de mortgage qui désignera clairement la propriété affectée à la sûreté de ces obligations ou débentures; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations seront désignées sans le nom de série "A"; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas six cent mille piastres pourront être émises pour aider à la construction du pont et des passeurs à vapeur sus-mentionnés, si ce pont et ces bateaux ne sont pas compris dans l'affectation ci-dessus, et elles seront désignées sous le nom de série "B," et seront pareillement garanties par acte de mortgage spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont ou des bateaux passeurs à vapeur par d'autres corporations et personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série "B," et porter aussi que la compagnie aura à payer aux *trustees* de ce mortgage, des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations de même genre, du pont ou des bateaux passeurs en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série "B."

Série A.

Série B.

Les péages garantiront spécialement les obligations de la série B.

11. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés par l'article quatre du présent acte seront périmés et deviendront nuls.

Délai de construction du pont.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme

Conventions avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente et un de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Trois-Rivières et Occidental.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Pierre Benjamin Vanasse, Louis Adolphe Robitaille, John Ross, Téléphore E. Normand, William McDonell Dawson, Geo. Balcer et Edward V. Wright, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Trois-Rivières et Occidental,"—(*The Three Rivers and Western Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Trois-Rivières.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Trois-Rivières et allant en ligne aussi droite que possible, par les sources de la rivière Rouge, traversant les rivières du Lièvre et Gatineau, et passant par l'extrémité sud du lac Kakébonga, jusqu'au plateau qui divise les eaux qui se jettent au nord dans le haut de la rivière Ottawa, et au sud, par les rivières Coulonge et DuMoine, dans le bas de l'Ottawa, et continuant par le Rapide des Quinze, jusqu'à ou près de la troisième borne milliaire, sur la frontière occidentale de la province de Québec, et depuis là jusqu'à un point de raccordement avec

Ligne du chemin de fer décrite.

la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, dans la province d'Ontario.

Directeurs provisoires. 4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir de s'adjoindre deux autres directeurs.

Capital social et versements. 5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de juin de chaque année.

Nombre des directeurs. 7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée. 8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska, et à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer Nord-Occidental du Canada."

[Sanctionné le 16 avril 1-89.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Préambule.
d'Alberta et Athabaska a présenté une pétition demandant qu'il soit passé un acte lui conférant certains pouvoirs additionnels ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom que porte aujourd'hui la compagnie, savoir : Nom de la compagnie changé.
"La Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska," est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer Nord-Occidental du Canada,"—(*The North-Western Railway Company of Canada*,)—mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune action ou poursuite actuellement pendante, ni aucun jugement existant, soit par la compagnie, soit en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et achevée et exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. Le siège social de la compagnie sera en la cité de Siège social.
Montréal.

3. Mackworth Bulkley Praed, John Maurice Lloyd, John Directeurs.
Dale and James Lloyd, tous de la cité de Londres, Angleterre, Charles T. Drummond, de la cité de Winnipeg, William White, C.R., de la cité de Sherbrooke, et C. C. Colby, M.P., seront les directeurs de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie.

Emission d'actions libérées en faveur de certaines personnes.

4. Les directeurs feront et émettront des actions de la compagnie comme actions libérées, et répartiront et remettront ces actions aux souscripteurs actuels du capital de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant des deniers réellement versés au fonds de la compagnie par les dits souscripteurs sur leurs souscriptions respectives, après quoi les dits souscripteurs seront exemptés de tous versements ultérieurs sur leurs dites souscriptions primitives, et il ne pourra pas être fait de demandes de versements sur les actions ainsi émises et réparties conformément aux dispositions du présent article ; pourvu, toutefois, que l'opération du présent article ne restreigne ou n'affecte en aucune manière la responsabilité d'aucun actionnaire au sujet des dettes ou obligations existantes de la compagnie.

Proviso.

Les directeurs peuvent voter par procuration.

5. Nonobstant la disposition contenue dans l'article cinquante-cinq de l'*Acte des chemins de fer*, les directeurs pourront voter et agir par procuration,—cette procuration ne pouvant être donnée qu'à un directeur seulement ; mais nul directeur ne pourra être fondé de plus de deux procurations, et aucune assemblée de directeurs ne sera compétente à expédier des affaires à moins que deux directeurs au moins n'y soient personnellement présents,—les autres directeurs qu'il faudra pour former un quorum étant représentés par des fondés de pouvoirs.

Renouvellement de procuration.

2. Aucune nomination d'un fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valide à cette fin si elle n'a été faite ou renouvelée par écrit dans l'année précédant immédiatement la date de cette assemblée.

Prolongement de la ligne autorisé.

6. La compagnie pourra prolonger sa ligne depuis quel que point au nord de la rivière du Daim (*Red Deer*), dans une direction nord, jusqu'à la rivière de la Paix, à ou près Dunvegan ; et aussi depuis sa tête de ligne sud, dans une direction sud, jusqu'à Lethbridge, ou jusqu'à un point de la frontière internationale, et elle pourra construire un embranchement n'excédant pas cinquante milles en longueur, courant à l'est à partir d'un point de la ligne-mère sur ou près la rivière du Daim.

Proviso quant au tracé.

2. Si la compagnie construit le prolongement jusqu'à la frontière internationale, ainsi qu'autorisé par le paragraphe immédiatement précédent, ce prolongement devra être tracé de manière à ce qu'il ne s'approche pas à moins de vingt milles de la ligne du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, autorisée par un acte de la présente session du parlement.

Délai de construction.

7. La compagnie devra achever cent milles de sa ligne de chemin de fer, à partir de son point de croisement avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans une direction nord du côté d'Edmonton, au premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

et le reste de la dite ligne jusqu'à un point à ou près Edmonton au premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze ; et elle devra aussi achever sa ligne dans une direction sud jusqu'à Lethbridge, ou jusqu'à un point de la frontière internationale, au premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze ; autrement, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie cesseront et seront nuls et de nul effet pour la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

8. L'article huit de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent modifié par la substitution des mots " de deux millions " aux mots " d'un million." dans la première ligne.

Art. 8 de 48-49
V., c. 88,
modifié.

9. L'article un de l'acte passé pendant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-huit, est par le présent modifié par la radiation de tous les mots après le mot " autorisées," dans la trente-septième ligne, jusqu'à la fin de l'article, et la substitution, en leur lieu et place, des mots : " pourvu que le montant collectif des obligations à émettre en vertu des actes concernant la compagnie n'excède pas vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemin de fer et embranchements et du prolongement autorisé par le présent acte, et les dites obligations ne devront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise."

Art. 1 de
50-51 V., c.
78, modifié.

Montant des
obligations
limité.



51-52 VICTORIA

CHAP. 66.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle a demandé, par sa requête, qu'il soit apporté, ainsi que ci-après énoncé, certaines modifications aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 de 48-49 V., c. 16, abrogé et remplacé.

1. L'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nouvelle ligne de chemin de fer décrite.

“**2.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point de la frontière internationale sur ou près le rang seize à l'ouest du second méridien principal, et allant dans une direction nord par Qu'Appelle-Station jusqu'au fort Qu'Appelle, et depuis là dans une direction nord-est jusqu'à un point près de l'encoignure nord-ouest du lac Winnipégois, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.”

46 V., c. 74. Le nombre des directeurs peut être réduit.

2. Nonobstant tout ce que contient l'article neuf de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quatorze, les actionnaires de la compagnie pourront, à toute assemblée générale ou spéciale régulièrement convoquée dans ce but, réduire le nombre des directeurs à tout chiffre non inférieur à cinq, dont une majorité formera un quorum.

Abrogation de 48-49 V., c. 16, art. 4, et 51 V., c. 87, art. 1.

3. L'article quatre de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, et le premier article

article de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-sept, sont par le présent abrogés.

4. La compagnie terminera sa ligne de chemin de fer entre son point d'intersection avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le fort Qu'Appelle le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix, et elle en terminera pas moins de vingt-cinq milles par année ensuite, et toute la ligne du chemin de fer, telle que définie au premier article du présent acte, dans les sept ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai pour
l'achèvement
du chemin.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte modifiant la charte constitutive de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

51 V., c. 85.

79 V., c. 11.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé durant la session tenue en la cinquante-et-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte confirmant la charte de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest*, la charte constitutive accordée par un arrêté en conseil aux personnes y dénommées en vertu d'un acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins fer y mentionnés*, a été ratifiée et décrétée telle que reproduite à l'annexe du dit acte en premier lieu mentionné; et considérant que, par l'article vingt-six de la dite charte, il est décrété que "le Gouverneur en conseil aura, pour et à l'avantage du chemin de fer Canadien du Pacifique, droit de passer sur le dit chemin, sujet aux termes qui seront convenus avec la compagnie, ou en cas de différend, aux conditions qui seront établies et fixées par des arbitres nommés respectivement par la compagnie et le Gouverneur en conseil, et tel autre tiers arbitre qui sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada, à la demande de la dite compagnie ou du ministre des Chemins de fer et Canaux;" et considérant que la dite compagnie a, par sa requête, exposé que l'article ci-dessus porte préjudice à la compagnie pour l'obtention de capitaux pour pousser son entreprise, puisque l'exercice des pouvoirs ainsi conférés au Gouverneur en conseil affecterait gravement le caractère indépendant du chemin de fer de la compagnie, et qu'elle a en conséquence demandé que l'article précité de la charte de la compagnie soit rescindé et révoqué; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. L'article vingt-six de la charte de la dite compagnie (telle que reproduite à l'annexe de l'acte passé durant la session tenue en la cinquante-et-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte confirmant la charte de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest,*) est par le présent abrogé.

Art. 26 de la charte révoquée.

51 V., c. 85.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

49 V., c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, son acte constitutif, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-quatre, et de proroger le délai fixé pour le commencement des travaux autorisés par le dit acte ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 21
abrogé et
remplacé.

Délai de
construction
prorogé.

1. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 21. Les travaux dont la construction est par le présent autorisée seront commencés sous deux ans du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, et la compagnie pourra poursuivre ces travaux de temps à autre, selon qu'elle le jugera nécessaire ou que les circonstances l'exigeront, pourvu qu'il ne soit pas construit et exploité moins de vingt-cinq milles du dit chemin de fer par année après qu'ils auront été commencés ; et si la compagnie ne construit et n'exploite pas vingt-cinq milles de chemin de fer en aucune année tel que ci-haut prescrit, les pouvoirs de continuer ensuite le chemin de fer cesseront *ipso facto* ; mais le droit de la compagnie à la portion alors construite n'en sera pas affecté.”



52 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, représenté que son réseau de voies ferrées se compose de différents chemins de fer ayant une longueur totale de cinq mille quatre-vingt-dix-sept milles et demi, se trouvant principalement dans les limites du Canada, chacun desquels elle possède actuellement soit comme propriétaire, soit comme preneuse à bail ; qu'elle a contracté des obligations à leur égard, en certains cas pour des dettes et des valeurs créées par d'autres sur ces chemins de fer, et dont elle s'est chargée comme partie du prix de leur acquisition, en quelques cas pour le loyer de chemins de fer affermés payable aux porteurs d'actions et de valeurs émises par les bailleurs, et dans d'autres cas pour des charges créées par elle-même sur les chemins de fer dont elle est propriétaire,—toutes ces obligations portant intérêt à différents taux et étant respectivement payables à différentes époques, et décrites en détail dans les annexes A et B du présent acte ; que dans le but de consolider ses dites obligations, et pour les autres fins décrites dans sa dite pétition et ci-après, elle désire émettre des actions-débetures consolidées portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année et constituant une charge sur tout son réseau de chemin de fer ; et considérant qu'elle a demandé l'autorisation de consolider sa dite dette et de faire les dites émissions d'actions-débetures consolidées, aux conditions et avec les pouvoirs que le parlement jugera convenables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889.* Titre abrégé.

Définition. **2.** L'expression "la compagnie," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, telle qu'actuellement constituée.

Pouvoir d'émettre des actions-dé-
bentures con-
solidées.

3. La compagnie, si elle y est autorisée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but, pourra, au besoin, émettre des actions-dé-
bentures consolidées, payables soit en argent du cours canadien, soit en argent sterling de la Grande-Bretagne, et portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année,—les-
quelles actions-dé-
bentures consolidées deviendront, sauf les priorités créées à l'égard des charges existant à l'époque de cette émission et au paiement de toute amende imposée pour infraction aux dispositions de l'Acte des chemins de fer concernant les rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et le paiement des frais d'exploitation tels qu'actuellement définis par la loi, une première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et biens mobiliers de la compagnie, y compris tous les droits de la compagnie dans les différents chemins de fer qu'elle tient à bail et tous les embranchements ou prolongements de ces chemins de fer actuellement possédés par la compagnie, soit comme pre-
neuse à bail, soit comme propriétaire, y compris l'embranchement partant de Mission mentionné ci-dessous ; mais la charge créée par ces actions-dé-
bentures consolidées sur tout embranchement ou prolongement d'un chemin de fer, ou sur partie d'un embranchement ou prolongement, possédé ou exploité par la compagnie et se trouvant en tout ou en partie au delà de la frontière du Canada, sera selon la loi de l'Etat dans lequel cet embranchement ou ce prolongement, ou cette partie, sera situé ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne dépouille aucun des effets mentionnés dans les dites annexes d'aucun droit ou privilège qu'il comporte, ou ne lui assigne aucun droit nouveau.

Seront une première charge sur l'entreprise.

Sauf certaines dispositions de la loi.

Droits sau-
gardés.

De quoi elles se compose-
ront.

Obligations existantes.

4. Les actions-dé-
bentures consolidées qui pourront être ainsi émises par la compagnie se composeront—

(a.) Des montants qui seront émis pour satisfaire aux dites obligations existantes ou pour acquérir les effets ou autres valeurs au sujet desquels elles existent, aux termes et conditions qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et leurs porteurs ;

(b.) Des autres montants destinés aux fins générales de la compagnie dont les intérêts annuels, en sus de l'intérêt annuel sur les actions-dé-
bentures consolidées émises sous l'autorité de l'alinéa immédiatement précédent, avec les intérêts annuels, dividendes et loyers, selon le cas, payables à l'égard de celles des dites obligations existantes qui sont encore en cours, n'excéderont jamais les charges annuelles

Fins gé-
nérales.

annuelles de la compagnie énumérées aux annexes du présent acte, savoir, la somme de quatre millions deux cent soixante-cinq mille vingt-neuf piastres, ou son équivalent en argent sterling ;

(c.) D'un autre montant qui sera émis pour faire aux chemins de fer possédés par la compagnie comme propriétaire ou locataire des améliorations comprenant des doubles voies de service, voies de garage, ponts permanents, élévateurs à grain, entrepôts, ateliers, quais et terrains, et pour ajouter à son outillage et équipement, mais n'excédant pas au total cinq cents livres sterling par mille de ces chemins de fer ;

Amélioration
des lignes.

(d.) Et d'un autre montant n'excédant pas trois cent trente mille piastres pour l'achèvement d'une ligne d'embranchement de onze milles, actuellement en voie de construction à partir de Mission, dans la Colombie-Britannique, jusqu'à un point situé au sud sur la frontière internationale.

Embranchement
du la
C.-B.

5. Les actions-débitures consolidées dont l'émission est autorisée par les alinéas (a), (b) (c) et (d) de l'article immédiatement précédent du présent acte, respectivement, et leur produit si elles sont vendues, devront être exclusivement employés pour les fins mentionnées aux dits alinéas respectivement et pour aucune autre fin que ce soit.

Emploi.

6. Tant que quelque portion de quelqu'une des dites obligations énumérées aux annexes du présent acte n'aura pas été acquittée, ou que l'effet ou autre valeur à l'égard duquel cette obligation existe n'aura pas été acquis en exécution des dispositions du présent acte, la portion de cette obligation, s'il en est, qui aura été acquittée et la portion de cet effet ou autre valeur qui aura été acquise seront considérées par la compagnie comme subsistant encore à titre de garantie, *pro tanto*, au profit des porteurs des dites actions-débitures consolidées, de la même manière à tous égards que si la portion ainsi acquittée ou acquise avait été régulièrement transférée à des dépositaires et gardée par eux au profit des porteurs des dites actions-débitures consolidées ; et lorsque la totalité de quelqu'une des dites obligations aura été acquittée, ou que l'effet ou autre valeur à l'égard duquel cette obligation existe aura été acquis, elle pourra être annulée ou maintenue en existence de la manière ci-haut mentionnée, selon qu'il sera le plus avantageux pour les porteurs des actions-débitures à émettre en vertu du présent acte comme susdit, et des actionnaires de la compagnie ; mais à moins et avant qu'il n'y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, le revenu provenant de la portion ainsi rachetée, acquise ou convertie sera considéré comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie et être compris dans ces revenus.

Garantie aux
porteurs des
obligations
énumérées à
l'annexe.

Quand les
obligations
seront éteintes.

Le revenu
fera partie
des revenus
généraux
jusqu'à ce
qu'il y ait
défaut.

7. Les porteurs des dites actions-débitures consolidées n'auront pas le droit de voter à leur égard, à moins et avant

Quand seule-
ment les por-
teurs d'actions

consolidées
pourront
voter.

que la compagnie ne manque au paiement d'une partie d'un versement de l'intérêt échu sur ces actions, constituant pas moins de dix pour cent de ce versement d'intérêt sur les actions-déventures consolidées en cours, ni à moins et avant que ce manquement ne se soit prolongé pendant quatre-vingt-dix jours.

Droit de vote
si l'intérêt
n'est pas
payé.

2. Mais si ce manquement se produit, et aussi souvent qu'il se produira et durera quatre-vingt-dix jours, tous les porteurs des actions-déventures émises et en cours auront *ipso facto* le droit de voter à leur égard comme actionnaires, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, dans la proportion d'une voix pour chaque cent piastres de ces actions (non compris les fractions de cette somme), et auront tous les droits et pouvoirs des actionnaires ordinaires ; et depuis et après l'époque à laquelle les porteurs des dites actions-déventures consolidées acquerront ce droit, les actionnaires ordinaires ou porteurs des actions ordinaires cesseront d'avoir le droit de voter ou d'agir comme actionnaires de la compagnie.

Le droit de
vote des ac-
tionnaires
ordinaires
prendra fin.

Quand ce
droit renaîtra-

3. Mais si, à l'expiration d'une année quelconque écoulée après ce manquement, les gains nets jusqu'à cette date sont suffisants pour acquitter tous les intérêts arriérés, y compris l'intérêt échu pour et pendant cette année-là, ou, dans le cas où ils ne seraient pas suffisants, si les actionnaires paient le déficit, alors dans l'un et l'autre de ces cas et après cela le droit des porteurs d'actions-déventures consolidées de voter ainsi que susdit prendra fin, et le droit des actionnaires ordinaires ou porteurs d'actions ordinaires de voter et d'agir en qualité d'actionnaires renaîtra et aura ensuite pleine vigueur et effet, mais sous réserve en tout temps de toutes les dispositions du présent acte dans le cas d'un manquement subséquent au paiement des intérêts, ainsi que susdit, pendant quatre-vingt-dix jours.

Règlements
concernant
l'émission de
ces actions.

8. Préalablement à l'émission d'aucune des actions-déventures consolidées autorisées par le présent acte, la compagnie devra faire des règlements prescrivant les montants en lesquels ou en multiples desquels ces actions seront émises, ainsi que le taux ou les taux respectifs d'intérêt qu'elles porteront, et si différentes émissions porteront différents taux d'intérêt, dans le cas où il serait jugé à propos qu'il en fût ainsi, et les dates et lieux auxquels cet intérêt sera payable, et contenant aussi des dispositions pour le transport et l'enregistrement de ces actions-déventures consolidées—lequel enregistrement pourra être par classes si les dites actions sont émises à différents taux (chaque classe ne comprenant que des actions portant un seul et même taux d'intérêt)—et l'exercice régulier des recours de leurs porteurs, ainsi que pour toutes autres choses se rattachant à la dite émission, à sa protection et à son administration générale ; et ces règlements formeront la base de l'émission de ces actions-déventures consolidées,

Feront la base
de l'émission.

et ne devront pas être modifiés en aucune chose affectant les intérêts des porteurs de ces actions autrement qu'en la manière qui y sera prescrite ; et une copie certifiée de ces règlements, authentiquée par le sceau de la compagnie, sera déposée pour consultation au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Dépôt des
règlements.

9. Le montant des actions-débetures à émettre en vertu du présent acte au sujet des obligations portant première hypothèque sur le chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest sera réglé par la charge annuelle dont il est grevé, ainsi que spécifié à l'annexe A, jusqu'à ce que la subvention accordée pour ce chemin de fer spécifiée à l'annexe B ait cessé d'être payée, après quoi la compagnie pourra faire une nouvelle émission d'actions-débetures au sujet de ces obligations, sur laquelle nouvelle émission l'intérêt ne devra pas dépasser cent quatre vingt-six mille six cents piastres par année ; et il ne sera pas émis d'actions-débetures en vertu du présent acte au sujet des obligations du chemin de fer de la Rive Nord mentionnées à l'annexe B avant que la compagnie soit positivement tenue de payer l'intérêt qu'elles porteront.

Obligations
émises au
sujet du che-
min de fer
Atlantique et
Nord-Ouest.

Et du chemin
de fer de la
Rive Nord.

10. Le présent acte ne s'appliquera à aucune des terres auxquelles la compagnie a ou pourra avoir droit au moyen d'une subvention aux termes de l'acte qui la constitue en corporation, ni n'affectera aucune charge existant actuellement sur ces terres ou quelque partie de ces terres, ou aucune convention à leur sujet.

Cet acte ne
s'applique
pas aux terres
acquises à
titre de sub-
vention.

ANNEXE A.

Obligations.	Montant.		Taux d'intérêt.	Intérêt ou charges annuées.		Date de l'échéance.
	£	\$		£ s.	\$	
Ch. de fer Canadien du Pacifique—Obligations de première hypothèque.	7,191,500	34,998,633	5	359,575 0	1,740,932	1er juil. 1915.
Embranchement d'Algona—Obligations de première hypothèque	750,000	3,650,000	5	37,500 0	182,500	do 1937.
Canada Central—Obligatio: s de première hypothèque, émission primitive, \$500,000; intérêt à échéance sur dépôt entre les mains du gouvernement fédéral, montant £10,500, ajouté chaque année, et obligations retirées, laissant montant à payer à échéance.....	200,000	850,000	6	10,500 0	51,100	1er sept 1899.
Canada Central—Obligations de deuxième hypothèque.....	200,000	973,333	4	12,000 0	58,400	1er nov 1910.
Saint-Laurent et Ottawa—Obligations de première hypothèque.....	973,333	4	8,000 0	38,933	15 juin 1910.
Chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba—Obligations de première hypothèque.....	1,320,000	2,514,000	5	28,013 14	127,000	1er juin 1934.
Atlantique et Nord-Ouest—Obligations de première hypothèque.....	6,472,567	5	137,033	1er jan. 1937.
do Actions garanties et privilégiées.....	126,600	3,240,000	5	6,330 0	162,000	20 avril 1901.
Chemin de fer de la Rive-Nord—Obligations de première hypothèque.....	719,000	3,492,133	4	28,760 0	139,865	Juillet 1901.
Toronto, Grey et Bruce—Obligations de première hypothèque.....	2,000,000	6	200,369 0	120,000	1er sept. 1902.
Ontario et Québec—Actions ordinaires.....	4,007,382	14,402,591	5	175,000	do
do Actions-dévaluées.....	3,500,000	5	175,000	do
Province de Québec sur chemin de fer Q. M. O. et C.....	86 319,810	5	4,122,998	do
do chemin de fer de la Rive-Nord.....	5	do

ANNEXE B.

Chemin de fer de la Rive-Nord—Obligations de première hypothèque entre les mains du gouvernement, sur lesquelles la compagnie est éventuellement engagée à payer l'intérêt si à une époque future les recettes de ce chemin deviennent suffisantes pour cela.....	227,800	1,108,626	5	11,500 0	55,431	20 avril 1901.
Atlantique et Nord-Ouest—Obligations de première hypothèque ci-haut mentionnées, sur lesquelles il y aura une charge annuelle supplémentaire de \$186,600 après que la subvention du gouvernement du même montant cessera au bout de vingt ans.....	6	38,486 6	186,600	1er janv. 1937.
.....	1,108,626	242,031



52 VICTORIA.

CHAP 70.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud a représenté par sa requête qu'elle a commencé son chemin de fer dans les délais prescrits à cet effet par son acte constitutif, et qu'elle a demandé un nouveau délai durant lequel elle pourra exercer les pouvoirs conférés par le dit acte, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'article trente et un de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, la compagnie pourra terminer son chemin de fer dans les cinq ans et son pont dans les sept ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le dit acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachèvement.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

42 V., ci 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a représenté, par sa requête, qu'elle a commencé son chemin de fer dans le délai prescrit à cet effet par son acte constitutif, et qu'elle a terminé et mis en exploitation la portion du dit chemin située entre Mattawamkeag, dans l'État du Maine, et un point du côté sud du fleuve Saint-Laurent, distance d'environ trois cent vingt-trois milles, et a demandé qu'il lui soit accordé un nouveau délai pour terminer le reste de son chemin de fer ; et considérant qu'elle a aussi représenté qu'elle a fait l'acquisition, comme partie de son chemin de fer, des lignes ou de portions des lignes d'autres compagnies de chemins de fer dont les bureaux respectifs sont ailleurs qu'à Montréal, et a demandé que chacune de ces compagnies soit autorisée à fixer Montréal comme étant l'endroit où sera son siège principal et où auront lieu les assemblées générales de ses actionnaires ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

Proviso : délai de construction d'une certaine ligne limité.

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la compagnie pourra terminer son chemin de fer dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par les dits actes seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée ; pourvu que la prorogation de délai accordée par le présent acte au sujet de la portion de la ligne entre Harvey et Salisbury ou Moncton ne soit pas continuée au delà du premier jour de janvier mil huit cent quatre vingt-dix. à moins qu'avant cette date la compagnie n'ait dépensé sur cette portion une somme de cent mille piastres au moins, à la satisfaction d'un ingénieur qui sera désigné

désigné par le ministre des Chemins de fer et Canaux, — et en ce cas le délai accordé pour l'achèvement de cette portion sera prorogé de deux ans de plus.

2. Toute compagnie de chemin de fer dont le chemin ou une portion du chemin a été acquis par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, pourra, par un règlement, fixer Montréal comme étant l'endroit où sera établi son siège social et où auront lieu les assemblées générales de ses actionnaires.

Siège social
de certaines
compagnies.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très
Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

49 V., c. 78.

Délai de
construction
prorogé.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant une prorogation des époques respectivement fixées pour le commencement et l'achèvement, par la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique, de la ligne de chemin de fer mentionnée dans son acte constitutif, quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-dix-huit, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra commencer le chemin de fer décrit dans son acte constitutif dans les deux ans, et pourra le terminer dans les sept ans de la sanction du présent acte ; et à moins que le chemin de fer ne soit commencé et terminé dans les délais mentionnés au présent article, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin restant alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte concernant les vapeurs qui doivent être employés en correspondance avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté, par sa requête, qu'en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par sa charte, elle désire acquérir des vapeurs océaniques de première classe afin d'établir une ligne de steamers sur l'océan Pacifique en correspondance avec son chemin de fer, ainsi que d'autres navires à vapeur devant servir d'allèges, ou en rapport avec les têtes de ligne de son chemin de fer, ou autrement, et qu'à cet effet elle a besoin de certains pouvoirs afin d'obtenir de l'aide financière pour faire l'acquisition de ces steamers et autres navires à vapeur, et qu'elle a demandé que ces pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'expression "la compagnie," dans le présent acte, signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Définition.

2. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but, pourra de temps à autre émettre des obligations pour aider à l'acquisition de tous navires à vapeur que sa charte l'autorise d'acquérir, dont le chiffre ne dépassera pas le coût de ces navires ; et les produits de ces obligations seront exclusivement employés à aider à l'acquisition de ces navires à vapeur, soit par achat, soit en les construisant, suivant les termes et l'intention de cette résolution ; et chaque résolution ainsi passée indiquera par une description générale le navire ou les navires, ou la classe de navires au sujet desquels elle autorisera

Emission d'obligations sur les navires.

Ce que devra spécifier la résolution.

autorisera l'émission d'obligations comme susdit, et soit qu'ils soient alors acquis ou qu'ils devront l'être plus tard par la compagnie.

Hypothèque sur les navires.

Ce qu'elle pourra stipuler.

Les revenus pourront être grevés.

Effet de l'hypothèque.

Rang des obligations.

Dépôt d'un double de l'hypothèque.

3. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie donnera une hypothèque, non incompatible avec la loi ou le présent acte, sous telle forme et contenant telles stipulations qui seront approuvées par une résolution passée à l'assemblée générale des actionnaires comme susdit; et chacun de ces actes d'hypothèque sera fait en faveur de fidéicommissaires qui seront nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir certaines stipulations établissant la somme garantie sur le navire, les navires ou la classe de navires auxquels il se rapportera, le rang et le privilège qui appartiendront aux obligations qu'il garantira, les droits et recours dont jouiront les détenteurs des dites obligations, le mode à suivre pour assurer l'application du produit de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt qu'elles porteront, et le lieu et l'époque du paiement de l'intérêt et du capital, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat des obligations, et toutes les conditions, stipulations et restrictions nécessaires à la parfaite exécution des termes de l'acte et à la protection des détenteurs des dites obligations; et il pourra engager les péages et revenus du navire ou des navires, ou de la classe de navires auxquels il se rapportera, et la totalité ou une partie de la subvention qui sera accordée, mais non le chemin de fer ni ses péages et revenus, de la manière et jusqu'au point qu'il y sera spécifié; et le dit acte d'hypothèque créera absolument et exclusivement un premier gage et une première charge sur le navire, les navires ou la classe de navires qui y seront décrits, ainsi que sur leurs péages, revenus et subvention hypothéqués, le tout pour le profit des détenteurs d'obligations au sujet desquelles il sera fait.

4. Chaque émission d'obligations qui doivent être garanties par un acte d'hypothèque donnera droit à leurs détenteurs d'être classés *pari passu*, et un double de l'hypothèque sera déposé et conservé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte à l'effet de ratifier un échange de terrain entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et la *Land Security Company*.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a, par sa pétition, demandé la ratification d'un échange de terrain entre la dite compagnie et la *Land Security Company*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: --

1. Le transport de terrain de la part de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec à la *Land Security Company*, par un acte en date du cinquième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, au moyen duquel un certain lopin de terre, dans la cité de Toronto, a été transporté à la *Land Security Company* en échange de terrain d'égale valeur transporté par la *Land Security Company* à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, le dit lopin de terre formant partie du lot numéro vingt-neuf dans la deuxième concession partant de la baie, autrefois dans le township d'York, mais maintenant dans la cité de Toronto, et qui est décrit par tenants et aboutissants dans le dit transport, qui a été régulièrement enregistré au bureau d'enregistrement pour la cité de Toronto, le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, sous le numéro quatre mille neuf cent soixante F, dans le registre F dix, est par le présent ratifié et confirmé, et la dite *Land Security Company* pourra avoir et posséder le terrain à elle ainsi transporté libre et franc de toutes charges dont il a été grevé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.



52 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

50-51 V., c. 89. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien a demandé, par sa requête, que son acte constitutif, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-neuf, soit modifié ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2
abrogé et
remplacé.
Ligne du che-
min de fer
décrite.

1. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point dans la ville de Berlin, dans le comté de Waterloo, et allant à ou près la station de Dumfries, ou à ou près la station de Galt, sur le chemin de fer de Credit-Valley (maintenant affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sous sa direction ou son contrôle), dans le dit comté de Waterloo, avec pouvoir de le prolonger au nord de la dite ville de Berlin pour le raccorder au chemin de fer de Credit-Valley à Elora, ou à tout autre chemin de fer contrôlé et administré par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Berlin et Elora.”

Délai de
construction
prorogé.

2. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.



52 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton a représenté, par sa requête, qu'elle désire que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'époque fixée pour le commencement du dit chemin de fer est par le présent prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte, et le chemin de fer devra être terminé sous quatre ans ensuite ; autrement, les pouvoirs conférés par l'acte constitutif de la Compagnie et l'acte qui le modifie, et par le présent acte, seront périmés à l'égard de toute partie restant alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de King ton à Pembroke et la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une certaine convention, portant la date du neuf février mil huit cent quatre-vingt-neuf, a été conclue entre la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec de première part, la Compagnie du chemin de fer de Kingston à l'embroke de seconde part, et la corporation de la cité de Kingston de troisième part, et que les dites compagnies ont, par leurs requêtes respectives, demandé que la dite convention de la part des deux dites compagnies soit rendue légale, valide et obligatoire, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Convention reproduite à l'annexe ratifiée.

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec de première part, la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke de seconde part, et la corporation de la cité de Kingston de troisième part, telle que reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent déclarée légale, valide et obligatoire pour la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke et la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, respectivement ; et chacune de ses clauses et stipulations aura, à l'égard des dites compagnies respectivement, et de tous autres leurs successeurs et ayants cause respectifs, quels qu'ils soient, y mentionnés, la même vigueur et le même effet que si chacune de ces clauses et stipulations était énoncée et décrétée au long dans le présent acte, et sera prise, tenue et considérée en conséquence.

Prix du transport du bois de chauffage.

2. La Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec transportera en tout temps du bois de

chauffage entre Tweed et les localités situées entre Tweed et Harrowsmith et la cité de Kingston, à un prix qui ne dépassera pas neuf piastres par wagon portant six cordes de bois sec, ou douze tonnes de bois vert, mou ou humide, pourvu que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke lui fournisse les facilités mentionnées dans la dite convention ; et de plus, le bois sera chargé et déchargé par les expéditeurs ou leurs consignataires, à leurs frais et dépens, et les wagons seront chargés et déchargés avec toute célérité raisonnable.

2. Néanmoins, si la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec établit une nouvelle ligne à elle dans la cité de Kingston au lieu de se servir de la correspondance entre Yarker et Harrowsmith et de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, tel que mentionné dans la convention reproduite à l'annexe du présent acte, la dite Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec remplira les stipulations du présent article pour le transport du bois de chauffage au moyen de cette nouvelle ligne

S'il est construit une nouvelle ligne.

3. Le présent article liera les successeurs, locataires et cessionnaires de la compagnie en dernier lieu mentionnée, et toute compagnie avec laquelle elle se fusionnera ou qui possédera, contrôlera ou exploitera les lignes et travaux des dites compagnies de chemins de fer.

Cet article liera les successeurs des compagnies.

3. La Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec pourra, avec le consentement de la corporation de la cité de Kingston exprimé par un règlement, faire le raccordement à Yarker, mentionné dans la dite convention, sur les lots quarante et un et quarante-deux de la première concession du township de Camden, au lieu de le faire dans les limites de la deuxième concession du dit township, et pourra, avec le même consentement, faire ce raccordement au moyen d'un Y sur les dits lots numérotés quarante et un et quarante-deux, au lieu de le faire de la manière mentionnée dans la dite convention.

Raccordement à Yarker.

ANNEXE.

CONTRAT fait et passé (en triplicata) ce neuvième jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, par et entre la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, ci-après appelée "la Compagnie de Napanee," de première part, la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ci-après appelée "la Compagnie de Kingston," de seconde part, et la corporation de la cité de Kingston, ci-après appelée "la cité," de troisième part.

Considérant que la cité a accordé à la Compagnie de Napanee une subvention de \$75,000 pour aider et assister la

dite compagnie, par un règlement intitulé "Règlement pour aider et assister la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, en lui accordant une subvention de soixante-quinze mille piastres pour les fins et aux conditions y mentionnées et contenues," définitivement adopté le 17e jour de décembre 1888, et que ce contrat est passé entre les parties y concernées à propos de l'octroi de la dite subvention :—

Le présent contrat fait foi que les parties au présent sont convenues, pour les motifs et considérations ci-après exposés et exprimés, et par le présent conviennent, promettent et s'engagent, chacune l'une envers l'autre, comme il suit, savoir :—

1. La Compagnie de Napanee convient avec les autres que, sous vingt quatre mois à compter du trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, elle prolongera son chemin de fer de Tamworth au village de Tweed, jusqu'à un point de raccordement, dans cette localité, avec le chemin de fer de Québec et Ontario, maintenant exploité par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le mettra en état d'exploitation

2. Qu'elle terminera aussi et mettra en état d'exploitation un prolongement partant d'un point de sa ligne à ou près Yarker dans la deuxième concession du township de Camden et aboutissant à ou près Harrowsmith, sur la ligne de la Compagnie de Kingston, pas plus au nord que la sablonnière qui se trouve sur les lots numéros sept et huit de la cinquième concession du township de l'ortland, et que les correspondances à Yarker et Harrowsmith seront faites de manière qu'un train puisse passer directement de Tamworth à Kingston, et *vice versa*, sans avoir à se servir d'un Y ou d'une table tournante, ou sans retourner la locomotive ou les wagons.

3. La Compagnie de Kingston, en considération de ce qui précède et de ce qui est ci-après mentionné, par le présent concède à la Compagnie de Napanee, à perpétuité, des droits de circulation indépendants pour ses convois, locomotives et wagons entre le jonction de ou près de Harrowsmith et la dite cité de Kingston, y compris l'usage, à cette jonction et dans la ville de Kingston et aux points intermédiaires, des gares, voies de garage, commodités de tête de ligne et autres, présentes et futures, pour la réception et le débarquement ou la livraison des voyageurs, marchandises et effets, et des privilèges de circulation égaux, excepté que les convois de la Compagnie de Kingston auront préséance sur ceux de même catégorie de la Compagnie de Napanee. Ces droits et privilèges comprendront l'usage des hangars à marchandises et tous autres accessoires appartenant à la Compagnie de Kingston ou utilisés par elle, qui sont ou peuvent être nécessaires pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus concédés ; et de plus, la Compagnie de Kingston convient de fournir à la Compagnie de Napanee, au prix coûtant plus dix pour

cent, les matériaux, le combustible et l'eau, lorsque besoin sera, sur la dite section de la ligne de la Compagnie de Kingston comme susdit, et aussi que la Compagnie de Kingston fera toutes les réparations nécessaires aux wagons et locomotives, au prix coûtant, plus dix pour cent pour couvrir les dépenses incidentes, si elle en est requise.

4. La Compagnie de Kingston convient aussi avec la Compagnie de Napanee que, si elle en est requise, elle vendra à ses gares de Harrowsmith et de Kingston, et à tous les points et gares intermédiaires, les billets des dits points respectifs sur la ligne de la Compagnie de Kingston pour des points sur la ligne de la Compagnie de Napanee et au delà, s'il en est ainsi convenu entre les dites compagnies, et si la Compagnie de Napanee le désire; et la Compagnie de Napanee vendra à ses propres gares des billets entre tous points sur la ligne de la dite Compagnie de Napanee et la cité de Kingston, et aussi pour tous points intermédiaires entre Kingston et Harrowsmith, ces deux localités inclusivement.

5. Que si, à quelqu'un ou plusieurs des dits points sur la ligne de la Compagnie de Kingston, la Compagnie de Napanee le désire, elle pourra placer ses propres commis pour la vente des billets et pour le fret, ou les uns ou les autres, pour vendre les billets ou inscrire le fret, ou faire les deux, entre les dits points ou aucun d'eux et des points sur la ligne de la Compagnie de Napanee ou au delà, et que dans ce cas la Compagnie de Kingston fournira de la place dans ses bureaux et tout l'espace nécessaire dans les hangars à marchandises et autres employés par elle, et des facilités raisonnables pour faire le service.

6. Qu'à Kingston et Harrowsmith, et à toutes les stations intermédiaires, la Compagnie de Kingston recevra le fret et en donnera récépissé et recevra et délivrera le fret transporté ou à transporter ou qui arrivera par les wagons et trains de la Compagnie de Napanee consigné de ou pour ces points respectivement ou au delà, et sous tous rapports avec le même soin et la même célérité dans la réception du fret et dans la livraison du fret, et dans la vente des billets, et dans la perception (si elle est requise) du prix de transport et des frais sur les marchandises délivrées par elle pour la Compagnie de Napanee, qui sont nécessaires et ordinaires sur tout chemin de fer bien administré.

7. La Compagnie de Kingston devra chaque semaine, à tel jour qui sera de temps à autre convenu, rendre compte et remettre à la Compagnie de Napanee tous les deniers reçus par elle, la Compagnie de Kingston, en vertu des conditions du présent contrat, pour la Compagnie de Napanee; et la Compagnie de Kingston sera responsable envers la Compagnie de Napanee de la fidèle perception et de la prompte reddition de comptes et du paiement de tous les deniers reçus par elle et ses agents pour la Compagnie de Napanee; et de la même manière, la Compagnie de Napanee devra chaque se-

maine, le même jour ou selon qu'il sera convenu de temps à autre, remettre à la Compagnie de Kingston tous les deniers reçus par elle, la Compagnie de Napanee, en vertu du présent contrat, pour la Compagnie de Kingston; et la Compagnie de Napanee sera responsable envers la Compagnie de Kingston de la fidèle perception et de la prompte reddition de comptes et du paiement de tous les deniers reçus par elle et ses agents pour la Compagnie de Kingston.

8. Et les dites Compagnie de Kingston et Compagnie de Napanee conviennent de plus que les trains de la Compagnie de Napanee, lorsqu'ils seront sur la ligne de la Compagnie de Kingston, feront le service suivant les règles et réglemens de la Compagnie de Kingston et seront sous son contrôle.

9. Que dans la circulation des trains, l'ordre de préséance sera comme il suit :—Les trains de voyageurs de la Compagnie de Kingston auront le pas sur les trains de voyageurs de la Compagnie de Napanee; les trains de voyageurs de la Compagnie de Napanee auront le pas sur les trains mixtes de la Compagnie de Kingston; les trains mixtes de la Compagnie de Kingston auront le pas sur les trains mixtes de la Compagnie de Napanee, et les trains mixtes de la Compagnie de Napanee auront le pas sur les trains de fret de la Compagnie de Kingston, et les trains de fret de la Compagnie de Kingston auront le pas sur les trains de fret de la Compagnie de Napanee; mais chaque partie fera de son mieux pour toujours faire le service de manière à nuire le moins possible à l'autre.

10. Que de temps à autre les surintendants des deux lignes ou autres officiers compétents s'entendront au sujet des tableaux des heures de marche des trains de la Compagnie de Napanee entre Harrowsmith et Kingston, et feront des réglemens pour la bonne circulation des trains entre les points susdits, qui seront observés par leurs employés et agents respectifs.

11. Pour les fins de la présente convention, les employés de la Compagnie de Kingston seront considérés comme étant des employés de la Compagnie de Napanee, et les employés de la Compagnie de Napanee seront considérés comme des employés de la Compagnie de Kingston, et la section du chemin de fer de la Compagnie de Kingston entre Harrowsmith et Kingston, ces deux localités y comprises à toutes fins, sera considérée comme étant le chemin de fer de la Compagnie de Napanee aussi bien que de la Compagnie de Kingston; et chaque partie au présent se charge de toute perte provenant de dommages ou blessures, quelle qu'en soit la cause, à ses propres voyageurs, son fret, ses employés ou propriétés, et de toute responsabilité envers des tiers par suite de ses propres actes ou de ceux de ses employés ainsi définis. Tout employé de l'une ou l'autre compagnie sur la ligne entre Kingston et Harrow-

smith, ces deux localités comprises, sera déplacé sur plainte raisonnable et à la requête de l'une des compagnies à l'autre.

12. La Compagnie de Kingston s'engage de plus à tenir et entretenir sa ligne et les facilités ci-haut mentionnées, aux dits points et entre les dits points, sur laquelle doivent être exercés les dits pouvoirs de circulation, en bon état ; pourvu, néanmoins, que la Compagnie de Napanee, lorsqu'elle aura connaissance de quelque défectuosité, en avertisse immédiatement la Compagnie de Kingston.

13. Si en aucun temps la Compagnie de Napanee désire le faire, elle pourra établir et construire pour elle-même des gares à voyageurs, hangars à fret, voies de garage et autres commodités, ou aucunes d'elles, dans la cité de Kingston et entre Harrowsmith et Kingston ; et dans ce cas, à compter de l'époque où elle cessera de se servir des voies de garage et hangars à fret, ou des gares à voyageurs de la Compagnie de Kingston, ou d'aucune d'elles, il sera fait une réduction convenable et raisonnable dans la rétribution par le présent convenue en faveur de la Compagnie de Napanee ; et si le chiffre de cette réduction n'est pas fixé à l'amiable, il sera fixé par arbitrage ainsi que ci-après prévu.

14. La Compagnie de Napanee pourra fournir une ligne à elle propre et continuer de se servir des facilités de tête de ligne de la Compagnie de Kingston à Kingston, et dans ce cas, suivant que la dite ligne entre Harrowsmith et Kingston, les gares ou autres commodités de la Compagnie de Kingston ne seront pas utilisées, la rétribution à payer en vertu du présent sera réduite au chiffre qui sera convenu, ou, faute d'entente, qui sera fixé par arbitrage ainsi que ci-après prévu.

15. La Compagnie de Napanee ne transportera pas de trafic, fret ou voyageurs locaux passant entre Kingston et Harrowsmith en aucun sens ou d'un point à un autre entre ces deux localités, le seul trafic que transportera la Compagnie de Napanee sur la ligne de la Compagnie de Kingston sera le trafic venant ou à destination de points situés au delà de Harrowsmith et qui, sans le présent arrangement, changerait de chars à Harrowsmith ; pourvu, néanmoins, que si par accident ou méprise un ou des voyageurs prenaient le train ou les trains de la Compagnie de Napanee entre les dits points locaux, ou quelqu'un des dits points locaux, la Compagnie de Napanee remette à la Compagnie de Kingston, dans chacun de ces cas, telle proportion du prix de passage qui sera raisonnable et convenue de temps à autre entre les parties.

16. Il est de plus convenu que la rétribution que paiera la Compagnie de Napanee à la Compagnie de Kingston pour les services ainsi rendus, les droits et facilités concédés par la présente convention, sera établie comme il suit : Pour les fins de cette convention, les péages et prix de transport reçus par la Compagnie de Napanee pour tous les voyageurs et le fret transportés d'un point quelconque de sa ligne à

Kingston, et à tout point entre Harrowsmith et Kingston, ou de Kingston ou tout point entre Kingston et Harrowsmith à tout point sur la ligne de la Compagnie de Napanee, seront divisés par parts égales suivant le nombre de milles parcourus, et la part qui, à ce taux, aura été gagnée sur la ligne de la Compagnie de Kingston sera chargée des paiements suivants : La Compagnie de Napanee paiera à même ces recettes, pour l'entretien de la ligne de la Compagnie de Kingston entre Kingston et Harrowsmith, et des stations, gares, voies d'évitement et commodités de têtes de ligne de la Compagnie de Kingston dont elle, la Compagnie de Napanee, pourra de temps à autre se servir, une proportion de tous les frais d'entretien de la ligne et des gares et commodités utilisées comme susdit, correspondant au nombre de milles parcourus par les locomotives et wagons de la Compagnie de Napanee relativement au nombre total de milles parcourus par les locomotives et wagons qui passeront pendant le même temps sur la dite section de la ligne de la Compagnie de Kingston ; mais en faisant ce calcul, il sera fait une déduction raisonnable de la dite longueur totale pour la non utilisation de celles des dites gares et commodités dont ne se servira pas la Compagnie de Napanee. Et dans le cas où la Compagnie de Kingston manierait le fret et inscrirait les voyageurs et le trafic de et pour la Compagnie de Napanee, cette dernière paiera à la Compagnie de Kingston, à même la dite portion des recettes calculée comme susdit d'après les distances parcourues, une somme par voyageur et par tonne de fret pour son maniemment qui sera le coût réel du maniemment du dit fret et de l'inscription des dits voyageurs et du trafic, aux différentes stations entre Kingston et Harrowsmith, y compris Kingston, et les points intermédiaires, utilisées par la Compagnie de Napanee, ce coût devant être dans la même proportion, relativement au coût total du maniemment du fret et de l'inscription des voyageurs et du trafic aux dites stations, que celle qui existe entre les voyageurs, le fret et le trafic inscrits et maniés pour la Compagnie de Napanee et tout le fret et tous les voyageurs et le trafic maniés et inscrits aux dites stations, l'intention étant que la Compagnie de Napanee, pour le service accompli pour elle sous les rapports susdits, n'ait à payer que le coût réel et convenable de l'ouvrage fait. Et que pour l'usage de la ligne de la Compagnie de Kingston ou telle partie qui en sera utilisée par la Compagnie de Napanee entre Kingston et Harrowsmith, ces deux localités comprises, et pour l'usage de celles des stations et de toutes autres commodités ci-haut mentionnées utilisées par la Compagnie de Napanee de temps à autre, la Compagnie de Napanee paiera à la Compagnie de Kingston, sur la balance de la dite portion des recettes de la Compagnie de Napanee sur la ligne de la Compagnie de Kingston, telle proportion qui pourra de temps à autre être convenue entre les dites compagnies, ou, à défaut d'entente, qui sera fixée par arbitrage ainsi que prévu par la présente

convention ; mais en établissant cette rétribution, il ne sera pas tenu compte du capital ni de l'une ni de l'autre compagnie, ni des intérêts payés sur le compte du capital, ni des salaires des employés de l'une ou l'autre partie, et ces choses n'entreront pas comme éléments du calcul ; et pour la commodité des parties au présent contrat, les arbitres fixeront la rétribution à payer sur la dite portion de la balance des recettes applicable à la dite section de la ligne de la Compagnie de Kingston en vertu de la présente convention, ainsi que ci-haut spécifié, à un taux par tonne et par mille sur le fret et un taux par voyageur et par mille, ou sur la base du roulage, selon que les arbitres le croiront juste ou qu'ils décideront entre les compagnies parties au présent. Les stipulations ci-dessus s'appliqueront, de temps à autre, suivant l'usage que fera la Compagnie de Napanee de la ligne, des stations et commodités de toutes sortes de la Compagnie de Kingston aux points et entre les points susdits.

17. Pour toutes les matières qui se rattachent à cette convention, chaque partie tiendra des comptes exacts et donnera à l'autre libre accès à tous ses papiers, livres et comptes, et elles se donneront réciproquement tous les renseignements raisonnables nécessaires pour permettre à chaque partie de s'assurer que toutes les affaires sont conduites convenablement et que tous les comptes sont correctement tenus et rendus.

18. Dans le cas de différend au sujet de l'observation de cette convention par l'une ou l'autre compagnie, ce différend sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, réglé par arbitrage ainsi que ci-après prévu.

19. La rétribution pour l'usage de la ligne et des commodités ci-haut convenue, à moins que dans l'intervalle il ne soit jugé à propos, de consentement mutuel, de la changer, sera payable pendant cinq ans, après quoi, si l'une ou l'autre partie le désire, elle sera fixée de nouveau, mais si ni l'une ni l'autre partie ne le désire, elle continuera de subsister pendant cinq ans de plus ; mais nulle fixation ne subsistera pendant plus de cinq ans, sauf de consentement mutuel, l'intention étant que si en aucun temps la rétribution convenue pour l'usage de la ligne et des commodités devient injuste ou inéquitable pour l'une ou l'autre partie, et si elles ne peuvent s'entendre pour en changer la base, le taux de la rétribution existant alors ne liera pas les parties pendant plus de cinq ans, mais devra être fixé de nouveau.

20. La présente convention liera la Compagnie de Kingston, ses successeurs et ayants cause, ou toute compagnie avec laquelle elle pourra se fusionner, et toutes personnes ou corporations quelconques qui pourront de temps à autre et dans le temps posséder ou exploiter le chemin de fer et les travaux de la Compagnie de Kingston ci-haut mentionnés, ou qui pourront à l'avenir être utilisés ou possédés par la Compagnie de Kingston, ou toute partie d'iceux, pour les besoins du trafic du dit chemin de fer ; pourvu, néanmoins,

et il est par le présent convenu que, dans le cas où quelque partie des propriétés possédées ou utilisées comme susdit cesserait d'être nécessaire pour les besoins des deux compagnies susdites, rien de contenu au présent n'empêchera la Compagnie de Kingston de la vendre ou d'en disposer selon qu'elle le jugera à propos.

21. La cité et la Compagnie de Napanee conviennent et s'engagent mutuellement l'une envers l'autre comme il suit, savoir : Que la Compagnie de Napanee construira et terminera le dit raccordement de sa ligne, à partir d'un point de ou près de Yarker, dans les limites de la seconde concession du township de Camden, jusqu'à la ligne de la Compagnie de Kingston à ou près Harrowsmith et pas plus au nord que la sablonnière située sur les lots sept et huit, dans la cinquième concession du township de Portland, dans le cours de quinze mois à compter du trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et que le dit raccordement sera fait de telle manière qu'un train pourra passer directement de Tamworth à Kingston ou *vice versa* sans avoir à faire usage d'un Y ou d'une table tournante, ou sans retourner la locomotive ou les wagons, et aussi qu'elle terminera sa ligne et la mettra en état de servir entre Tamworth et Tweed susdits, en la manière précédemment mentionnée au présent contrat, dans le cours de vingt-quatre mois à compter du trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

22. Que la Compagnie de Kingston, ses successeurs et ayants cause, et le propriétaire ou les propriétaires d'alors des propriétés ou partie des propriétés, du chemin de fer et des commodités actuellement possédés ou utilisés par la Compagnie de Kingston, nécessaires pour l'exécution de cette convention de bonne foi, et pour en remplir les conditions et donner les droits de circulation et autres facilités, présentes et futures, ci-haut stipulées, entre la dite jonction et la cité de Kingston comme susdit, et les points intermédiaires, ainsi qu'il est mentionné dans le dit règlement de la cité et dans la présente convention, de la manière et aux conditions ci-dessus exprimées, la Compagnie de Napanee, aussitôt que les dits prolongements seront terminés ainsi que ci-haut prévu et à mesure qu'ils le seront, entretiendra dès lors un service de trains entre Tamworth et Kingston et entre Tweed et Kingston comme susdit, composé de pas moins d'un train à voyageurs et à fret, c'est-à-dire, pas moins d'un train mixte pour la desserte du trafic local des voyageurs et des marchandises, tous les jours (les dimanches exceptés) entre Tamworth et Tweed susdits, partant de manière à arriver à Kingston entre huit et dix heures de l'avant-midi, et un pareil train qui partira de Kingston susdit entre une heure et huit heures de l'après-midi ; pourvu, cependant, qu'un train tel que ci-haut mentionné partant de Tweed et arrêtant à Tamworth et aux stations intermédiaires, et un train semblable allant à Tweed

et arrêtant à Tamworth et aux stations intermédiaires, soit un accomplissement de la présente stipulation ; et il est de plus convenu que la Compagnie de Kingston, remplissant en toutes choses ses conventions avec la Compagnie de Napanee tel que ci-dessus exprimées, si la Compagnie de Napanee fait défaut, la cité pourra, par une injonction ou autrement, la contraindre à maintenir un pareil service de trains efficace, ou par tout autre recours qui pourra être ouvert à la dite ville ; et de plus, que la Compagnie de Napanee ne transportera pas les voyageurs et le fret à un prix moindre par mille entre des points de sa ligne et Napanee ou tout prolongement au delà de Napanee qu'entre les mêmes points et Kingston ; pourvu, néanmoins, et il est par le présent déclaré que si par un moyen quelconque la Compagnie de Napanee était privée, sans qu'il y ait défaut de sa part, des commodités qui doivent être, en vertu du présent, fournies par la Compagnie de Kingston, aucune injonction ni aucun recours n'existeront contre la Compagnie de Napanee.

23. Et en considération des conventions ci-dessus énoncées, ainsi que des conventions, stipulations et dispositions ci-dessus contenues, la cité stipule et convient avec la Compagnie de Napanee, qu'elle, la cité, devra payer et paiera à la dite Compagnie de Napanee la somme de soixante-quinze mille piastres sous forme de subvention ou don gratuit, et non à titre de prêt, de la manière et aux conditions suivantes, savoir :—

24 La somme de vingt-cinq mille piastres lors de l'achèvement du dit prolongement depuis, à ou près Yarker jusqu'à la ligne de la Compagnie de Kingston au point ci-dessus prescrit, avec des convois quotidiens, comme susdit, faisant le service entre Tamworth et Kingston et le dit prolongement entre Tamworth et Tweed en voie de construction, et la somme de cinquante mille piastres lors de l'achèvement du dit prolongement depuis Tamworth jusqu'à Tweed, avec des trains faisant le service tous les jours entre Tweed et Kingston ; mais sur et à même cette dernière somme, les paiements à compte du prolongement en dernier lieu mentionné seront faits à raison de deux mille piastres par mille à mesure que des sections de cinq milles de longueur, depuis Tamworth susdit en allant vers l'ouest, seront complétées à la satisfaction de Thomas ¹⁾ Bolger, ingénieur civil, de Kingston. L'inspection et l'approbation de l'ingénieur du gouvernement fédéral seront décisives quant au droit de la Compagnie de Napanee au paiement de la subvention susmentionnée.

25. Il est de plus convenu que les dits prolongements seront pourvus de rails d'acier ne pesant pas moins de cinquante-six livres par verge, et seront de mêmes nature et construction que l'autre portion déjà construite du chemin de fer de la compagnie.

26. Le raccordement entre la ligne de la Compagnie de Kingston et celle de la Compagnie de Napanee devra être achevé dans la période ci-dessus mentionnée, et le dit prolongement jusqu'à Tweed devra l'être dans le délai aussi ci-dessus mentionné, faute de quoi les dites débetures et coupons, ou leur portion non acquise, deviendront nuls et sans valeur, et la Compagnie de Napanee n'y aura aucun droit.

27. Il est aussi convenu que tous les dits coupons d'intérêt qui pourront devenir dus avant que la Compagnie de Napanee n'acquiert le droit à la subvention accordée par la cité ainsi que susdit, seront détachés des dites débetures et délivrés par les fidéicommissaires au trésorier de la cité, au profit de la dite cité, à mesure qu'ils écherront.

28. La Compagnie de Napanee n'aura droit à l'intérêt sur les deniers ou débetures à elle payables qu'à partir des dates ou époques respectives auxquelles les différents paiements devant être respectivement faits à leur égard, ainsi que stipulé par le présent contrat, deviendront dus, et après ces dates ou époques, chaque paiement ne portera intérêt qu'à mesure qu'il deviendra dû.

29. La cité aura le droit, par la vente des débetures ou autrement, de payer la dite subvention comptant, au lieu de le faire au moyen des dites débetures ou de débetures au pair. Si la cité paie comptant, les débetures et coupons seront remis au trésorier de la cité pour les besoins de cette dernière.

30. La Compagnie de Napanee devra donner aux fidéicommissaires quinze jours d'avis de toute demande des dites débetures ou d'aucune d'elles.

31. Si, en quelque temps que ce soit, la Compagnie de Napanee pourvoit à une ligne de chemin de fer lui appartenant en propre, en correspondance avec la cité de Kingston, le présent contrat, en tant qu'il se rapporte à l'usage de la ligne de la Compagnie de Kingston, prendra fin, mais les stipulations du présent contrat, de la part de la Compagnie de Napanee, relativement aux convois et au service des trains, demeureront en pleine vigueur et seront obligatoires pour la Compagnie de Napanee, et les dits raccordements et service de trains seront acceptés par la cité comme accomplissement de l'engagement contracté par la Compagnie de Napanee envers la cité en vertu du présent contrat.

32. La Compagnie de Kingston stipule et convient avec la cité que les stipulations, conditions et clauses conditionnelles contenues de sa part dans le présent contrat, lieront ses successeurs, preneurs à bail et ayants droit, ainsi que toute compagnie avec laquelle ils pourront se fusionner ou dont ils pourront faire partie, et toutes personnes ou corporations quelconques ayant en propre ou contrôlant le chemin de fer et les propriétés actuellement possédés, occupés ou contrôlés par la Compagnie de Kingston d'alors, et leurs différentes portions, et que la Compagnie de Kingston et

tous ses successeurs en possession comme susdit devront exécuter et exécuteront les dites stipulations, conditions et clauses conditionnelles en leur entier et à tous égards suivant leur esprit et leur véritable intention et sens. La Compagnie de Napanee stipule et convient pareillement avec la cité, ainsi qu'avec la Compagnie de Kingston, que le présent contrat liera la Compagnie de Napanee, ses successeurs, preneurs à bail et ayants droit, ou toute compagnie avec laquelle ils pourront se fusionner ou dont ils pourront faire partie, lesquels devront exécuter le dit contrat en son entier et à tous égards de la même manière que ci-dessus

33. Il est de plus convenu par et entre la Compagnie de Napanee et la Compagnie de Kingston que la Compagnie de Napanee pourra, sous la direction des employés de la Compagnie de Kingston, procéder à la formation de ses propres trains à la station de Kingston et autres stations comprises dans le présent contrat, entre Kingston et Harrowsmith, y compris ces deux endroits, ou bien la compagnie effectuera en tout temps ou de temps à autre, à la demande des employés de la Compagnie de Napanee, la dite formation de trains en tout ou en partie, à Kingston, moyennant telle proportion des frais de garage dont il pourra être convenu, ou, en cas de désaccord, qui pourra être réglée par arbitrage ainsi que prévu au présent contrat

34. Il est de plus par le présent convenu par et entre la Compagnie de Kingston et la Compagnie de Napanee que s'il surgit quelque contestation au sujet de l'accomplissement du présent contrat entre la Compagnie de Kingston et la Compagnie de Napanee, toute et chaque telle contestation sera réglée par arbitrage; en pareil cas, chaque partie devra, dans les vingt jours après avoir reçu avis par écrit de la part de l'autre partie, nommer une personne désintéressée compétente, et dans les vingt jours qui suivront ces deux personnes en nommeront une troisième, et la sentence arbitrale rendue par les dites trois personnes ou par deux d'entre elles sera finale et décisive.

35. Mais les deux compagnies susdites pourront toutefois convenir d'un seul arbitre, dont la décision sera finale ainsi que susdit.

36. Si la question de la rétribution pour l'usage de la ligne et des commodités de la Compagnie de Kingston par la Compagnie de Napanee est laissée à l'arbitrage ainsi que ci-dessus stipulé dans la clause seize, toute sentence arbitrale ne demeurera en vigueur que pendant cinq ans à compter de sa date, à moins que les parties n'en conviennent autrement; mais les dites deux compagnies pourront toutefois changer et modifier les dites conditions aussi souvent qu'elles jugeront à propos de le faire. Au cas d'arbitrage, il devra en être donné trente jours d'avis, afin que chaque partie puisse convenablement s'en occuper.

37. Il est de plus convenu que la Compagnie de Kingston ne transportera pas de voyageurs ni de marchandises

de Harrowsmith à Kingston ou de Kingston à Harrowsmith, ni d'un point à un autre entre ces deux localités, à des prix moins élevés, par mille, que ceux exigés par la Compagnie de Napanee pour les marchandises ou les voyageurs qu'elle transportera sur la dite section du chemin de la Compagnie de Kingston, à ou depuis des points de la ligne de la Compagnie de Napanee.

38. Il est aussi convenu qu'aussi longtemps que la Compagnie de Napanee se servira, à Kingston, des hangars de la Compagnie de Kingston, pour les fins de son transport de marchandises, la Compagnie de Kingston fera le camionnage de la Compagnie de Napanee, et ce aux mêmes prix et pour pas plus qu'elle n'exige ou reçoit, pour de pareils services, de ceux qui font affaires avec la Compagnie de Kingston.

39. Il est de plus convenu que la rétribution ci-dessus arrêtée relativement à l'entretien, au maniement des marchandises, à l'inscription des voyageurs, et à l'usage de la ligne, des stations et autres commodités, devra être payée chaque mois, le jour dont les parties pourront convenir de temps à autre, et cela lorsque et aussi souvent que les sommes payables à la Compagnie de Kingston seront fixées et arrêtées par les parties au présent contrat, ou qu'elles seront fixées par jugement final, et que si cette rétribution reste arriérée pendant trente jours, la Compagnie de Kingston pourra, jusqu'à ce que la somme en soit payée, retenir les deniers qu'en vertu du présent contrat il lui est permis d'encaisser et recevoir pour le compte de la Compagnie de Napanee.

40. Il est aussi déclaré et convenu que le présent contrat est substitué à tous autres documents signés ou scellés par l'une et l'autre partie au présent relativement aux objets du dit présent contrat.

41. Les dites stipulations de rétribution et le mode de fixation de cette dernière s'appliqueront à l'usage de la totalité des droits et privilèges ci-dessus visés, ou à ceux d'entre eux dont la Compagnie de Napanee pourra jouir de temps à autre suivant l'esprit et les intentions ci-dessus énoncés.

42. Chaque partie au présent convient par le présent avec l'autre d'observer, exécuter et accomplir le contrat ci-dessus suivant son esprit et sa véritable intention et signification.

43. La Compagnie de Kingston ne recevra ni ne transportera de Kingston à Harrowsmith, ou d'un point à un autre entre ces deux localités, aucunes marchandises ou voyageurs allant au delà de Harrowsmith à des points de la ligne de la Compagnie de Napanee, ou à des points plus éloignés, par la ligne de la Compagnie de Napanee, et tous tels voyageurs et marchandises seront remis à la Compagnie de Napanee au point de départ.

44. Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas son arbitre ainsi que prescrit par la clause trente-quatre du présent contrat, ou si les deux arbitres mentionnés dans la dite clause trente-quatre du présent contrat ne s'entendent pas sur le tiers arbitre ainsi que mentionné dans la dite clause, alors cet arbitre ou ce tiers arbitre pourra être nommé par le juge en chef ou tout juge de l'une quelconque des divisions de la Haute cour de Justice de Toronto, à la demande de l'une des parties, après trente jours d'avis à l'autre.

En foi de quoi les dites parties ont apposé au présent leurs sceaux de corporation respectifs les jours et an ci-dessus énoncés.

Signé, scellé et } délivré en présen- ce de	} Wm. R. AYLSWORTH, (Sceau) <i>Vice-président de la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.</i>
R. C. CARTER.	

C. F. GILDERSLEEVE, (Sceau)
*Président de la Compagnie du chemin
de fer de Kingston à Pembroke.*

J. DUNCAN THOMPSON, (Sceau)
Maire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncé, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Délai d'achèvement prorogé.

1. Le chemin de fer et les embranchements autorisés par les dits actes seront terminés dans les sept ans de la sanction du présent acte, autrement les pouvoirs qu'ils confèrent seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard des parties du chemin de fer et des embranchements restant alors inachevées ; pourvu, toutefois, que l'extension de temps accordée par le présent acte ne préjudicie aux droits d'aucune personne dans quelque action ou en vertu de quelque action que ce soit, formée entre elle et la dite compagnie, et maintenant pendante ou jugée, relativement à des terrains situés dans la cité de Kingston, ou relativement au pouvoir de la compagnie d'exproprier ces terrains ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé étendre, augmenter ou faire revivre le pouvoir de la compagnie d'exproprier les terrains de toute telle personne dans la cité de Kingston.

Proviso : droits sauvegardés.

Proviso : droits d'expropriation non rétablis.

Vente des terrains.

2. Tous terrains acquis par la compagnie avant la sanction du présent acte, qui ne seront pas requis pour la voie ou l'exploitation du chemin de fer, pourront être vendus, loués ou échangés, ou il en pourra être autrement disposé, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour elle ; et les terrains ainsi vendus, loués échangés ou autrement aliénés ne seront susceptibles d'aucun gage ou d'aucune redevance pour les obligations ou débetures émises par la compagnie ; pourvu toujours que le produit des terrains vendus, loués, échangés

ou autrement aliénés comme susdit soit appliqué à la réduction des dettes en obligations de la compagnie ou à l'amélioration des propriétés couvertes par les obligations hypothécaires de la compagnie ; mais l'acquéreur d'aucun de ces terrains ne sera pas tenu de veiller à l'emploi de ce produit.

Emploi du produit de leur vente.

3. Les directeurs de la compagnie devront faire, dans les trois mois après chaque vente, un rapport au ministre des Chemins de fer et Canaux contenant une désignation des propriétés vendues, et énonçant les conditions de la vente et l'emploi du produit de la vente.

Rapport au ministre des Chemins de fer.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa a demandé, par sa requête, que certaines modifications soient apportées à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2
modifié.

1. L'article deux de l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent modifié par l'addition à la fin des mots : " et jusqu'au village de Lanark, dans le comté de Lanark "

Art. 26
abrogé et
remplacé.
Délai de
construction.

2. L'article vingt-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **26.** Les travaux sur la ligne-mère seront commencés dans les deux ans à compter du trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, et terminés dans les cinq ans de la même date ; autrement, les pouvoirs conférés par l'acte constitutif de la compagnie et par le présent acte seront périmés et nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée."

Emission
d'obligations
privilegiées
autorisée

3. Les directeurs de la compagnie, du consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, pourront faire et émettre des obligations ou débentures privilégiées de première classe, qui seront et constitueront, sauf ce qui est prescrit par l'article cinq du présent acte, et sauf le paiement de toute amende imposée pour inexécution des dispositions de l'Acte des chemins de fer, au sujet des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, une première

créance et charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, les constructions, le matériel roulant, l'outillage, les propriétés; les péages et revenus nets de la compagnie, déduction faite des frais d'exploitation du chemin de fer sur ces péages et revenus; et ces obligations ou débentures porteront à leur face le montant total de ces obligations privilégiées de première classe; et ensuite, et jusqu'à ce que toutes ces obligations soient remboursées ou que le montant de toutes ces obligations qui resteront en circulation soit déposé dans quelque banque constituée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur remboursement, il ne pourra plus être émis de nouvelles ou autres obligations privilégiées de première classe. Le capital de ces obligations privilégiées sera payable à telles époques que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas trente ans de la date de leur émission, et ces obligations porteront intérêt au taux que la compagnie prescrira; et elles seront, sans enregistrement ni transport formel, prises et considérées, sauf comme susdit, comme étant une première créance et charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, alors existantes ou acquises en tout temps ensuite, et sur tous prolongements faits ou à faire; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire et bénéficiaire au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie et sur tout prolongement de son chemin comme susdit, et elles auront priorité sur toutes autres charges et redevances.

Obligations privilégiées, quand remboursables.

Les obligations constitueront une première charge.

4. Les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, pourront aussi faire et émettre des obligations de seconde classe qui seront et constitueront une seconde créance et charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, les constructions, le matériel roulant, l'outillage, les propriétés, les péages et revenus nets de la compagnie, déduction faite des frais d'exploitation du chemin de fer sur ces péages et revenus; et ces obligations ou débentures exprimeront ou indiqueront à leur face le montant total de ces obligations privilégiées de seconde classe; et ensuite, et jusqu'à ce que toutes ces obligations soient remboursées, ou que le montant de toutes ces obligations qui resteront en circulation soit déposé dans quelque banque constituée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur remboursement, il ne pourra plus être émis de nouvelles ou autres obligations privilégiées de seconde classe. Le capital de ces obligations privilégiées sera payable à telles époques que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas trente ans de la date de leur émission, et ces obligations porteront intérêt au taux que la compagnie prescrira; et elles seront, sans enregistrement ni transport formel, prises et considérées comme étant une seconde créance et charge privilégiée sur l'entre-

Emission d'obligations de seconde classe autorisée.

Leur rang.

Quand remboursables.

Seront une seconde charge.

Conditions de l'émission des premières obligations.

Montant de l'émission limitée.

Art. 18, 50-51 V, c. 88, abrogé.

Proviso, quant aux obligations déjà émises et aux ventes d'actions faites.

prise et les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, alors existantes ou acquises en tout temps ensuite, et sur tous prolongements faits ou à faire ; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire et bénéficiaire au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie et sur tout prolongement de son chemin comme susdit, et elles auront priorité sur toutes autres charges et redevances, sauf et excepté les premières obligations privilégiées. Et les directeurs n'augmenteront pas l'émission des obligations privilégiées de première classe si des obligations de seconde classe et les obligations ou débetures mentionnées à l'article cinq du présent acte, ont été émises et restent en circulation, à moins et jusqu'à ce que les dites obligations de seconde classe soient remboursées, ou que le montant de toutes ces obligations restant en circulation soit déposé dans quelque banque constituée du Canada, au crédit de la compagnie, pour leur remboursement ; pourvu que le montant total de ces obligations privilégiées de première et de seconde classe ne dépasse pas, en tout, vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise en vertu et sous l'autorité de l'acte constitutif de la compagnie ou du présent acte.

5. L'article dix-huit de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent abrogé ; mais toutes les obligations ou débetures émises jusqu'ici en vertu du dit article sont par le présent déclarées constituer, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, une première charge sur l'entreprise, les terrains, constructions, péages et revenus de la compagnie, tel que le prescrit le dit acte ; et toutes les ventes d'obligations ou d'actions faites jusqu'ici par la compagnie sont par le présent déclarées valides et obligatoires, aux termes et conditions auxquels elles ont été faites.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott, et de changer le nom de la compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott a représenté, par sa pétition, qu'elle désire que le nom de la dite compagnie soit changé, et a aussi demandé qu'il soit passé un acte pour modifier, comme ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la session tenue durant les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-deux; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le nom que porte aujourd'hui la compagnie, savoir: "La Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott," est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre,"— (*The Central Counties Railway Company*),—mais ce changement de nom ne changera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. L'article trois de l'acte cité au préambule est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants:—

"2. La compagnie pourra aussi prolonger sa ligne de chemin de fer depuis quelque point des comtés de Stormont ou de Russell, sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, jusqu'au village de Rockland.

Bacs à vapeur.

“ 3. La compagnie pourra construire, acheter, entretenir et employer des bacs nus à la vapeur pour traverser la rivière Ottawa, en correspondance avec son chemin de fer et pour transporter les wagons, le fret et les voyageurs sur le dit chemin de fer.”

Construction d'un pont sur l'Ottawa autorisée.

3. La compagnie pourra construire et terminer un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, sur la ligne du chemin de fer, en quelque endroit convenable du dit village de Rockland ou du voisinage, avec une ou plus d'une voie et avec les abords, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre à la compagnie d'utiliser le dit pont ; et la compagnie pourra aussi, comme partie du dit pont, à sa discrétion et en aucun temps, construire et disposer le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon qu'elle le jugera à propos.

Pont pour les voitures et les piétons.

Plans à soumettre au Gouverneur.

4. La compagnie ne commencera pas le dit pont sur la rivière Ottawa, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant qu'elle ait soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les travaux projetés et s'y rattachant, ni avant que les dits plans et l'emplacement du dit pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos de lui imposer dans l'intérêt public relativement aux dits pont et travaux ; et aucune altération ou déviation des dits plans ne seront faites, excepté avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

S'il est prescrit de construire un tablier mobile.

2. Si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le principal chenal de la dite rivière, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ; et le dit tablier mobile, durant la saison de navigation, sera toujours ouvert, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des convois ; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de la navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

Lumières.

Pas de préférence quant au passage ou au tarif.

3. Lorsque le dit pont sera terminé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au dit pont ou dans son voisinage, et actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, y compris les wagons de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, jouiront de droits et privilèges égaux pour le passage sur le dit pont, de manière qu'il n'y ait pas de distinction ni préférence dans le passage du dit pont et de ses avenues, ni dans le tarif des prix de transport, en

faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

4. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera décidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième — qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer — par l'une des cours supérieures des provinces d'Ontario ou de Québec, sur requête à cette cour après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale.

Arbitrage en cas de désaccord.

5. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures ainsi que pour les lins des chemins de fer, le tarif des péages exigibles pour le passage de ces piétons ou voitures sera, avant d'être imposé, préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier de temps à autre ; mais la compagnie pourra le réduire en tout temps ; et un avis indiquant les prix ou péages autorisés devra en tout temps être affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les péages sur le pont des piétons et voitures seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

5. L'article dix de l'acte précité est par le présent modifié par la radiation de tous les mots après " l'entreprise," dans la dix-huitième ligne, jusqu'à la fin du dit article, et l'addition des paragraphes suivants :—

Art. 10 de l'acte modifié.

" 2. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et seront appelées obligations " A " ; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas six cent mille piastres pourront être émises pour la construction du pont et des bacs à vapeur plus haut mentionnés, et seront appelées obligations " B."

Chiffre des obligations limité.

Série A.

" 3. Pour garantir spécialement les obligations " B." des péages pour l'usage du dit pont, n'excédant pas quatre piastres pour chaque wagon, et des péages pour les dits bacs à vapeur, seront de temps à autre fixés, imposés, changés, variés et réglés par les statuts de la compagnie ; mais les dits statuts, avant d'être mis en vigueur, seront d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, et les péages seront uniformément imposés sur toutes compagnies et corporations se servant du dit pont, et seront demandés et reçus aussi bien de la Compagnie du chemin de fer des Comtés du centre que de toutes les compagnies de chemins de fer et autres corporations et personnes qui

Série B.

Les péages garantiront spécialement les obligations de la série B.

s'en serviront, pour tout wagon passant sur le dit pont, et seront payés aux personnes, aux endroits et sous l'autorité des règlements que les dits statuts prescriront."

Délai de construction du chemin de fer.

6. L'article dix-huit de l'acte précité est par le présent abrogé, et il est par le présent décrété, en remplacement, que le chemin de fer autorisé par le dit acte et le présent acte sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés et nuls à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Et du pont.

7. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par l'article trois seront périmés et deviendront nuls.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James."

[Sanctionné le 20 mars 1-89.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James a représenté, par sa pétition, qu'elle désire que le nom de la compagnie soit changé, et a aussi demandé qu'il soit passé un acte pour modifier, comme ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

47 V., c. 80.

1. Le nom que porte aujourd'hui la compagnie, savoir: "Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James," est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James,"— (*The Nipissing and James' Bay Railway Company*),—mais ce changement de nom ne changera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom de la compagnie changé.

Les droits et obligations actuels ne seront pas affectés.

2. Les membres du conseil de direction provisoire pourront s'adjoindre trois autres membres.

Directeurs provisoires.

3. Nonobstant tout ce que contient l'article huit du dit acte constitutif de la compagnie, les directeurs provisoires, afin de commencer la construction de la première section de sa ligne de chemin de fer telle que définie par le premier article de l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-sept, pourront

Assemblée des souscripteurs, quand convoquée.

49 V., c. 77.

pourront, aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent d'actions formant quatre cent mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été versés dans l'une des banques constituées du Canada, convoquer une assemblée des souscripteurs en la manière prévue par le dit article.

Quand la seconde section pourra être commencée.

2. Avant de commencer la construction de la seconde section de la dite ligne de chemin de fer telle que définie par le premier article de l'acte mentionné au présent article, il devra être souscrit vingt-cinq pour cent d'actions formant cinq cent mille piastres de plus du capital social, et il devra en être versé dix pour cent comme susdit.

Et la troisième section.

3. Avant de commencer la construction de la troisième section de la dite ligne de chemin de fer telle que définie par le premier article de l'acte mentionné au présent article, il devra être souscrit vingt-cinq pour cent d'actions formant un million cent mille piastres de plus du capital social, et il devra en être versé dix pour cent comme susdit.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa
requête, qu'il soit passé un acte prorogeant de nouveau
l'époque fixée pour l'achèvement de son chemin de fer, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Nonobstant tout ce que prescrit l'article dix de l'acte Art. 10 de 50-
51 V., c. 73,
modifié.
passé durant la session tenue dans les cinquantième et
cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le
chapitre soixante-treize, l'époque fixée pour l'achèvement
de la construction du chemin de fer de Jonction de Pontiac Délai de
construction
prorogé.
au Pacifique jusqu'à la ville de Pembroke est par le présent
prorogée jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent
quatre-vingt-onze; et si cette construction n'est pas ainsi
terminée, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la com-
pagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de la
partie du chemin de fer restant alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les actes concernant la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel.

[Sanctionné le 19 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier, ainsi que ci-dessous mentionné, les actes concernant la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

49 V., c. 85,
et 50-51 V.,
c. 72, remis
en vigueur.

1. Les actes relatifs à la compagnie, formant le chapitre quatre-vingt-cinq de la quarante-neuvième Victoria, et le chapitre soixante-douze des actes passés durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sont par le présent remis en vigueur et maintenus en pleine opération, sauf les dispositions ci-après contenues.

Art. 6 de 50-
51 V., c. 72,
abrogé.

2. L'article six de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-douze, est par le présent abrogé.

Convention
avec la cité
de Montréal
autorisée.

3. La compagnie pourra faire et conclure une convention avec la cité de Montréal au sujet de la levée ou digue et des travaux déjà exécutés, ou au sujet de leur usage, entretien et prolongement, ou au sujet de la construction et de l'usage d'une voie ou de voies de chemin de fer sur ces travaux ; et, s'il y est pourvu par cette convention, elle pourra céder et transférer à la dite cité la totalité ou toute partie de la levée ou digue, ou des travaux à faire, ou en faire ce qui sera arrêté et prévu par la dite convention.

4. Nonobstant la disposition contenue dans l'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-douze, l'époque fixée pour l'achèvement de la dite levée ou digue est par le présent prorogée jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, et pour la construction du dit chemin de fer, ou de ce qui en sera jugé nécessaire et opportun par la compagnie, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

50-51 V., c. 94. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1
modifié.

1. Le premier article du dit acte est par le présent modifié par l'addition, dans la troisième ligne, après le nom de "Wheeler," des noms suivants : "William H. Lovell, Walter C. Webster, Léonidas C. Bachand et Jean-Baptiste Gendreau."

Art. 3
modifié.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Prolongement autorisé.

"2. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter un prolongement de sa ligne depuis Ayer's-Flat jusqu'à la ville de Coaticook, dans le comté de Stanstead."

Art. 5
modifié.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par le remplacement du mot "deux" par le mot "cinq," dans la première ligne.

Art. 10
modifié.

4. L'article dix du dit acte est par le présent modifié par la radiation de tous les mots qui suivent les mots "chemin de fer," dans la vingt et unième ligne, et leur remplacement par les mots "et du prolongement par le présent autorisé ; et ces obligations ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise."

5. L'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié Art. 17 modifié.
 par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot "Mas-
 sawippi," des mots " la Compagnie du Grand Tronc de
 chemin de fer du Canada "

6. L'article dix-huit du dit acte est par le présent abrogé Art. 18 abrogé et remplacé.
 et au lieu et place de cet article, il est statué que le chemin
 de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les
 cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les Délai de construction prorogé.
 pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront
 périmés, nuls et de nul effet à l'égard de la partie du chemin
 de fer restant alors inachevée."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
 Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Édouard, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'Île du Prince-Édouard."

[Sanctionné le 20 mars 1883.]

Préambule.

N.-B., 37 V.,
c. 65; 45 V.,
cc. 36 et 37.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Édouard, (constituée par un acte de la législature du Nouveau-Brunswick passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, lequel acte a été modifié par des actes postérieurs de la même législature, formant les chapitres trente-six et trente-sept des actes passés en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté,) demandant que son chemin de fer soit déclaré entreprise d'un avantage général pour le Canada, et que certains pouvoirs supplémentaires, ci-après mentionnés, lui soient conférés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Déclaration.

Nom de la
compagnie
changé.

Droits sauve-
gardés.

1. Le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Édouard—(*The New Brunswick and Prince Edward Railway Company*)—est par le présent déclaré entreprise d'un avantage général pour le Canada, et le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'Île du Prince-Édouard,"—(*The New Brunswick and Prince Edward Island Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" mais les pouvoirs, droits et privilèges de la compagnie ne seront en aucune manière affectés par ce changement de nom, et tous les contrats passés, les pouvoirs exercés et les droits et propriétés acquis, ainsi que tous les engagements contractés par la compagnie sous son nom de corporation primitif, resteront

108

valables

valables et obligatoires, et deviendront et seront les contrats, pouvoirs, droits, propriétés et engagements de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'Ile du Prince-Edouard.

2. Le capital social de la compagnie est par le présent réduit de la somme de neuf cent cinquante mille piastres à la somme de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune; et l'émission d'actions déjà faite par les directeurs, sous l'autorité des actes de la province du Nouveau-Brunswick passés en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitres trente-six et teente-sept, est par le présent déclarée valide et est ratifiée.

Capital social réduit.

Emission d'actions validée.

3. Nonobstant tout ce que contient le troisième article de l'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-sept, les directeurs de la compagnie feront tenir un registre dans lequel sera inscrite consécutivement toute et chaque émission d'obligations, débentures ou autres valeurs qui doivent être émises en vertu du présent acte, indiquant le numéro, la date, le chiffre, le taux d'intérêt et l'époque du paiement de chacune de ces obligations, débentures ou autres valeurs,—lequel registre sera, en tout temps convenable, ouvert à l'inspection des actionnaires de la compagnie; mais il ne sera pas nécessaire de déposer aucune liste des obligations ou débentures au bureau du régistrateur des titres dans le comté de Westmoreland.

Registre des obligations à tenir.

4. La compagnie pourra prolonger et continuer sa ligne de chemin de fer depuis son intersection avec le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Wood-Point, dans le comté de Westmoreland, et jusqu'à un terminus en eau profonde sur la rive de la baie de Fundy, près du dit village de Wood-Point, et pourra exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges, à l'égard de ce prolongement, que ceux qu'exerce et dont jouit la compagnie au sujet de sa ligne actuelle; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard du prolongement autorisé par le présent acte, l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique à l'expropriation des terrains et à toutes matières auxquelles s'appliquerait le dit Acte des chemins de fer si la compagnie eût été à l'origine constituée par le parlement du Canada.

La ligne peut être prolongée.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

5. L'émission de débentures jusqu'à concurrence de cent mille piastres par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, et l'acte de fidéicommis à Thomas E. Kenny, M. P., John A. Humphrey, M. P. P., et Edward Cogswell, pour les garantir, ainsi qu'il est énoncé dans l'annexe du présent acte, sont par le présent respectivement ratifiés, confirmés et déclarés valides.

Emission de débentures et acte de fidéicommis ratifiés.

L'hypothèque s'appliquera au prolongement.

6. Le dit acte d'hypothèque ou de fidéicommiss est par le présent déclaré s'étendre et s'appliquer au prolongement du dit chemin de fer autorisé par le présent acte et en comprendre les travaux et entreprises, de la même manière et au même degré que s'ils étaient expressément mentionnés et décrits dans le dit acte d'hypothèque ou de fidéicommiss.

Nouvelle émission d'obligations.

7. La compagnie pourra, sauf les dispositions de l'Acte des chemins de fer, outre les débetures ci-dessus mentionnées, faire une nouvelle émission d'obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres au plus, et l'acte d'hypothèque destiné à les garantir, aussi que tout autre acte de la compagnie, sera valable et liera la compagnie s'il est signé du président ou du vice-président et du secrétaire, et s'il est scellé du sceau de la compagnie; mais le chiffre des obligations émises ou à émettre par la compagnie ne devra pas dépasser la somme de quatre cent mille piastres en tout; et l'acte d'hypothèque et l'émission d'obligations actuels auront priorité sur toute émission subséquente.

Montant limité.

Priorité.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, entre la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Édouard, corporation organisée et existant sous l'empire des lois de la Puissance du Canada et de la province du Nouveau-Brunswick, de première part, ci-après appelée "la compagnie," et Thomas E. Kenny, d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, écuyer, membre du parlement du Canada, John A. Humphrey, de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, propriétaire de moulins, membre de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, et Edward Cogswell, de Sackville, dans le comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelés "les fidéicommissaires," de seconde part;

Considérant que la compagnie est autorisée à emprunter des deniers, en vertu des dispositions d'un acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, n'excédant pas dix mille piastres par mille, et qu'à une assemblée des actionnaires les directeurs de la compagnie ont été chargés d'emprunter la somme de cent mille piastres aux termes et conditions qu'ils jugeraient convenables;

Et considérant qu'à une assemblée des directeurs tenue le vingt-sixième jour d'avril dernier, la résolution suivante a été adoptée :—

"Résolu, que la somme de \$100,000 soit empruntée par la compagnie en vertu des dispositions de 45 Victoria, chapitre 37, et qu'il soit émis des débetures au chiffre de \$500

chacune, payables dix ans après le premier jour de juin A. D. 1887, dont l'intérêt, à six pour cent, sera payable semestriellement le premier jour des mois de décembre et de juin de chaque année, à la Banque des Marchands d'Halifax, ou à ses succursales de Saint-Jean, N.-B., ou de Sackville, N.-B., les débiteurs devant être en la forme que décidera le conseil et accompagnées de coupons, ainsi que le prescrit le dit acte ; et de plus, que les dites débiteures soient garanties à leurs détenteurs par une hypothèque consentie à Thomas E. Kenny, écuyer, d'Halifax, John A. Humphrey, écuyer, de Moncton, N.-B. et Edward Cogswell, écuyer, de Sackville, comme fidéicommissaires du chemin de fer, de l'entreprise et des autres biens, droits et profits de la compagnie, et qu'un avocat soit chargé de préparer une hypothèque en conformité de cette résolution ;”

Et considérant qu'en conformité de cette résolution la dite compagnie a fait préparer une formule de débenture qui est comme suit :—

PUISSANCE DU CANADA.

\$500.

\$500.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Obligation de première hypothèque.

Emise par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, corporation dûment organisée et existante en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et de la Puissance du Canada.

La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, pour valeur reçue, promet de payer au porteur ou au détenteur inscrit de la présente, le premier jour de juin A.D. 1897, la somme de cinq cents piastres, cours canadien, au bureau de la compagnie, à Sackville, Nouveau-Brunswick, avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le premier jour des mois de décembre et de juin de chaque année, à la Banque des Marchands, Halifax, N.-E., ou à ses succursales à Saint-Jean ou Sackville, N.-B., au choix du porteur, sur présentation et remise des mandats et coupons d'intérêt ci-annexés, au fur et à mesure de leur échéance.

Cette obligation forme partie d'une série de deux cents obligations de mêmes montant, teneur et date, numérotées de un à deux cents inclusivement et formant en tout une somme de cent mille piastres, toutes également garanties par un acte de première hypothèque ou de fidéicommiss consenti par la compagnie en faveur de Thomas E. Kenny, John A. Humphrey et Edward Cogswell, écuyers, comme fidéicommissaires, couvrant la totalité du chemin de fer de la dite compagnie et tous ses terrains et territoires, matériel roulant, équipements, droits, immunités, servitudes, privilèges et dépendances.

Cette obligation est négociable par tradition, à moins qu'elle ne soit enregistrée au nom de son propriétaire sur les livres de la compagnie à son bureau de Sackville, N.-B. Après l'enregistrement du titre de propriété, attesté au verso par l'agent ou officier de la compagnie préposé aux transferts, nul transfert, à moins d'être fait dans les livres de la compagnie, ne sera valable, sauf lorsque le dernier transfert précédent aura été fait au porteur, ce qui la rendra de nouveau transférable par tradition; mais cette obligation continuera d'être susceptible d'enregistrements et de transferts successifs au porteur, au choix de chaque détenteur. Cette obligation ne deviendra valable et obligatoire qu'après avoir été autorisée par un certificat, inscrit au verso, signé de deux des dits fidéicommissaires.

En foi de quoi la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard y a fait apposer son sceau de corporation, et a fait signer la présente par son président, contresignée par son trésorier, le premier jour de juin A. D. 1887.

Président.

Trésorier.

Coupon n° .

La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard paiera au porteur quinze piastres à la Banque des Marchands, à Halifax, N.-E., ou à ses agences à Saint-Jean, N.-B., ou Sackville, N.-B., le premier jour de A.D., 18 , représentant six mois d'intérêt sur son obligation de première hypothèque n° .

Président.

Trésorier.

CERTIFICAT DES FIDÉICOMMISSAIRES.

Nous certifions que l'obligation ci-dessus est l'une d'une série de deux cents obligations, toutes de mêmes montant, teneur et date, dont le paiement est garanti par l'acte d'hypothèque ou de fidéicommis y mentionné, dûment signé et à nous délivré, et dûment déposé dans les archives du comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Fidéicommissaires.

Or, LE PRÉSENT FAIT FOI que la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, en considération de ce que dessus et de la somme d'une piastre d'argent légal du Canada bien et réellement payée avant le scellement et la délivrance du présent, dont quittance, et

afin de garantir le paiement des dites deux cents obligations hypothécaires et des intérêts qu'elles portent comme susdit, a cédé, vendu, transporté et transféré, et par le présent cède, vend, transporte et transfère aux dits Thomas E. Kenny, John A. Humphrey et Edward Cogswell, fidéicommissaires susdits, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, comme co-tenants et non pas tenants comme en commun, tout le chemin de fer de la compagnie, à partir de la gare de Sackville, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'au cap Tourmentin, dans le comté de Westmoreland susdit, et le terrain sur lequel il est construit et placé comme susdit, et aussi tous autres terrains, tènements et héritages de la compagnie qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra par la suite, et aussi tous les chemins de fer, voies, droits de voie, lignes-mères, embranchements, voies d'évitements, garages, superstructures, gares, terrains de gares, rotondes à locomotives, hangars à wagons, à fret et à bois, châteaux d'eau, ateliers, boutiques à machines, bâtiments, ponts, viaducs, ponceaux, clôtures, quais et immeubles par destination possédés ou acquis ou qui le seront à l'avenir relativement au dit chemin de fer et à ses affaires, et toutes les locomotives, machines, voitures, wagons, tenders, machines, outils, appareils, poteaux, lignes et instruments de télégraphe, équipements et dépendances, combustibles et matériaux de la dite compagnie qu'elle possède actuellement ou possédera par la suite, ainsi que ses droits, privilèges et immunités de corporation qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra par la suite (y compris le droit d'être une corporation), et tous les taux, péages, frets, loyers, revenus et profits en provenant, et tous droits de réversion et de réversibilité, ainsi que tout droit, titre, intérêt, usage, possession, propriété, créance ou réclamation en droit ou en équité de la compagnie au sujet de toutes ces choses et de toute partie ou portion de ces choses, avec leurs accessoires et dépendances.

Pour avoir et posséder tous et chacun les dits terrains, tènements, héritages, chemins de fer, propriétés, choses, droits, privilèges, immunités, servitudes et équipements par le présent transférés ou destinés à l'être, aux parties de seconde part, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, à perpétuité, comme co-tenants et non comme tenants en commun, en fidéicommiss, cependant, pour les usages et les fins qui suivent, savoir : —

Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été fait défaut dans le paiement du principal et des intérêts des obligations par le présent garanties, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles, ou jusqu'à ce qu'il y ait eu défaut dans l'observation des conventions ci-après contenues de la part de la compagnie, la dite compagnie aura la faculté et permission d'avoir et conserver à tous égards pleine et entière possession, contrôle et administration des dites propriétés du chemin de fer, terrains, circonstances et dépendances, et d'exercer les droits et privilèges

lèges qui s'y rattachent, et de percevoir, recevoir et employer les péages et revenus, deniers et profits en provenant, de toute manière qui n'affectera pas le gage créé par le présent.

Article deux.—Dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement des intérêts sur quelqu'une des dites obligations après qu'ils auront été demandés, et si ce défaut se continue pendant un espace de six mois, ou dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement du principal de quelqu'une des dites obligations, ou dans l'observation ou l'accomplissement de quelque chose ou condition mentionnée et convenue dans les dites obligations ou au présent, ou que la compagnie, ses successeurs ou cessionnaires sont tenus d'observer ou accomplir, et si ce défaut se prolonge pendant un espace de six mois, les fidéicommissaires pourront, et, sur requête écrite de la part de détenteurs d'un quart au moins du montant des dites obligations alors en circulation, accompagnée d'une offre, de la part de ces détenteurs ou de quelqu'un d'entre eux, d'une garantie satisfaisante pour les fidéicommissaires contre toute perte ou responsabilité personnelle, ils devront, personnellement ou par procureur, et avec ou sans procédures judiciaires, prendre possession du dit chemin de fer et de toutes les propriétés, terrains, bâtiments, droits, privilèges, immunités, servitudes, dépendances et équipements par le présent transportés ou devant être transportés, et de toute et chaque partie de ces choses, et dès lors, personnellement ou par procureur, les administrer, exploiter, exercer et contrôler, et recevoir tous les péages, loyers, revenus, deniers et profits en provenant, jusqu'à ce que le dit intérêt soit complètement payé ou acquitté; et les fidéicommissaires affecteront les fonds ainsi reçus par eux d'abord aux dépenses du fidéicommissaire par le présent créé, à l'administration du dit chemin de fer et de ses dépendances, et aux réparations nécessaires pour tenir le dit chemin de fer en bon état d'exploitation, en second lieu au paiement des intérêts impayés sur les dites obligations, avec l'intérêt de ces intérêts, et ensuite au paiement du capital des dites obligations.

Article trois.—Après ou même sans cette prise de possession, les fidéicommissaires pourront, et, sur requête écrite de la part de détenteurs d'un quart au moins du montant des dites obligations alors en circulation, et sur offre d'une garantie suffisante ainsi que ci-dessus prévu, ils devront, soit personnellement ou par procureur, et avec ou sans procédures judiciaires, vendre tous et chacun les dits biens, propriétés, droits et privilèges ainsi hypothéqués, soit en bloc, soit en différents lots ou portions, selon qu'ils le jugeront nécessaire et avantageux, eu égard aux intérêts de toutes les parties, aux enchères publiques à Sackville, dans le comté de Westmoreland susdit, au plus offrant enchérisseur, aux époques qu'ils désigneront, en donnant au moins deux mois d'avis des jour, lieu et conditions de la vente, et de la propriété particulière qui devra être vendue, et

énonçant si elle devra être vendue en bloc ou par portions, au moyen d'annonces qui devront être insérées au moins une fois par semaine pendant deux mois du calendrier dans deux journaux ou plus publiés dans la province du Nouveau-Brunswick, dont l'un devra être publié dans le dit comté de Westmoreland et un autre dans la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ; et les fidéicommissaires pourront ajourner la vente de temps à autre et la faire sans autre avis aux jour et lieu auxquels elle sera ajournée ; et au reçu du prix de vente, les fidéicommissaires feront, passeront, reconnaîtront et délivreront à l'acheteur ou aux acheteurs, ou à son ou leurs cessionnaires, un ou de bons et suffisants titres et actes de transport, lesquelles vente et cession seront à perpétuité un empêchement contre la compagnie, partie de première part, ses successeurs et cessionnaires, et contre toutes personnes prétendant avoir droit de son ou de leur chef, à tout droit, intérêt ou prétention à ou dans les biens, propriétés, choses, privilèges et immunités ainsi vendus, ou à quelque partie de ces choses, que les fidéicommissaires en aient la possession ou non ; et le reçu des fidéicommissaires sera une quittance pleine et entière pour ces acquéreurs ; et nul acquéreur en possession de leur reçu ne sera responsable de l'application du prix d'achat ou ne sera en aucune manière tenu de veiller à ce qu'il soit affecté aux objets de ce fidéicommis, ou ne sera en quoi que ce soit responsable de sa perte ou de son emploi, ou ne s'inquiétera de l'autorisation de faire cette vente ; et cette vente faite à un acheteur de bonne foi sera valable, que l'avis susdit ait ou n'ait pas été publié, et qu'il y ait eu ou non défaut dans le paiement.

Article quatre.—Après avoir déduit du produit de toute telle vente les frais et dépenses qu'elle entraînera, et après l'accomplissement du présent fidéicommis et le paiement de toutes taxes, cotisations et honoraires d'avocats, et d'une indemnité raisonnable aux fidéicommissaires, les fidéicommissaires appliqueront autant de ce produit qui sera nécessaire au paiement du principal et des intérêts restant impayés sur les dites obligations, ainsi que les intérêts des intérêts en souffrance jusqu'à la date de la vente, l'intention du présent étant que tant que le dit chemin de fer et ses dépendances seront administrés par les fidéicommissaires ou un receveur comme affaire active, les recettes seront appliquées au paiement des intérêts de préférence au capital, mais qu'après la vente du chemin de fer et de ses dépendances cette préférence n'existera plus dans la distribution du produit de la vente, et que s'il reste un surplus après paiement intégral du principal et des intérêts des obligations, comme susdit, il sera remis à la compagnie partie de première part au présent.

Article cinq.—Lors de la vente des dites propriétés, soit par les fidéicommissaires, soit en vertu de procédures judiciaires, les détenteurs des obligations par le présent garan-

ties, ou aucun d'entre eux, ou les fidéicommissaires au nom de tous les porteurs d'obligations, auront le droit d'acheter aux mêmes conditions que d'autres personnes; et il sera du devoir des fidéicommissaires, s'ils en sont requis par écrit, dans un délai raisonnable avant la vente, par les porteurs de la moitié du montant des obligations par le présent garanties alors en circulation, et si on leur offre en même temps une garantie raisonnable contre toute responsabilité qu'ils pourraient encourir par ce fait, de faire cet achat au nom de tous les porteurs d'obligations à un prix raisonnable, et s'il n'est vendu qu'une portion seulement des propriétés, alors à un prix n'excédant pas le chiffre total du principal ou des intérêts dûs ou s'accumulant sur les dites obligations alors en circulation et des frais de la vente.

Article six.—Si les fidéicommissaires achètent les dites propriétés en tout ou en partie, ils les garderont au profit de tous les porteurs d'obligations en proportion de leurs intérêts respectifs dans les obligations, coupons et intérêts accumulés, et les propriétés alors achetées seront transférées aux personnes ou à la corporation que désignera une assemblée des porteurs d'obligations qui aura lieu en la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, régulièrement convoquée par les fidéicommissaires après avis raisonnable publié dans deux journaux de cette cité; pourvu que cette cession soit faite à des conditions qui, au jugement des fidéicommissaires, assureront à chaque porteur d'obligation sa juste proportion d'intérêt dans les propriétés ainsi acquises.

Article sept.—Les fidéicommissaires pourront exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés de la manière ci-dessus prescrite, par une poursuite ou des poursuites en équité ou en droit à l'appui de l'exécution de ces pouvoirs, ou autrement, selon que le leur conseillera un conseil versé en loi et qu'ils croiront le plus efficace à cette fin, car il est entendu et expressément déclaré que les droits de prise de possession et de vente ci-dessus conférés sont donnés à titre de recours cumulatif, en sus de tous autres recours légaux, et qu'ils ne doivent pas être considérés comme devant en aucune façon priver les fidéicommissaires ou les bénéficiaires en vertu du présent fidéicommis d'aucun droit à un recours légal ou équitable au moyen de procédures judiciaires compatibles avec les stipulations du présent; et, nonobstant toute demande de la part des porteurs d'obligations les invitant à exercer strictement les dits droits de prise de possession et de vente, les fidéicommissaires pourront, s'ils le désirent, procéder par voie de forclusion devant les tribunaux en la manière ordinaire. Nul porteur d'aucune des obligations par le présent garanties n'aura le droit d'intenter aucune poursuite ou procédure en droit ou en équité pour la forclusion du présent contrat ou l'exécution du fidéicommis qu'il crée sans avoir préalablement notifié les fidéicommissaires du défaut de paiement, en les invitant à intenter cette poursuite ou ces procédures en leur propre nom, et en leur

donnant un délai raisonnable à cet effet et leur offrant une garantie suffisante contre tous frais et dépens de cette poursuite ou de ces procédures ; et ces notification, invitation et offre de garantie sont par le présent déclarées être une condition antécédante à toute cause d'action pour la forclusion du présent par tout porteur d'obligation.

Article huit.— Si l'intérêt semestriel de quelque obligation n'est pas payé à échéance, ou si quelque mandat ou coupon annexé à l'obligation, ou quelque versement d'intérêt, reste impayé et en souffrance pendant six mois après échéance et après avoir été demandé, le principal de chacune de ces obligations sera dès lors, à l'option des fidéicommissaires, immédiatement dû et payable nonobstant que l'époque fixée dans les dites obligations pour son paiement ne soit pas encore arrivée ; mais les porteurs de la majeure partie de toutes les obligations susdites qui seront alors en circulation et sur lesquelles le défaut de paiement de l'intérêt aura eu lieu et se continuera pourront, par un écrit portant leurs signatures et sceaux, ou par un vote passé à une assemblée dûment convoquée et tenue ainsi que ci-après prévu, en tout temps avant le paiement effectif et l'acceptation des arrérages d'intérêt, charger les fidéicommissaires de déclarer le dit principal dû ou de renoncer au droit de faire cette déclaration, aux termes et conditions que la majorité des intéressés jugera à propos, et ils pourront, par cet écrit ou ce vote, annuler ou infirmer la déclaration des fidéicommissaires portant que les dites obligations sont devenues immédiatement payables ; pourvu toujours que nulle action ou omission des fidéicommissaires ou des porteurs d'obligations à ce propos ne s'étende jusqu'à affecter ou n'affecte en quoi que ce soit aucun défaut postérieur ou les droits qui en résultent.

Article neuf.— Toutes les obligations garanties par le présent seront payables au porteur et négociables par tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées au nom de leur détenteur de la manière ci-après prescrite. La compagnie tiendra à son bureau un registre d'obligations dans lequel tout détenteur d'obligation aura le droit de faire inscrire son nom, son adresse et le numéro de l'obligation qu'il possédera, en présentant un énoncé de ces détails fait par écrit et signé de lui, et, s'il en est requis, en prouvant son titre à l'obligation en la représentant ou en représentant l'ordre écrit du dernier détenteur enregistré ; et chaque enregistrement de propriété d'une obligation sera attesté sur l'obligation même ; et si le dernier transport est fait au porteur, l'obligation sera ensuite transmissible par tradition, mais chaque obligation sera susceptible d'enregistrements et de transports successifs au porteur, comme susdit, au choix de chaque détenteur. Les fidéicommissaires auront toujours accès, en tout temps et à toute heure raisonnable, au registre des obligations, et la compagnie devra en tout temps, sur demande faite par écrit, leur en délivrer copie. Les fidéicommissaires pourront, et, chaque fois que la chose sera

demandée par écrit de la part de porteurs d'obligations représentant cinquante pour cent du montant collectif des obligations alors en circulation, ils devront convoquer une assemblée des porteurs d'obligations, qui aura lieu en la cité de Saint-Jean, par une annonce insérée deux fois par semaine au moins, pendant deux semaines, dans un ou plusieurs des journaux publiés en la dite cité, dans la cité d'Halifax et dans le comté de Westmoreland ; et si les fidéicommissaires négligent pendant trente jours de convoquer cette assemblée, après que cette demande leur aura été signifiée, tout porteur ou tous porteurs des dites obligations pourra ou pourront convoquer cette assemblée de la manière susdite ; et à l'assemblée ainsi convoquée les porteurs d'obligations pourront exercer, personnellement ou par fondés de pouvoirs, tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent, et chaque obligation donnera à son porteur droit à un vote. Le quorum pourra être fixé, et des règlements ou statuts raisonnables à l'égard de ces assemblées pourront de temps à autre être établis, modifiés ou révoqués par une majorité en somme des porteurs d'obligations à cette assemblée. Jusqu'à ce que la chose ait été réglée par les porteurs d'obligations, une majorité en somme des porteurs d'obligations alors en circulation sera nécessaire pour constituer un quorum à toute telle assemblée. Les fidéicommissaires pourront exiger que toute action ou résolution des porteurs d'obligations affectant leurs fonctions soit attestée par les signatures de tous ceux qui y acquiesceront, ainsi que par un procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article dix.— Les fidéicommissaires pourront prendre conseil d'un avocat et employer l'aide qu'ils jugeront nécessaire dans l'accomplissement de leurs fonctions, et ils auront droit à une juste et raisonnable indemnité pour tous les devoirs accomplis par eux comme tels, et pour toutes leurs dépenses et déboursés raisonnables, laquelle indemnité sera payée par la compagnie, ses successeurs ou cessionnaires, et constituera aussi, avec intérêt, un gage et une charge sur les propriétés et biens par le présent transférés, et sera payable sur tous fonds qui viendront entre les mains des fidéicommissaires ou de leurs successeurs.

Article onze.— Aucun fidéicommissaire ne sera responsable des manquements ou de la mauvaise gestion de ses co-fidéicommissaires, ni des manquements ou de la mauvaise gestion d'aucun agent ou procureur nommé en vertu du présent, si cet agent ou procureur est choisi avec un soin raisonnable, ni de quoi que ce soit à l'égard du fidéicommissaire par le présent créé, si ce n'est de sa propre fraude ou mauvaise gestion volontaire.

Article douze.— Tout fidéicommissaire nommé en vertu du présent pourra se démettre de ses fonctions et être déchargé de ses devoirs ou de toute responsabilité ultérieure, en donnant trois mois d'avis par écrit à la compagnie et à ses co-fidéicommissaires, ou sur tout avis plus court que la

compagnie et une majorité en somme des porteurs d'obligations accepteront comme suffisant. Tout fidéicommissaire pourra être démis de sa charge par un vote d'une majorité en somme des porteurs d'obligations, passé à une assemblée de ces derniers dûment convoquée et attesté par un acte écrit portant les seings et sceaux des personnes votant ainsi.

Article treize.—Si quelque fidéicommissaire décède, se démet, est légalement destitué ou devient incapable d'agir, il pourra lui être nommé un successeur par les fidéicommissaires survivants ou restant en charge, s'il en est, du consentement du conseil de direction de la compagnie, ou, si cette nomination n'est pas faite sous trente jours après que la vacance sera survenue, il pourra être remplacé par les porteurs d'obligations possédant alors la majorité en somme des obligations en circulation, à une assemblée dûment convoquée et tenue en conformité des prescriptions du présent ; cette nomination, cependant, n'aura ni force ni effet avant qu'il y ait eu défaut dans le paiement des coupons ou intérêts, à moins d'être approuvée par le conseil de direction de la compagnie. Si cette vacance n'est pas remplie dans les quatre-vingt-dix jours après qu'elle sera survenue, tout juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick pourra nommer un fidéicommissaire pour la remplir, sur requête des porteurs des obligations par le présent garanties représentant au moins vingt pour cent des obligations alors en circulation, après avis raisonnable donné à la compagnie, ses successeurs et cessionnaires, et au ou aux fidéicommissaires survivants, s'il en est ; et la corporation, la personne ou les personnes ainsi nommées sera ou seront le ou les fidéicommissaires en vertu du présent, et dès lors et ensuite chaque fidéicommissaire ainsi nommé sera revêtu des mêmes pouvoirs, droits et intérêts, et chargé des mêmes devoirs et de la même responsabilité que s'il eût été nommé fidéicommissaire et eût été partie au présent aux lieu et place du fidéicommissaire qu'il remplacera, sans aucun acte ou contrat ; mais le ou les fidéicommissaires survivants, s'il en est, signeront immédiatement tous transports et autres actes qui pourront être nécessaires ou opportuns pour assurer au nouveau fidéicommissaire ainsi nommé une part collective dans l'affaire.

Article quatorze.—Les mots "la compagnie," partout où ils sont employés dans le présent contrat, signifient la partie de première part, ses successeurs et cessionnaires. Le mot "fidéicommissaires," partout où il est employé dans le présent, signifie la corporation, la personne ou les personnes qui sera ou seront alors chargées de l'exécution de ce fidéicomment par substitution, et chaque fois qu'il existera une vacance, il signifie le ou les fidéicommissaires survivants ou restant en charge, lesquels, pendant cette vacance, posséderont tous les droits et privilèges et pourront exercer tous les pouvoirs par le présent accordés ou conférés à la partie de

seconde part; et en tout temps lorsqu'il y aura plus de deux fidéicommissaires, une majorité d'entre eux pourra exercer tout pouvoir et toute autorité que pourraient, en vertu du présent, exercer tous les fidéicommissaires.

Article quinze. — La compagnie, ses successeurs et cessionnaires devront faire et feront, signeront et délivreront tous actes et assurances qui pourront, de temps à autre, être nécessaires, selon que les parties de seconde part ou leurs successeurs dans le fidéicommissé seront informés, par un conseil versé en loi, qu'ils sont nécessaires pour mieux assurer aux parties de seconde part et à leurs successeurs dans le fidéicommissé les propriétés par le présent transportées, et pour mettre à effet les objets et les fins du présent contrat.

Article seize. — Les parties de seconde part par le présent acceptent le fidéicommissé y contenu et s'engagent et conviennent de remplir tous les devoirs et obligations qui leur sont par le présent imposés, conformément à la véritable intention et signification du présent.

Article dix-sept. — Sur paiement du principal et des intérêts de toutes les obligations par le présent garanties, les droits de propriété par le présent concédés aux parties de seconde part seront périmés, et le droit à toutes les propriétés foncières et mobilières par le présent concédées et transférées fera retour et reviendra à la partie de première part, ses successeurs ou cessionnaires en droit ou en équité, sans aucune reconnaissance de paiement, rétrocession, abandon, reprise de possession ou autre acte.

En foi de quoi, la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, en vertu de l'autorisation à elle conférée par la loi et de la résolution de ses actionnaires et directeurs, a fait signer le présent contrat en son nom par ses président et secrétaire, et y a fait apposer son sceau de corporation, et les parties de seconde part, pour attester leur acceptation du fidéicommissé par le présent créé, y ont apposé leurs seings et sceaux les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

	(Signé)	JOSIAH WOOD,	
[L.S.]			<i>Président.</i>
	(Signé)	WILLIAM C. MILNER,	
			<i>Secrétaire.</i>
	(Signé)	T. E. KENNY,	[L.S.]
	(Signé)	JOHN A. HUMPHREY,	[L.S.]
	(Signé)	EDWARD COGSWELL,	[L.S.]

Signé, scellé, validé et délivré
en présence de }
J. F. ALLISON. }
Témoin à la signature par T. }
E. Kenny, John A. Humphrey, }
et Edward Cogswell. }

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, }
 COMTÉ DE WESTMORELAND. }

Qu'il soit notoire que le quatrième jour de juillet, en l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-sept, par-devant moi, Henry A. Powell, notaire public de la dite province du Nouveau-Brunswick, dûment nommé et assermenté, et domicilié en la paroisse de Sackville, dans le dit comté de Westmoreland, a personnellement comparu, en la dite paroisse de Sackville, William C. Milner, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, lequel, étant par moi dûment assermenté, a juré et dit qu'il est le secrétaire de la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, que le sceau apposé sur le contrat qui précède, censé être le sceau de corporation de la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, est le sceau de corporation de la dite compagnie, et qu'il a été ainsi apposé par lui, le dit William C. Milner, comme secrétaire de la dite compagnie et par l'ordre de cette dernière pour les usages et objets y mentionnés et contenus.

En foi de quoi, moi, le dit notaire, j'ai signé les présentes et y ai apposé mon sceau de notaire, ce quatrième jour de juillet A.D. 1887.

(Signé) HENRY A. POWELL, [L.S.]
Notaire public.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, }
 COMTÉ DE WESTMORELAND, S.S. }

Qu'il soit notoire que le huitième jour de juillet A.D. 1887, devant moi, Albert W. Bennett, notaire public de la dite province du Nouveau-Brunswick, dûment nommé et assermenté, et domicilié et pratiquant en la paroisse de Sackville, dans le dit comté de Westmoreland, a personnellement comparu, en la dite paroisse de Sackville, J. F. Allison, qui, étant dûment assermenté par moi, dit notaire, a juré et dit qu'il était présent et a vu les dits Thomas E. Kenny, John A. Humphrey et Edward Cogswell, les parties de seconde part au contrat qui précède, signer, sceller, valider et délivrer le dit contrat comme étant l'acte et le fait de chacun d'eux respectivement, et pour les usages et objets y exprimés et contenus, et que lui, le dit J. F. Allison, était le témoin signataire à la validation du dit contrat par eux comme susdit

En foi de quoi, moi, le dit notaire, j'ai apposé au présent ma signature et mon sceau de notaire ce huitième jour de juillet A.D. 1887.

(Signé) ALBERT W. BENNETT, [L.S.]
Notaire public.

WESTMORELAND, S.S.

Je, le registraire des titres, etc., dans et pour le comté de Westmoreland, par le présent certifie que ce qui précède est une vraie copie d'un acte par écrit enregistré au bureau du registraire des titres pour le dit comté, dans le registre G5, pages 426 à 437, toutes deux inclusivement, sous le numéro 51,732, le 11e jour de juillet A. D. 1887, après l'avoir soigneusement comparé avec l'enregistrement du dit acte.

W. BACKHOUSE,
Registraire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées par l'acte trente-sept Victoria, chapitre soixante-dix-sept, constituant en corporation la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, tel que modifié par les actes quarante Victoria, chapitre soixante-quatre, quarante-trois Victoria, chapitre soixante, quarante-cinq Victoria, chapitre quatre-vingt-six, et quarante-neuf Victoria, chapitre quatre-vingt-huit, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : les travaux autorisés par le dit acte en premier lieu cité seront commencés sous deux ans et terminés sous six ans à compter de la sanction du présent acte.

Délai de construction prorogé.
37 V., c. 77.
40 V., c. 64 ;
43 V., c. 60 ;
45 V., c. 86 ;
49 V., c. 88.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte concernant la Compagnie du pont de la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de la Baie de Quinté a représenté, par sa requête, qu'il s'est élevé des doutes sur son droit de recevoir ou accepter de l'aide des municipalités disposées à lui aider, au moyen de la souscription d'actions du capital social ou autrement, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de lever ces doutes ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

La compagnie
peut accepter
de l'aide.
50-51 V., c. 97.

1. La Compagnie du pont de la Baie de Quinté, constituée en corporation par un acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-dix-sept, pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son pont, de toute personne ou corporation municipale ou politique autorisée à le faire ou donner, toutes souscriptions d'actions, primes en argent ou en obligations, ou tout autre avantage ou bénéfice quelconque, soit avec ou sans conditions, et pourra conclure toute convention pour l'exécution de ces conditions ; et toute souscription faite ou tout octroi accordé en la manière susdite depuis la sanction de l'acte constitutif de la compagnie, sont par le présent ratifiés et confirmés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie Hydraulique de l'Assiniboine.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés, et d'autres, ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation, avec telles autres personnes qui s'associeront à elles, pour former une compagnie sous le nom de "Compagnie Hydraulique de l'Assiniboine," avec certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James H. Ashdown, William W. Watson, Daniel E. Sprague, Archibald Wright, George D Wood, James E. Steen et William Bathgate, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Hydraulique de l'Assiniboine,"—(*The Assiniboine Water Power Company*,)—ci-après appelée "la compagnie ;" et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Constitution en corporation.

Nom de la compagnie.

2. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

4. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mars de chaque année.

Assemblée annuelle.

Élection des directeurs.

5. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoirs.
Canal.

6. La compagnie pourra—

(a.) Creuser, construire, exploiter, entretenir et agrandir un canal, avec les écluses nécessaires, pour relier la rivière Assiniboine au lac Manitoba ;

Bateaux à vapeur et autres.

(b.) Acquérir, posséder, avoir, nolisier, exploiter et faire marcher des bateaux à vapeur et autres navires sur les rivières Assiniboine et Rouge, et sur le dit canal ou toutes eaux navigables se reliant à la rivière Rouge ou au dit canal ;

Tramway ou chemin de fer.

(c.) Construire et exploiter un tramway, ou un chemin de fer, ou un chemin de fer à câble souterrain, ou un chemin de fer électrique, le long de ses travaux et en correspondance avec eux, et le faire fonctionner au moyen de la vapeur ou de l'eau, ou faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer pour sa construction et son exploitation ;

Moulins.

(d.) Construire, entretenir et louer des moulins à farine ou autres sur tous terrains que possédera la compagnie ;

Contrats et conventions.

(e.) Passer contrat ou faire des conventions avec toute personne ou corporation à ce autorisée, pour la construction, l'usage, le louage et l'exploitation des travaux nécessaires pour rendre utilisable la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine ;

Péages.

(f.) Percevoir les péages, des navires et vapeurs qui passeront par le dit canal, qui seront de temps à autre établis par les règlements de la compagnie ; et le tarif de ces péages sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils puissent être exigés et perçus ; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil ; et les prix et péages qu'il prescrira seront également imposés sur toutes personnes et corporations qui se serviront du dit canal.

Approbation du Gouverneur.

Plans et emplacement à soumettre au Gouverneur en conseil.

7. Les travaux de construction et d'exploitation du dit canal ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer, pour assurer la libre navigation de la dite rivière et protéger les intérêts publics, aient été remplies ; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Montant des obligations limité.

8. Le montant des obligations ou débentures émises par la compagnie ne pourra dépasser deux millions de piastres.

Bureau central.

9. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg ; mais il pourra être transféré en toute

autre localité du Canada, pourvu qu'un règlement à cet effet soit approuvé par la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée dans le but de le prendre en considération.

10. *L'Acte des chemins de fer et l'Acte des clauses des compagnies s'appliqueront, en tant qu'ils seront applicables et ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.* Les cc. 109 et 118 des S. R. C. s'appliqueront.

11. Les travaux autorisés par le présent acte seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés et nuls. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la cité de Winnipeg a, par sa requête, effectivement demandé qu'il lui soit accordé certains pouvoirs sur la rivière Assiniboine, dans la province du Manitoba, lui permettant d'utiliser et rendre utilisable la puissance hydraulique de la dite rivière pour fournir de l'eau et de la lumière à la dite cité, et pour d'autres usages, et que, comme la dite rivière est navigable, la dite cité désire obtenir du parlement du Canada l'autorisation d'utiliser l'eau de la dite rivière pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Usage des pouvoirs d'eau et certains travaux autorisés.

1. La cité de Winnipeg pourra utiliser et rendre utilisable la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine dans le but de fournir de l'eau et de la lumière à la dite cité, et pourra exécuter tous les travaux nécessaires à cet effet ; et elle pourra utiliser ou affermer l'excédant de la dite puissance hydraulique qui, de temps à autre, ne sera pas nécessaire pour l'approvisionnement d'eau ou de lumière à la dite cité, pour toutes autres fins du ressort de la cité en vertu des statuts alors en vigueur au sujet de la dite cité.

Approbation du Gouverneur en conseil requise.

2. Nuls travaux nécessaires pour utiliser ou rendre utilisable la puissance hydraulique de la dite rivière pour les objets susdits ne seront commencés ou poursuivis avant que la dite cité de Winnipeg ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de ces travaux et de tous ceux qui s'y rattacheront, ni avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer pour assurer la libre navigation de la dite rivière et protéger les intérêts publics aient été remplies ; et aucun de ces plans

ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, nonobstant l'approbation de tous plans ou travaux, exiger qu'ils soient modifiés, ou que d'autres travaux y soient ajoutés ou leur soient substitués, afin de les rendre effectifs pour les objets visés, et afin de protéger autant que possible les intérêts publics et les droits qui peuvent être affectés par l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Le Gouverneur en conseil pourra exiger de les modifier.

4. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme restreignant les droits ou empiétant sur les droits d'aucune personne ou corporation dont les propriétés pourraient souffrir de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.

Droits sauvegardés.

5. Les droits et pouvoirs par le présent conférés seront périmés et non avenus si les travaux par le présent autorisés ne sont pas commencés dans les deux ans et terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte.

Délai de constructeur

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie des Valeurs
et débetures du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hoskin John Woodburn Langmuir, James J. Foy T. Sutherland Stayner, William Elliot, Arthur B. Lee et Robert Jaffray tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte les constituant avec d'autres en corporation sous le nom de "Compagnie des Valeurs et débetures du Canada," pour leur permettre de faire des opérations du ressort d'une compagnie de ce genre ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution
en corpora-
tion.

1. John Hoskin, John Woodburn Langmuir, James J. Foy, T. Sutherland Stayner, William Elliot, Arthur B. Lee et Robert Jaffray, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des Valeurs et débetures du Canada,"—(*The Assets and Debenture Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la
compagnie.

Capital social
et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Versement
des actions.

2. Le capital social sera payé par les souscripteurs comme il suit : cinq pour cent lors de la souscription, une autre somme de cinq pour cent dans les trente jours de la souscription, et la balance à toutes époques ultérieures fixées par voie de règlement sous la réserve de la disposition ci-après.

La compagnie
peut prêter
de l'argent.

3. La compagnie pourra prêter de l'argent à toute compagnie, société, personne ou corporation, aux conditions jugées à propos, et pourra prendre des garanties pour ces
130. prêts

prêts soit sous forme d'hypothèques ou mortgages, débetures hypothécaires ou obligations, soit par tout autre mode de création de charges légales; néanmoins la compagnie n'opérera point de prêts sur mortgages immobiliers ou hypothèques à elle consentis directement; mais elle pourra acheter de ces mortgages ou hypothèques et en accepter en garantie collatérale.

Proviso :
quant aux
hypothèques.

2. Elle pourra se porter garante ou caution ou responsable de deniers et d'obligations de toutes sortes et espèces, aux conditions qui seront de temps à autre jugées désirables dans l'intérêt de la compagnie; et afin de se précautionner contre toute perte sur une garantie ou obligation quelconque, il sera permis à la compagnie de recevoir toute espèce de propriété ou gage qui lui sera transporté, affecté, mortgagé, hypothéqué ou cédé et d'en disposer.

Peut cautionner et se rendre responsable.

3. Elle pourra vendre, transporter, louer, convertir en argent, échanger, ou autrement en disposer, toute partie de ses propriétés, biens ou effets; et en cas d'acquisition, en vertu des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, d'une entreprise quelconque en exploitation, elle pourra tenir ouvert temporairement le lieu d'affaires de cette dernière dans le seul but de disposer de ses biens, mais sans avoir, à part cette faculté de disposition, le droit de continuer les opérations; mais la compagnie ne pourra garder d'immeubles autres que les locaux requis pour ses bureaux, pendant plus de sept ans;

Disposer de ses biens.

Continuer les affaires à cette fin

Les immeubles seront vendus.

4. Elle pourra devenir partie à des billets à ordre ou promissoires et lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins; et tous tels billets ou lettres qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre officier à ce autorisé par ses réglemens, et contre-signés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets ou lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve contraire; en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau social sur ces billets ou lettres de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou autre officier autorisé comme il est dit ci-dessus, n'encourront de responsabilité ou obligation individuelle à raison de ces effets, à moins que ceux-ci n'aient été émis sans l'autorisation requise; mais rien dans le présent article ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir d'émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme les billets d'une banque, ni de faire des opérations de change, d'émettre des crédits de commerce ou de faire l'escompte d'effets négociables.

Peut être partie à des billets à ordre, etc.

Quant aux billets payables au porteur.

5. Elle pourra, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires, constatée par résolution prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés à cette assemblée, se procurer ou emprunter de l'argent pour ses propres besoins, sur hypo-

Peut emprunter sur hypothèque.

Emettre des obligations, etc.

Montant limité.

Peut aider à la fondation d'autres compagnies.

Acheter et vendre des biens de faillis et agir comme agent ou liquidateur.

Bureau central et succursales.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

thèque de tout ou partie des propriétés, biens et effets de la compagnie, ou autrement, et soit en y comprenant ou non quelque partie du capital de la compagnie appelé ou non appelé, ou sur toute obligation ou débenture, payable au porteur ou autrement, ou sur tout ou partie de ces choses, au taux d'intérêt et aux conditions de remboursement que le conseil déterminera ; et ensuite donner des hypothèques, émettre des débentures hypothécaires, obligations, ou débentures, aux termes et conditions, et avec ou sans autorisation de les vendre, et autres pouvoirs, que le conseil déterminera ; mais aucune obligation ou débenture ne sera pour une somme inférieure à cent piastres ; et elle pourra se procurer des fonds au moyen de la création de débentures ou d'actions-débentures perpétuelles ou autrement, selon qu'elle le jugera à propos ; pourvu que le montant total des mortgages, hypothèques, obligations, débentures et actions-débentures et autres prêts ou avances à la compagnie, ne soit en aucun temps supérieur au capital souscrit de la compagnie sur lequel il aura été versé au moins dix pour cent ;

6. Elle pourra encourager ou aider l'organisation de toute compagnie, et pourra dans ce but souscrire, acheter et vendre des débentures, débentures hypothécaires ou autres effets de toute autre compagnie, et employer d'ailleurs les fonds et le crédit de la compagnie de toute manière qu'elle jugera à propos pour quelqu'une de ces fins, soit en employant en réalité quelque partie des fonds de la compagnie à quelqu'une de ces fins, soit en plaçant sur le marché ou garantissant l'émission d'actions, débentures, débentures hypothécaires, obligations ou effets de telle compagnie, ou en garantissant le paiement de l'intérêt sur ces effets ; et elle pourra acheter en tout ou en partie des biens de faillis et en disposer comme il a été dit ci-dessus ; agir comme agent pour le recouvrement et la conversion en argent de créances, effets négociables et propriétés hypothéquées ou engagées ; clore et liquider les affaires de successions, de particuliers, sociétés, associations et corporations ; et faire tout ce qu'il sera nécessaire de faire pour ces divers objets, et accepter la charge et remplir les fonctions d'un liquidateur en vertu de l'*Acte des liquidations*.

4. Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité de Toronto, mais elle pourra établir des agences et succursales ailleurs.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, dont la majorité formera un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres de souscription d'actions et obtenir des souscriptions, les répartir, recevoir des versements sur ces

actions et les déposer dans quelque banque constituée, et retirer les fonds pour les fins de la compagnie seulement.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et qu'il en aura été versé vingt-cinq mille, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en un lieu qu'ils désigneront dans la cité de Toronto,—à laquelle assemblée les actionnaires qui n'auront pas versé moins de dix pour cent du montant des actions souscrites par eux, éliront les directeurs; et il sera fait appel de versement d'une nouvelle somme de vingt-cinq mille piastres sur les actions de la compagnie dans les douze mois qui suivront cette assemblée.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election des
directeurs et
autre appel de
versement.

7. La compagnie dressera et transmettra annuellement, au ministre des Finances, un état en duplicata, attesté par le serment du président, du gérant ou du secrétaire, et indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, les biens possédés par elle comme dépositaire, et tous autres détails qu'exigera le ministre; et cet état ira au trente-unième jour de décembre de chaque année.

Rapport à
faire au
ministre des
Finances.

8. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Le c. 118,
des S.R.C.,
s'appliquera,
à l'exception
des art. 18
et 39.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Garantie de titres et hypothèques.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation dans le but de faire des opérations de garantie ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. George Washington Stephens, Sergeant P. Stearns, Hugh Graham, George S. Brush et Albert W. Atwater, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de Garantie de titres et hypothèques,"—(*The Title and Mortgage Guarantee Company of Canada*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs.

2. La compagnie pourra faire et passer des contrats avec toute personne dans le but de la garantir contre toute perte ou préjudice par suite de défauts ou vices dans le titre de propriétés, situées en Canada, dans lesquelles elle a quelque droit ou intérêt, et pourra garantir toute personne contre les pertes ou dommages qu'elle pourrait éprouver par suite du défaut de la part de qui que ce soit de lui rembourser, en totalité ou en partie, le montant d'un prêt ou d'une avance, ou de lui en payer les intérêts ; et la compagnie pourra émettre ses polices de garantie sous telle forme qu'elle décidera.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et après que tout le capital social aura été souscrit, la compagnie pourra l'accroître jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus, pourvu que l'augmentation du capital et

le chiffre de cette augmentation aient été préalablement sanctionnés par les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer; à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par des fondés de pouvoirs des actionnaires possédant les deux tiers au moins du capital social primitif.

Augmentation du capital.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum pour l'expédition des affaires), et ces directeurs provisoires pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, demander et recevoir des versements à compte des actions souscrites, et devront déposer dans quelque banque constituée au Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit ou autrement, lesquels ne pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que cette somme aura été versée dans quelque banque constituée au Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la localité où sera situé son bureau principal, à la date qu'ils jugeront convenable; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront les directeurs, mais personne ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins cinquante actions du capital social et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

Eligibilité des directeurs.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de juin de chaque année, ou à telle autre date, chaque année, qui sera fixée par un règlement passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but.

Assemblée annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie; mais la compagnie pourra, par un règlement préalablement approuvé par les actionnaires, accroître le nombre des directeurs à tout chiffre n'excédant pas neuf, et dont une majorité formera un quorum.

Nombre des directeurs.

Augmentation de leur nombre.

8. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, ou en tout autre endroit du Canada qui sera fixé par un règlement passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but.

Bureau principal.

Voûtes de sûreté.

9. La compagnie pourra aussi construire des voûtes de sûreté en rapport avec ses bureaux et sièges d'opérations, afin d'y recevoir et garder en sûreté et garantir contre la perte, des bijoux, lingots et autres objets mobiliers que l'on aura confiés à ses soins.

Rémunération pour risques.

10. La compagnie pourra demander et se faire payer, pour les risques dont elle se chargera, telle prime qui sera convenue entre elle et les dépositaires.

Des biens-fonds peuvent être acquis.

11. La compagnie pourra posséder les immeubles et propriétés foncières qu'elle acquerra par forclusion de mortgage, hypothèque ou gage, ou à la suite du paiement de quelque dette due sur ces propriétés à toute personne contractant avec la compagnie, et pourra les vendre et en disposer ; mais toute propriété foncière ainsi acquise devra être vendue et aliénée dans les sept ans de son acquisition, sans quoi elle fera retour à son propriétaire antérieur, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Mais devront être vendus.

Le c. 118 des S.R.C., à l'exception des art. 18 et 39, s'appliquera.

12. Nonobstant tout ce qu'il contient, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception des articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et formera partie du présent acte, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions ci-dessus contenues.

L'Acte des assurances s'appliquera.

13. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie Canadienne de Fidécimmis et d'administration générale.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par leur pétition, représenté que la constitution légale d'une association de particuliers revêtue du pouvoir d'agir en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, fidécimmissaire et gérant de successions et de biens, serait d'une grande utilité : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. George W. Stephens, C. A. Geoffrion, Andrew T. Drummond, John L. Morris, James Crathern, Edward K. Greene, C. M. Holt, F. H. Chrysler, D. B. MacLennan et George M. Macdonell, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de Fidécimmis et d'administration générale,"—(*The Canadian General Trusts Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et les dites personnes en seront les directeurs provisoires et auront, comme tels, le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, de recevoir les versements demandés sur ces actions et d'en donner quittance, et de déposer les deniers ainsi reçus dans une banque constituée du Canada. Constitution en corporation.
Nom de la corporation.
Directeurs provisoires.

2. La compagnie pourra accepter et remplir les charges d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de receveur, de séquestre, de syndic, de curateur, de tuteur et de curateur d'interdit ou d'aliéné, et accepter et remplir les fonctions ou charges de confiance de toute nature et espèce à elle confiées par quelque gouvernement, corporation ou personne que ce soit, et pourra accomplir les devoirs de ces fonctions ou charges de confiance aussi amplement et complètement que pourrait le faire un particulier nommé à de pareilles fonctions. La compagnie pourra agir comme exécuteur testamentaire, etc.

Nomination par un tribunal. tions ; et dans tous les cas où demande sera faite à un tribunal, juge ou protonotaire d'une nomination à quelqu'une de ces fonctions ou charges de confiance, ce tribunal, juge ou protonotaire pourra désigner la compagnie, avec son consentement, pour remplir cette fonction ou charge de confiance, et substituer, si c'est nécessaire, à toutes obligations exigées d'un particulier nommé à de telles charges, les obligations ordinaires applicables aux corporations, et fixer la rémunération de la compagnie.

La compagnie peut tenir des propriétés en fidéicommis. 2. La compagnie pourra aussi recevoir, tenir et accepter par cession, transfert, transport, titre translatif de propriété, testament, disposition testamentaire, legs ou autrement, toutes propriétés ou biens meubles et immeubles en toute espèce de fidéicommis légaux, et exécuter ces fidéicommis suivant leur teneur ;

Agir comme agent, etc. 3. La compagnie pourra agir en qualité d'agent pour contresigner et enregistrer tous effets, obligations, débentures ou autres valeurs pécuniaires de tout gouvernement, ou corporation municipale ou autre, autorisé à les émettre et créer, ou pour autrement en assurer et certifier l'authenticité, en avoir la possession comme agent ou fidéicommissaire, et agir généralement en qualité de procureuse fiscale ou autre pour ce gouvernement ou cette corporation ;

Comme gardienne d'objets précieux, etc. 4. La compagnie pourra être la gardienne de bijoux, de vaisselle plate et autres objets de prix, ainsi que de titres translatifs de propriété, testaments, débentures et autres preuves de titres ou de dettes ;

Placer des deniers et percevoir des revenus, etc. 5. La compagnie pourra placer des deniers et opérer le recouvrement d'intérêts, revenus, dividendes, hypothèques, débentures et toutes autres obligations de dette ;

Agir comme fidéicommissaire en général. 6. La compagnie pourra agir en qualité d'agent de placement et d'administration de successions et de biens pour le compte et au nom d'exécuteurs testamentaires, administrateurs et syndics, ainsi que de toute autre personne ou toutes autres personnes, et généralement dans toutes choses de la nature d'un fidéicommis ou d'une agence ; et garantir l'administration de bonne foi de ceux de ses employés qui

Garantir les actes de ses employés. se feront fort de remplir les charges énoncées dans le premier paragraphe du présent article.

Sauf les lois des provinces. 3. Les pouvoirs et l'autorité attribués par le présent acte à la compagnie n'auront nulle force ou effet dans aucune province en ce qu'ils pourraient avoir d'inconciliable avec les lois de cette province.

Capital social. 4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, en cinq mille actions de cent piastres chacune, dont deux cent mille piastres devront être souscrites et vingt-cinq pour cent du montant souscrit devront être versés dans quelque banque constituée du Canada au crédit de la compagnie, avant le commencement des opérations ; mais lorsque les dites cinq cent mille piastres auront été

Montant à souscrire avant les opérations.

souscrites en entier, et qu'il en aura été versé au moins vingt-cinq pour cent, les actionnaires pourront, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, porter le capital social au montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie ; et de cette augmentation de capital, lorsqu'elle aura été souscrite, pas moins de dix pour cent devront être versés à la caisse de la compagnie dans les trente jours de la souscription.

Augmen-
tation du
capital.

5. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et qu'il en aura été versé vingt-cinq pour cent comme susdit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée de la compagnie, à laquelle les actionnaires personnellement présents ou représentés par des fondés de pouvoirs qui auront versé au moins vingt-cinq pour cent des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de pas moins de sept directeurs, qui devront être respectivement porteurs d'au moins quarante actions du capital social.

Election et
condition
d'éligibilité
des direc-
teurs.

2. Les directeurs pourront nommer, tous les ans, un comité de régie choisi parmi eux et revêtu des pouvoirs que porteront les règlements.

Comité de
régie.

6. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Montréal ; mais les directeurs pourront, à leur discrétion, établir des agences ou succursales ailleurs par tout le Canada ou dans la Grande-Bretagne.

Bureaux de la
compagnie.

7. La compagnie pourra toucher et percevoir, pour ses services, la rémunération dont il sera convenu, ou qui sera de temps à autre fixée par ses statuts, ainsi que tous les frais et dépenses ordinaires et d'usage.

Rémunéra-
tion de la
compagnie.

8. Dans le cas de la nomination de la compagnie à quelque fonction ou charge de confiance par un tribunal, un juge ou un protonotaire, ce tribunal, juge ou protonotaire pourra, s'il le juge nécessaire, requérir de temps à autre la compagnie de rendre compte de son administration dans la fonction ou charge particulière à laquelle elle aura été ainsi nommée ; et il pourra de temps à autre nommer quelque personne compétente pour examiner les affaires et l'administration de la compagnie, ainsi que les garanties offertes à ceux en faveur de qui ou pour qui elle aura contracté des engagements, et cette personne fera rapport au tribunal ; et les frais de ces investigations seront supportés par la compagnie.

Reddition de
comptes dans
le cas de
nomination
par un tribu-
nal.

Examen des
affaires de la
compagnie.

9. La compagnie pourra placer tous deniers faisant partie de son capital ou de ses profits annuels, en telles valeurs mobilières ou immobilières que les directeurs jugeront à propos, et pourra garder ces valeurs ou en disposer ; mais la compagnie ne gardera pas de propriétés foncières acquises

Placement de
capitaux, etc.

Les propriétés
foncières
devront être
vendues.
par

par forclusion ou en paiement de quelque dette, pendant plus de sept ans.

Placement des deniers confiés à la compagnie.

10. La compagnie pourra placer les deniers à elle confiés, premièrement, en premiers mortgages, privilèges ou hypothèques sur biens-fonds; ou, deuxièmement, en effets ou débetures de la Puissance du Canada ou de ses provinces, ou des États-Unis d'Amérique, ou en valeurs garanties par cette Puissance, ces provinces ou les États-Unis, ou en toutes obligations ou débetures de toute corporation municipale autre que celles de villes ou de villages dont la population est inférieure à cinq mille âmes, ou dont le taux annuel de la taxe est de plus de deux centins par piastre, ou en effets publics du Royaume-Uni ou des autres colonies de la Grande-Bretagne, ou en toutes autres valeurs en lesquelles des dépositaires particuliers sont, par acte législatif, autorisés à placer les deniers à eux confiés; ou, troisièmement, en valeurs désignées par les termes du fidéicommiss ou par l'ordonnance du tribunal, juge ou protonotaire; et elle pourra administrer et vendre les dits placements ou autrement en disposer selon que l'exigera la teneur du fidéicommiss; et, en même temps que la responsabilité de la compagnie sera la même que celle d'un particulier ayant pareille qualité, elle pourra, en outre, garantir tout tel placement aux conditions convenues; pourvu, toujours, que si la compagnie est nommée par un tribunal, juge ou protonotaire, dans une province, à une charge de confiance, les placements qu'elle fera en vertu de son mandat ne soient faits que sur des valeurs reconnues par les lois de cette province.

Garantie.

Si elle est nommée par un tribunal.

Garde et vente des propriétés tenues en fidéicommiss.

11. La compagnie pourra garder en sa possession, administrer et vendre, en exécution du fidéicommiss, les valeurs de toute nature ou espèce, soit mobilières, soit immobilières, et soit dans la Puissance du Canada soit ailleurs, faisant partie de quelque succession que ce soit à elle confiée en fidéicommiss, ou autrement en disposer.

Le c. 118 des S.R.C. s'appliquera, à l'exception des art. 18 et 39.

12. A l'exception des articles dix-huit et trente-neuf, l'*Acte des clauses des compagnies* sera incorporé dans le présent acte, en tant qu'il n'est pas incompatible avec ses dispositions ou n'y est pas contraire.

Inspection des livres et des affaires.

13. La compagnie devra soumettre ses livres et ses affaires à l'inspection de la personne ou des personnes qui sera ou seront nommées à cette fin par le Gouverneur en conseil.

Rapport à faire au ministre des Finances.

14. La compagnie devra dresser et transmettre tous les ans au ministre des Finances un état en double, attesté par le serment du président, gérant ou secrétaire, montrant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura

été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et les biens dont elle sera dépositaire, ainsi que les autres détails qui seront exigés par le dit ministre ; et cet état devra aller jusqu'au trente et unième jour de décembre de chaque année.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

27 V., c. 50.
35 V., c. 108.
36 V., c. 107.
39 V., c. 60.
42 V., c. 75.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée), constituée par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante, amendé par l'acte du parlement du Canada passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, amendé de nouveau par un acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent sept, amendé de nouveau par un acte du parlement du Canada passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, et amendé davantage par un acte du parlement du Canada passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, a demandé par sa requête que son acte constitutif soit de nouveau modifié et que de nouveaux pouvoirs et privilèges lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

27 V., c. 50.
art. 6 modifié.

1. L'article six du dit acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-septième Victoria, chapitre cinquante, est par le présent modifié par la substitution du mot "sept" au mot "cinq," dans la neuvième ligne du dit article.



52 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte à l'effet de consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario, et de l'autoriser à émettre des débentures-actions.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario a représenté, par voie de pétition, qu'elle s'est dûment constituée en corporation sous les lois de la province d'Ontario, et qu'elle est autorisée, en vertu des lois du Canada, à effectuer des emprunts sur débentures et recevoir des deniers en dépôt comme banque d'épargne, moyennant que ces débentures et ces dépôts n'excéderont pas certains montants proportionnés à son capital-actions souscrit, fixe et permanent; qu'elle demande que le pouvoir de créer des débentures-actions, comme il est dit ci-dessous, lui soit accordé; qu'elle demande en outre que ses pouvoirs d'emprunter et recevoir en dépôt des deniers, et de contracter des dettes quelconques, soient énoncés dans un seul et même acte, ce qui, comme elle le fait voir, faciliterait ses opérations; et considérant qu'il convient de lui accorder ses demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte de la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario, 1889.*

Titre abrégé.

2. Le montant total des fonds reçus en dépôt par la compagnie, joint au montant des débentures et débentures-actions émises ou pouvant être émises par elle comme il est dit ci-dessous, et restant à payer, pourra égaler mais n'excédera jamais le double du montant de son capital-actions fixe et permanent, versé, intact et non retirable,—plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé du capital-actions fixe et permanent souscrit dont il aura été versé au moins vingt pour cent; mais dans aucun cas la somme totale des engagements contractés par la compagnie

Limitation du montant des dépôts et des débentures.

Limitation du montant des engagements

envers le public.	gnie envers le public n'excédera, à aucune époque, le triple du montant des versements effectués sur son capital fixe et permanent ou ses actions, ni le montant du principal impayé sur les mortgages que possédera la compagnie à la même époque; pourvu qu'en déterminant le capital-actions fixe et permanent, versé et intact, on en déduise tous prêts et avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions—lesquels prêts sont par le présent expressément limités à un montant n'excédant pas un tiers du fonds de réserve de la compagnie,—et aussi pourvu que le montant en sa possession sous forme de dépôts n'excède jamais celui de son capital versé et intact.
Prêts aux actionnaires.	
Montant des dépôts limité.	
Emission de débentures.	3. Le conseil de direction pourra émettre des débentures de la compagnie pour telles sommes, d'au moins cent piastres chacune, et en telle monnaie qu'il jugera convenables; et ces débentures seront payables, en Canada ou ailleurs, un an au moins après leur émission, sauf la limitation susmentionnée; et elles pourront se faire dans la forme de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue.
Forme.	
Débentures-actions.	4. Les directeurs pourront émettre aussi des "débentures-actions," lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette sociale par débentures; et elles seront faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque, jugeront convenables, sauf les limitations établies ci-dessus; en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts et empruntés sur la garantie de débentures ou débentures-actions, ne puisse excéder en totalité le montant fixé par le présent acte, comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à la compagnie.
Limitation.	
Registre des débentures-actions.	5. Les débentures-actions susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre spécial tenu à cet effet à l'endroit ou aux endroits que les directeurs indiqueront, avec mention des noms et adresses des personnes et corporations qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants de débentures-actions possédés par elles respectivement; et ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière, et à tel endroit ou à tels endroits que détermineront les directeurs.
Transfert	
Certificat délivré aux porteurs de débentures-actions.	6. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur de débentures-actions susdites un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis; mais il ne sera point conféré aux porteurs de débentures-actions à l'égard de celles-ci d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débentures de la compagnie.

7. Les porteurs des débentures simples de la compagnie auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la faculté d'échanger ces effets pour des débentures-actions.

Echange de débentures simples pour des débentures-actions.

8. Les débentures-actions émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte jouiront de l'égalité de rang avec les débentures simples émises ou à émettre par la compagnie. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites débentures-actions en totalité ou en partie.

Rang des débentures-actions.

Rachat et annulation.

9. Rien dans le présent acte ne sera censé donner droit à la compagnie de se prétendre exempt de l'application des amendements ou changements qu'il peut devenir opportun de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction qui opèrent en Ontario.

Réserve de certains pouvoirs de modification.

ANNEXE.

Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario.

Débenture N°

Transférable.

Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, Victoria, connu comme "l'Acte de la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario, 1889," la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario promet de payer à la somme de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____, à _____, avec intérêt au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon convenable ci-joint, à savoir : le premier jour de _____ et le premier jour de _____ chaque année.

Fait en la cité de London, province d'Ontario, ce jour de _____ 188 .

A. B

Gérant.

C. D.

Président.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches, et ont représenté que l'établissement d'une pareille association serait d'un avantage public, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. James Trow, M. P., de la cité de Stratford, dans le comté de Perth, l'honorable Samuel Merner, du village de New-Hamburg, dans le comté de Waterloo, Thomas Hilliard, John Shuh, Walter Wells, dentiste, Simon Snyder, pharmacien, Christian Kumpf, maître de poste, Peter H. Sims, William Snider, meunier, Absalom Merner, fabricant, et Jeremiah B. Hughes, tous de la ville de Waterloo, dans le comté de Waterloo, William T. Parke, de la ville de Listowell, dans le dit comté de Perth, médecin, Peter E. Shantz, fabricant, du village de Preston, dans le dit comté de Waterloo, Thomas Gowdy, de la cité de Guelph, dans le comté de Wellington, John Ratz, meunier, du village d'Elmira, dans le dit comté de Waterloo, John Youngs, de la ville de Woodstock, Whitford Vandusen, du village de Tara, James Innes, M. P., de Guelph, et Henry Cargill, M. P., ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion,"—(*The Dominion Life Assurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie pourra, sauf les dispositions du présent acte, faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social et actions.

4. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites, recevoir les versements, déposer dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et les retirer pour les fins de la compagnie seulement. Directeurs provisoires. et leurs pouvoirs.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que vingt-cinq pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires dans quelque lieu désigné en la ville de Waterloo, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction ; mais personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les obligations contractées par lui envers la compagnie. Première assemblée des actionnaires

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-deux mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu de plus que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit. Election de directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de neuf ni de plus de vingt et un directeurs, dont cinq constitueront un quorum. Eligibilité.

8. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie. Demandes de versements.

9. Commencement des opérations.

Bureaux de la
compagnie.

9. Le siège social de la compagnie sera dans la ville de Waterloo, dans la province d'Ontario, ou dans tout autre lieu du Canada que les directeurs choisiront à l'avenir; mais des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Placement
des fonds.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, actions, effets publics ou autres du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie d'actions ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêt ou de placement constituée en corporation, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada, ou sur la garantie des polices de la compagnie jusqu'à concurrence de la valeur d'abandon de ces polices, mais pas plus, et les changer et placer de nouveau, selon qu'il pourra être besoin de temps à autre; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces valeurs ou effets, en tout ou en partie, au nom corporatif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, comme il est dit ci-haut; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et profit, que le conseil de direction pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne au nom de la compagnie, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

Termes et
conditions
des prêts.

Placements
en effets
étrangers.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Pouvoirs
quant aux
immeubles.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie, sans quoi ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Vente après
un certain
temps.

13. La compagnie aura trois comptes distincts des opérations d'assurances qu'elle fera dans la section "générale," celle des "abstèmes" et celles des "femmes," tenant les recettes et dépenses distinctes, chaque section partageant ses propres profits et supportant sa propre proportion des dépenses; et la compagnie pourra établir une section sur le principe de la non-participation dans les profits. Dans la distribution des profits, les directeurs donneront aux assurés dans les sections participantes de la compagnie au moins les neuf dixièmes des profits déclarés de temps à autre dans les sections respectives, lesquels seront payés selon que les directeurs le détermineront de temps à autre par statut ou règlement.

Comptes
séparés pour
chaque sec-
tion.

Partage des
profits.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 124,
s'appliquera.

15. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent ou dans tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues

Et le c. 118,
excepté les
art. 18 et 39.



52 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte modifiant l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance mutuelle d'Ontario sur la vie.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance mutuelle d'Ontario sur la vie a, par sa pétition, demandé que l'acte constituant la dite compagnie en corporation, passé dans la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-trois, soit modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 5
modifié.

1. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par la radiation des mots "ou quinze," dans la deuxième ligne, et l'insertion du mot "ou" avant le mot "douze," et par la substitution du mot "douze" au mot "quinze," dans la quatorzième ligne.

Art. 7
modifié.

Assemblée
annuelle et
avis.

2. L'article sept du dit acte est par le présent modifié par la radiation de tous les mots depuis le commencement de cet article jusqu'à "A." dans la sixième ligne; et par l'insertion à leur place des mots suivants: "L'assemblée générale annuelle des porteurs de polices se tiendra le quatrième jour de mai de chaque année; il en sera donné au moins un mois d'avis par annonce publiée dans au moins un journal local et dans un ou plusieurs journaux de la cité de Toronto et de tels autres lieux que les directeurs désigneront. Les directeurs feront imprimer cet avertissement sur chaque avis de renouvellement que donnera la compagnie dans les douze mois qui précéderont cette assemblée."

Second vice-
président.

3. En outre des charges auxquelles il est pourvu par le dit acte, le conseil de direction pourra nommer l'un de ses membres second vice-président.

4. La Compagnie pourra placer ses fonds en effets ou ^{Placement} débentures, ou sur la garantie d'actions libérées de toute ^{des fonds.} société de construction, de prêt ou de placements constituée en corporation en Canada.

5. Le présent acte n'aura aucune force ou effet à moins ^{Cet acte} et avant qu'il ait été approuvé par un vote des deux tiers ^{n'entrera en} des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs ^{vigueur qu'a-} à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée ^{près avoir été} dans le but de le prendre en considération. ^{approuvé par} ^{les action-} ^{naires.}

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs à elle conférés par l'acte qui la constitue en corporation soient étendus en lui permettant de comprendre dans ses opérations l'assurance contre les pertes de vie et les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières assurées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoirs étendus.

35 V., c. 95.
45 V., c. 102.

1. Sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des Assurances*, et outre les privilèges conférés à la compagnie par l'acte qui la constitue en corporation et ses modifications, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur aura le pouvoir de faire, conclure et exécuter des polices, contrats, conventions et marchés assurant les mécaniciens et les chauffeurs vaquant réellement aux chaudières assurées par la dite compagnie, contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion de ces chaudières.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois de Hawkesbury.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que Robert Blackburn, marchand de bois, Henry Kelly Egan, marchand de bois, Hiram Robinson, marchand de bois, William Ryan Thistle, marchand de bois, et Arthur Blackburn, gentilhomme, tous de la cité d'Ottawa, ont représenté par leur requête qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'exploitation de bois de Hawkesbury," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les dits Robert Blackburn, Henry Kelly Egan, Hiram Robinson, William Ryan Thistle et Arthur Blackburn, et toutes autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie d'exploitation de bois de Hawkesbury,"—

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie aura la faculté de faire, par tout le Canada et ailleurs, les affaires et opérations de marchands et de fabricants de bois de toutes sortes, et aussi de pulpe, pulpe de bois et autres produits du bois ou matières de bois, et de fabricants de lainages et de cotonnades, et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, d'expéditeurs et propriétaires de navires, et de marchands et négociants généraux ; et pour toutes ou aucune des fins susdites, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, bassins, usines, bateaux, navires, voitures, effets, denrées, marchandises et autres propriétés foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger

Opérations de la compagnie.

Pouvoirs à l'égard des propriétés foncières et autres.

Proviso : pour certaines fins seulement.

échanger, utiliser, en disposer ou autrement en faire ce qu'elle voudra ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au-delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit.

Certaines affaires et propriétés peuvent être acquises.

3. La compagnie aura aussi la faculté d'acheter, prendre ou autrement acquérir la totalité ou une partie des affaires maintenant dirigées par les dits Robert Blackburn, Henry Kelly Egan, Hiram Robinson et William Ryan Thistle en la cité d'Ottawa et ailleurs, et la totalité ou partie de la clientèle, du fonds de commerce, de l'actif et des biens meubles et immeubles des dits Robert Blackburn, Henry Kelly Egan, Hiram Robinson et William Ryan Thistle, sujet aux obligations, s'il en existe, qui les grèveront ; et d'en payer le prix, entièrement ou partiellement, en argent, ou en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, ou en débetures de la compagnie, ou autrement ; et elle pourra aussi prendre à sa charge, assumer, garantir ou payer la totalité ou aucunes des obligations, dettes, contrats et engagements des dits Robert Blackburn, Henry Kelly Egan, Hiram Robinson et William Ryan Thistle, ou des obligations grevant l'actif et les propriétés qu'elle achètera d'eux.

Et les dettes assumées.

Actions dans certaines compagnies.

4. La compagnie pourra aussi prendre ou autrement acquérir des actions de toute compagnie d'estacades ou d'améliorations en rivières, et pourra les vendre, garder ou autrement en disposer.

Chèques, billets à ordre, etc.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou souscrire des chèques, billets à ordre, lettre de change, reçus d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme le billet ou la lettre de change d'une banque.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

Pouvoir d'emprunter et garanties à donner.

6. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou gage sur la totalité ou aucuns des biens et propriétés de la compagnie.

Emission d'obligations.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital

social émis de la compagnie—pourront aussi créer de temps à autre des obligations de cent piastres au moins chacune, portant le taux d'intérêt qui sera convenu, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les directeurs pourront émettre les dites obligations pour les fins énoncées à l'article trois du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des obligations en circulation à toute époque ne devra pas excéder trois cent mille piastres; et ces obligations, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par des hypothèques sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans les actes d'hypothèque; et les dits actes d'hypothèque pourront donner aux porteurs des dites obligations ou aux fidéicommissaires nommés dans ces actes pour les dits porteurs, tels pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

Montant limité.

Comment garanties.

8. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

9. Robert Blackburn, Henry Kelly Egan, Hiram Robinson, William Ryan Thistle et Arthur Blackburn seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu dans la cité d'Ottawa, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque-une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Directeurs provisoires.

Assemblées.

Avis.

Quorum.

10. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu dans la cité d'Ottawa, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque-une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où

Première assemblée des actionnaires et délibérations.

Avis.

elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Vacances dans le conseil de direction.

11. Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux ; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Bureau principal et domicile.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Hawkesbury ; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie,—en sorte que s'il surgit quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en la délivrant à la personne alors en charge de ce bureau ou siège d'affaires ; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province d'Ontario soit établi en la cité d'Ottawa.

Signification des pièces de procédure.

Domicile dans Ontario.

Le c. 118, S. R.C., s'appliquera, excepté l'art. 18.

13. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de l'article dix-huit et de ce qu'il peut avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du présent acte, sera réputé incorporé à celui-ci.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte modifiant l'Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Québec a, Préambule.
par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet
de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte passé par
la législature de la ci-devant province du Canada, durant la
session tenue dans les quatrième et cinquième années du
règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, intitulé 4-5 V. (Can.)
c. 92.
Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Le premier article de l'acte cité au préambule est par
le présent modifié par la radiation, dans les trentième et
trente-unième lignes, des mots "habitans de la cité de Qué-
bec et y faisant affaire et commerce," et leur remplacement
par les mots "engagées dans l'industrie, le commerce ou les
manufactures," et par la radiation, dans la quarante qua-
trième ligne, des mots "deux mille livres courant" et leur
remplacement par les mots "huit mille piastres." Art. 1
modifié.

2. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé et
remplacé par le suivant :— Art. 2 abrogé
et remplacé.

"2. Les fonds et les propriétés de la corporation ne seront
employés et ne serviront qu'aux objets propres à développer
et étendre le commerce, les industries et les manufactures
légitimes du Canada et de la cité de Québec en particulier,
ou nécessaires pour atteindre le but visé par le présent
acte." Emploi des
fonds.

3. Les articles quatre, cinq et six du dit acte sont par le
présent abrogés et remplacés par la disposition qui suit :— Art. 4, 5 et 6
abrogés.
"Les affaires et intérêts de la corporation seront adminis-
trés par un président, deux vice-présidents, un trésorier, et
douze Constitution,
élection et
quorum du
conseil.

douze personnes, ou tel autre nombre que prescriront les règlements, qui toutes seront membres de la corporation et seront appelés le conseil de la corporation ; et ils seront élus annuellement à l'époque et au lieu fixés par les règlements ; et cinq membres du dit conseil, ou tel autre nombre prescrit par les règlements, constitueront un quorum pour l'expédition des affaires."

Art. 8, 9 et 10
abrogés et
remplacés.

4. Les articles huit, neuf et dix du dit acte sont par le présent abrogés.

Conseil
actuel.

5. Le conseil actuel restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle qui aura lieu après la sanction du présent acte.

Assemblée
annuelle.

6. Une assemblée annuelle aura lieu pour l'élection du conseil et pour la délibération des autres affaires et questions qui seront soumises à cette assemblée, à l'époque et au lieu, en vertu des règlements et avis que détermineront les statuts de la corporation, et pourra s'ajourner à volonté ; mais dans le cas où cette élection n'aurait pas lieu, soit par accident ou par négligence, la corporation ne sera pas dissoute pour ce fait, mais elle continuera d'exister, et les officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle autre époque que prescriront les statuts.

Admission et
expulsion des
membres.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière prévues par les statuts.

Art. 11
modifié.

8. L'article onze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans les neuvième et onzième lignes, des mots "vice-président," et la substitution des mots "vice-présidents."

Art. 12
modifié.

9. L'article douze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans la sixième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un des vice-présidents," et par le retranchement, dans la neuvième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un ou l'autre des vice-présidents," et par le retranchement, dans la dixième ligne, des mots "des deux" et leur remplacement par les mots "de tous."

Art. 16
modifié.

10. L'article seize du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots "d'un chelin," dans la dixième ligne, et leur remplacement par les mots "d'une piastre."



52 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte ayant pour objet de modifier de nouveau les différents actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 2 mai 1883.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article neuf de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé *Acte à l'effet de fusionner le Bureau de commerce de la cité de Toronto et l'Association de la halle au blé de Toronto*, est modifié par substitution, aux mots "deux cent cinquante mille piastres", des mots "cinq cent mille piastres." Art. 9 de 47 V, c. 46, modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Superphosphate.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable Matthew Henry Cochrane, William Abbott et Charles C. Colby ont, par leur requête, représenté qu'ils se sont associés avec d'autres dans le but de faire des exploitations minières et développer des terrains miniers, dans les provinces de Québec et d'Ontario, et plus particulièrement de fabriquer de l'acide sulfurique, se procurer et préparer du phosphate de chaux et d'autres engrais minéraux, et fabriquer du superphosphate de chaux et d'autres engrais; qu'ils ont déjà acquis des terrains miniers dans ces provinces pour ces objets, et sont actuellement à faire des préparatifs pour ces exploitations; qu'ils désirent être constitués en corporation pour les fins de leur entreprise, et qu'ils ont demandé un acte constitutif avec les pouvoirs convenables; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. L'honorable Matthew Henry Cochrane, de Compton, William Abbott, de Montréal, et Charles C. Colby, de Stanstead, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de Superphosphate,"—(*The Canadian Superphosphate Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la compagnie.

Siège social.

2. Le siège social ou bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada ou ailleurs qui sera fixé de temps à autre par les statuts de la compagnie.

Pouvoirs.

3. La compagnie pourra acquérir, par achat ou bail, ou des deux manières, des mines et minéraux, et pourra les exploiter et en fabriquer des produits commerciaux, et

établir des usines et fourneaux pour les traiter et fondre en tout endroit du Canada.

4. L'honorable Matthew Henry Cochrane, William Abbott et Charles C. Colby seront les directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres ; et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres en auront été souscrites et que dix pour cent de cette somme auront été déposés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs pour élire des directeurs et commencer les opérations de la compagnie. Capital social. Première assemblée des actionnaires.

6. La compagnie pourra, par un statut régulièrement approuvé à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans ce but, pourvoir à la création et l'émission de toute portion, n'excédant pas la moitié, de son capital social autorisé, comme actions privilégiées, et pourra par ce statut régler les conditions de cette émission, les dividendes à payer sur ces actions, et toutes autres questions s'y rattachant. Des actions privilégiées peuvent être émises.

2. Après cette émission, le dit statut ne pourra être changé que du consentement exprimé par écrit, ou par le vote, donné à une assemblée générale et spéciale des actionnaires, ou partie de l'une de ces manières et partie de l'autre, des deux tiers en somme de tous les porteurs des actions privilégiées alors en circulation. Majorité absolue pour changer le statut.

7. La compagnie pourra nommer quelques-uns de ses directeurs parmi des personnes domiciliées dans la Grande-Bretagne ; et les directeurs pourront avoir des réunions en tout endroit fixé à cet effet par un statut, et pourront y traiter de toutes affaires, au sujet du transfert des actions, ou autrement, qui seront déterminées par les statuts. Directeurs et affaires dans la Grande-Bretagne.

8. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne seront pas incorporés au présent acte. Art. 18 et 39 du c. 118 des S. R. C. ne s'appliquent pas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte constituant en corporation la Compagnie Minérale Dominion.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Ferguson et autres ont représenté, par leur requête, qu'ils se sont associés dans le but d'exploiter et vendre des minéraux dans le district d'Algoma et dans la chaîne des montagnes de Selkirk et leur voisinage ; qu'ils ont déjà acquis des terrains miniers dans ces districts ; qu'ils se proposent de commencer l'exploitation et le commerce des minerais extraits de ces terrains ; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. John Ferguson, de North-Bay, James Worthington, de Toronto, John McIntyre et Louis J. Forget, de Montréal, John P. Hodgson, de Lacolle, Charles T. D. Crews, George Atwood et Thomas Reynolds, de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Minérale Dominion,—(*The Dominion Mineral Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Pouvoirs.

3. La compagnie pourra acquérir des mines et minéraux, les exploiter et traiter, et pourra établir des usines pour les traiter et fondre en tout endroit du Canada.

Capital social.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, et aussitôt que cinquante mille piastres au moins en auront été souscrites, et que la moitié de la somme souscrite aura été déposée en quelque banque constituée du

Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs pour élire des directeurs et commencer les opérations de la compagnie. Première assemblée des actionnaires.

5. Le siège social ou bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada ou ailleurs qui sera fixé de temps à autre par les statuts de la compagnie. Siège social.

6. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne seront pas incorporés au présent acte. Les art 18 et 39 du c. 118 des S.R.C. ne s'appliquent pas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN, CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte modifiant l'Acte concernant le Collège de la Reine à Kingston.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

45 V., c. 123.

CONSIDÉRANT que le Collège de la Reine à Kingston a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, afin d'autoriser le Conseil d'Université de la dite université d'élire un nombre limité de syndics de l'université, et de pourvoir à la prescription des déclarations religieuses que devront faire les syndics et professeurs, et d'autoriser la dite corporation à avoir, posséder et vendre des propriétés foncières et autres dans toutes les parties du Canada; et qu'il a demandé, en outre, que de nouveaux pouvoirs et privilèges lui soient conférés, afin qu'il puisse accroître l'efficacité et l'utilité de la dite université; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

De nouveaux syndics peuvent être élus.

1. Outre les syndics à l'élection desquels il est pourvu par la charte royale et l'acte cité au préambule du présent, d'autres syndics pourront être élus ainsi que ci-après prescrit, et ils auront les mêmes pouvoirs, fonctions, droits et privilèges que les syndics élus aux termes de la charte et du dit acte.

Un membre du Conseil de l'Université peut être élu syndic.

2. Le Conseil d'Université du dit collège pourra élire et nommer annuellement un membre du dit conseil à la charge de syndic du dit collège, et tout syndic ainsi nommé restera en charge pendant cinq ans seulement, à moins qu'il ne soit réélu

Condition d'éligibilité.

Pas de déclaration religieuse par les syndics.

3. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun syndic élu par le Conseil d'Université fasse partie de l'église presbytérienne en Canada, ni qu'aucun syndic du dit collège élu à l'avenir fasse ou souscrive aucune déclaration ou formule religieuse quelconque avant d'entrer en fonctions comme syndic.

4. Si quelque syndic élu par le Conseil d'Université Vacances, comment remplies. décède ou se démet de ses fonctions, ou cesse d'être membre du conseil, le conseil pourra de suite le remplacer en élisant un autre syndic, parmi les membres du conseil, pour le terme inexpliré du syndic qui sera ainsi décédé, se sera démis ou aura cessé d'être membre du conseil.

5. Tout tel syndic, si d'ailleurs il est éligible, pourra être réélu chaque fois qu'expirera son mandat. Réélection des syndics.

6. Tous les professeurs, autres que ceux occupant des chaires dans la faculté de théologie du dit collège, ne souscriront que la formule de déclaration de leur profession religieuse que prescrira au besoin le bureau des syndics. Profession religieuse des professeurs.

7. La dite corporation pourra acquérir, accepter, recevoir et posséder des biens meubles ou immeubles en toute partie du Canada, par achat, dons, legs ou autrement; sauf, toutefois, à se conformer aux lois de la province où seront situés les immeubles acquis de la sorte par elle, en ce qui concerne l'acquisition et la tenure des biens-fonds par les corporations. Propriétés foncières.

8. La dite corporation pourra, de temps à autre, aux conditions qu'elle jugera à propos, vendre, aliéner, échanger, céder, louer ou affermer, en tout ou en partie, les propriétés, terrains, tènements, héritages et immeubles ou propriétés tenues à bail, dont elle est ou pourra à l'avenir être saisie, ou auxquelles elle pourra avoir droit. Pouvoir de les vendre.

9. La dite corporation pourra, dans un but de placement, prêter de l'argent sur la garantie de propriétés foncières, acheter des obligations ou débetures de corporations municipales, scolaires ou de chemins de fer, ou des effets publics du Canada ou des provinces, et pourra les revendre et en disposer selon qu'elle le jugera à propos. Placement des fonds.



52 VICTORIA.

CHAP. 104

Acte constituant en corporation la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution
en corpora-
tion.

1. Oronhyatekha, M.D., London, Ont. ; E. Botterell, Ottawa, Ont. ; H. C. Creed, Frédérickton, N.-B. ; E. S. Cummer, London, Ont. ; T. G. Davey, London, Ont. ; John A. McGillivray, Uxbridge, Ont. ; Thos. Millman, M. D., Kingston, Ont. ; J. B. Halkett, Ottawa, Ont. ; Geo. A. Hetherington, M.D., Saint-Jean, N.-B. ; W. W. Fitzgerald, London, Ont. ; W. H. Henderson, M.D., Kingston, Ont. ; Atwell Fleming, London, Ont. ; N. F. Patterson, C.R., Port-Perry, Ont. ; J. W. Frost, Owen-Sound, Ont. ; B. W. Greer, London, Ont. ; Thos. Lawless, Hamilton, Ont. ; Wm. Griffith, Hamilton, Ont. ; A. R. Milne, Kingston, Ont. ; James Slater, Hamilton, Ont. ; W. Gerry, London, Ont. ; G. A. Proctor, Sarnia, Ont. ; Geo. Parish, London, Ont. ; F. W. Emmerson, Petitediac, N.-B. ; J. W. Stocks, Sherbrooke, Qué. ; Thomas Clark, Truro, N.-E. ; C. C. Whale, Manotick, Ont. ; B. S. Thorne, M.D., Havelock, N.-B. ; Thos. Potter, M.D., Ottawa, Ont. ; J. E. B. McCready, Saint-Jean, N.-B. ; Jas. Crawford, London, Ont. ; H. F. Switzer, Midland, Ont. ; John Culbert, Ottawa, Ont. ; R. S. Masters, Kentville, N.-E. ; Rév. J. H. Dixon, Montréal, Qué. ; A. F. Campbell, Brampton, Ont. ; W. C. Bowles, Ottawa, Ont. ; W. Rea, Ottawa, Ont. ; John Finnigan, Hamilton, Ont. ; A. H. Backhouse, Aylmer, Ont. ; W. R. Hickey, Bothwell, Ont. ; Rév. W. Walsh, Toronto, Ont. ; A. Oronhyatekha, Deseronto, Ont. ; H. Gibbens, London, Ont. ; Peter Robertson, Ottawa, Ont. ; D. C. Dunbar, Shel-

burne, Ont. ; Rév R. A. Thomas, Ailsa-Craig, Ont. ; Thos. Webster, Paris, Ont. ; Geo. L. Dickinson, M. P., Manotick, Ont. ; E. J. Hearn, Tottenham, Ont. ; A. H. Dixon, Eglinton, Ont. ; A. G. Pittaway, Ottawa, Ont. ; Thomas Butler, Ottawa, Ont. ; J. T. Hickmitt, Ottawa, Ont. ; Wm. Tackaberry, London, Ont. ; John Humphreys, Havelock, N.-B. ; Rév. I. N. Parker, Elgin, N.-B. ; J. V. Skillen, Moncton, N.-B. ; A. H. Fessenden, London, Ont. ; R. C. Williams, Hopewell, N.-É. ; R. McDonald, Guelph, Ont. ; S. Zimmerman, Hamilton, Ont. ; George Shambrook, Hamilton, Ont. ; Chas. Legget, Kingsville, Ont. ; W. Kay, Chesley, Ont. ; J. A. Todd, M.D., Georgetown, Ont. ; W. C. McLean, Barrie, Ont. ; W. C. Wilson, Woodstock, Ont. ; Jas. Bowerman, Napanee, Ont. ; T. H. James, Glenwilliams, Ont. ; A. Swazie, London, Ont. ; Jas. Adams, Kingston, Ont. ; H. Moreland, Ottawa, Ont. ; F. H. Wildgoose, Montréal, Qué. ; C. W. Bolton, Montréal, Qué. ; W. H. Bennett, Wyoming, Ont. ; Jas. Beaumont, Glenwilliams, Ont. ; W. H. Laurie, Duncanville, Ont. ; Geo. Hughes, St. Mary's, N.-B. ; J. H. Gray, M.D., Portland, N.-B. ; D. Douglas, Sarnia, Ont. ; S. S. Merrick, Carleton-Place, Ont. ; W. N. Johnson, Bothwell, Ont. ; J. T. Carson, Simcoe, Ont. ; T. P. Ross, London, Ont. ; J. S. Quilman, Puslinch, Ont. ; A. McGuire, London, Ont. ; J. A. Kilpatrick, Portland, N.-B. ; R. A. Ross, Barrie, Ont., membres de la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de la dite Cour Suprême, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers,"—(*The Supreme Court of the Independent Order of Foresters*),—ci-après appelée "la société," pour les fins et objets qui suivent, savoir :—

Nom de la corporation.

(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la société, en vertu de sa constitution et de ses lois ; et le mot "lois" comprend lois et statuts généraux ;

Objets de la société.

Union fraternelle.

(b.) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible ;

Aide aux membres.

(c.) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres ;

Education.

(d.) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune ;

Caisse de secours.

(e.) Établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre ; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par la dite constitution et les dites lois, cette somme lui sera payée à lui-même ;

Caisse de bienfaisance.

Autres avantages. (f.) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre désignés par la constitution et les lois de la société.

Bureau central. 2. Le bureau central de la société sera établi en la cité de Toronto.

Succursales. 3. Sauf l'observation de la constitution et des lois de la société, des succursales appelées "Hautes Cours," "Cours subordonnés," ou "Campements des forestiers royaux," pourront être établies à toute époque, sous le nom et titre énoncé dans la charte accordée par la société et constituant ces succursales; et les *trustees* de chaque succursale déjà établie ou qui pourra l'être par la suite, en Canada, composeront une corporation et corps politique sujet à la constitution et aux lois de la société; mais aucune succursale ainsi établie n'aura le pouvoir de créer des caisses de bienfaisance en vertu des paragraphes (d) et (e) du premier article du présent acte; et toute telle succursale sera constituée en corporation sous cette dénomination: les *trustees* de (avec le nom de la succursale); après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, elle fera enregistrer in-extenso, au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les *trustees* et énonçant le fait de son établissement, la date de la charte qui l'établit, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses *trustees*.

Pouvoirs limités.

Nom de corporation.

Déclaration à enregistrer.

Limitation quant aux biens-fonds. 4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société ou aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, cent mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées; pourvu toujours qu'aucune partie des fonds de dotation ne soit employée à cette fin.

Proviso.

Responsabilité des succursales. 5. Les propriétés de chaque succursale répondront seules de ses dettes et engagements.

Placement des fonds. 6. Le surplus des fonds de la société sera placé sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêt et de placement constitués en corporations en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée

en Canada ; mais la société vendra celles des propriétés foncières et immeubles qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis,—sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Les propriétés foncières devront être vendues.

7. Lorsqu'une succursale sera dissoute en conformité de la constitution et des lois de la société, la société aura la faculté d'en prendre les propriétés ; pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de cette succursale constatée par acte signé du principal officier de la société, alors en fonction, revêtu du sceau de la société et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où ces propriétés seront situées ; après quoi, les dites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la société, sous l'obligation, toutefois, d'acquitter les dettes et engagements contractés par la succursale et que la société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura droit d'actionner directement la société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre la succursale en question ; pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution de cette succursale ; et que, pendant le délai de l'exercice par la société de la faculté susmentionnée, la corporation continue à exister, et ses *trustees* à faire leur fonction à seule fin de liquider.

Disposition au cas de dissolution d'une succursale.

Propriétés à vendre.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par la société, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants : " L'assurance entreprise par cette société tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujétie à l'inspection du gouvernement."

Certains mots à imprimer sur les polices.

9. Tout officier de la société par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de la société, et qui délivrera, emploiera ou répandra, ou fera délivrer, employer ou répandre quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*Acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par le dit article.

Amende pour contravention.

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de la société

Documents à déposer.

société et de la formule de la police ou du contrat d'assurance sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du surintendant des assurances ; et des copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par la société ; et sur négligence à se conformer à quelque-une des prescriptions du présent article, la société sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

Amende pour
contraven-
tion.

Toute nou-
velle législa-
tion s'appli-
quera.

II. Rien de contenu au présent ne sera considéré comme exemptant la société par le présent constituée de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurances exercés par les sociétés de secours mutuels.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte concernant la Convention anabaptiste d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé par le parlement Préambule.
du Canada, dans la quarante et unième année du 41 V., c. 35.
règne de Sa Majesté, la Société des Missions étrangères des
"Regular Baptists" d'Ontario et de Québec a été constituée
en corporation pour les fins et avec les pouvoirs énoncés
dans le dit acte ; et considérant que par lettres patentes en
date du douzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-
deux, émanées sous l'autorité de l'Acte des compagnies 40 V., c. 43.
actions en Canada, 1877, il a été créé une compagnie par
actions sous le nom de "*The Standard Publishing Company,*
Limited,"—(La Compagnie de publication *Standard*, à res-
ponsabilité limitée.)—aux fins de publier un journal ou des
journaux pour le compte et dans les intérêts de la communion
anabaptiste régulière en Canada, de publier des livres,
articles religieux, traités de piété et autres écrits, de tenir
des librairies pour la vente de livres, articles et écrits reli-
gieux et autres, et de répandre des productions religieuses
au moyen de colporteurs et autres agences ; et considérant
que les dites lettres patentes portaient qu'aucune des
actions du capital social de la dite compagnie ne serait en
aucun temps souscrite par aucune personne n'étant pas un
membre pratiquant de quelque église anabaptiste régulière,
ni ne lui serait répartie ou transférée, et que les seules
actions du capital social souscrites et détenues par des
membres d'églises anabaptistes régulières, et sur les-
quelles il n'y aurait pas d'arrérages de versements, don-
neraient droit à un vote chacune ; et considérant que le
capital nominal de la dite compagnie se compose de
deux mille actions, de cinquante piastres chacune, dont
mille cent quatre-vingt-dix-sept ont été souscrites et
réparties, et huit cent trois ne sont pas réparties ; et con-
sidérant que huit cents des dites actions ont été versées en
entier, et que Malcolm McVicar, LL.D., Humphrey E.
Buchan, M.D., et Charles J Holman et Daniel E. Thomson,

écuiers, sont porteurs des dites actions libérées en qualité de dépositaires, au profit des sociétés sectaires suivantes des anabaptistes réguliers, comme il suit, savoir : de quinze quarantièmes pour la dite Société des Missions étrangères des "Regular Baptists" d'Ontario et de Québec, de neuf quarantièmes pour la Société des Missions des anabaptistes réguliers d'Ontario, de trois quarantièmes pour la Convention des anabaptistes réguliers pour les missions de l'Est—lesquels deux corps en dernier lieu mentionnés se sont fusionnés, en tant qu'un corps constitué en corporation et un corps non constitué en corporation pouvaient se fusionner de leur propre gré,—de trois quarantièmes pour la Convention des anabaptistes réguliers du Manitoba et du Nord-Ouest, et de dix quarantièmes pour la Société du soutien des ministres anabaptistes réguliers retirés du ministère, ainsi que des veuves et des orphelins des ministres anabaptistes réguliers ; et que trois cent quatre-vingt-dix-sept actions (reste des dites actions souscrites et réparties et sur lesquelles il n'a été demandé ou payé que dix pour cent) sont entre les mains de différentes personnes qui désirent que la communion des anabaptistes réguliers profite, en la manière ci-après statuée, du montant versé sur ces actions ; et considérant que l'on désire que l'œuvre des différentes sociétés sectaires des églises anabaptistes des provinces d'Ontario et de Québec soit sous le contrôle de représentants de ces églises ; et considérant que les dites sociétés et la dite Société de publication *Standard* et ses actionnaires ont, par pétition, demandé qu'il soit passé un acte autorisant les dits représentants, assemblés en convention, à nommer des membres de bureaux érigés en corporation aux fins de poursuivre la dite œuvre ainsi que ci-après prévu : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Qui pourra
envoyer des
délégués.

1. Chaque église anabaptiste régulière dans les limites des dites provinces aura droit d'envoyer deux délégués ou plus à une assemblée qui sera appelée "La Convention anabaptiste d'Ontario et de Québec."

Mode d'élec-
tion.

2. Jusqu'à ce que la dite convention en prescrive autrement, au moyen d'une résolution passée par un vote des deux tiers des délégués présents, après un an d'avis du changement projeté, les délégués seront élus comme il suit :—

Pour cent
membres.

(a) Chaque église ayant cent membres ou moins aura droit d'envoyer deux délégués ;

Pour deux
cents
membres.

(b) Chaque église ayant plus de cent membres aura droit d'envoyer un délégué de plus pour chaque cent membres supplémentaires, ou fraction de cent membres, pourvu que cette fraction excède cinquante ;

Conditions
d'éligibilité.

(c) Chaque délégué devra être membre d'une église anabaptiste régulière se trouvant dans les limites territoriales de la convention, et être nommé à une assemblée de l'église ;

et sa nomination sera régulièrement attestée par le clerc de l'église, qui devra aussi donner à la convention certificat du nombre des membres composant l'église dont il est le clerc.

3. Les objets de la convention seront l'avancement et la poursuite de l'œuvre et des entreprises que l'on jugera être dans les intérêts de la communion, et particulièrement de celles qui sont désignées à l'article cinq. Objets de la convention.

4. La convention aura un président et tous autres officiers qu'elle jugera nécessaires. Elle s'assemblera tous les ans, ou plus souvent, aux époques et lieux qu'elle fixera. La première assemblée aura lieu en la cité d'Ottawa, le troisième jeudi d'octobre prochain, à dix-heures de l'avant-midi. Les assemblées annuelles n'auront pas besoin d'être tenues à des intervalles précis de douze mois, et une période de pas plus de quinze mois pourra s'écouler entre deux assemblées annuelles. Officiers.
Epoques et lieux des assemblées.

5. La convention devra, à ses assemblées annuelles, nommer des bureaux pour les fins suivantes :—

(a.) Un bureau pour la poursuite de l'œuvre des missions dans les limites du Canada, y compris le soutien des églises pauvres, lequel bureau sera appelé " Le Bureau des missions domestiques de la Convention anabaptiste ;" Bureaux à nommer.
Bureau des missions domestiques.

(b.) Un bureau pour la poursuite de l'œuvre des missions en dehors du Canada, lequel sera appelé " Le Bureau des missions étrangères de la Convention anabaptiste ;" Bureau des missions étrangères.

(c.) Un bureau pour l'aide et le soutien des ministres âgés de la communion, ainsi que des veuves et des orphelins de ministres décédés, lequel bureau sera appelé " Le Bureau de retraite des ministres de la Convention anabaptiste ;" Bureau de retraite des ministres.

(d.) Un bureau pour les fins ci-dessus énoncées comme étant les fins de la Compagnie de publication *Standard*, lequel bureau sera appelé " Le Bureau de publication de la Convention anabaptiste ;" Bureau de publication.

(e.) Un bureau pour aider les églises, au moyen de prêts ou de dons, à acquérir, bâtir et entretenir des édifices religieux, ainsi qu'à acquérir des terrains pour leur servir d'emplacements,—lequel bureau sera appelé " Le Bureau des édifices religieux de la Convention anabaptiste." Le bureau, lorsqu'il le jugera à propos, pourra lui-même acquérir et tenir les terrains, et bâtir et entretenir les bâtiments. Bureau des édifices religieux.

6. Chacun des dits bureaux, et ses successeurs, constituera un corps politique et sera habile à recevoir par legs testamentaire, don ou achat, tous biens meubles ou immeubles, terrains ou maisons, et pourra les aliéner à son gré ; néanmoins, la corporation devra, dans les dix ans de l'acquisition de tout tel immeuble, en vendre et aliéner, ou en disposer autrement, toute partie dont elle n'aura pas besoin pour son propre usage et son occupation, ou pour d'autres fins Chaque bureau forme un corps politique.
Les immeubles doivent être vendus.

Les legs sont
sommis à la
loi générale.

6. fins de ce genre ; pourvu aussi que les legs de tout immeuble ou propriété foncière soit assujéti aux lois relatives aux legs de biens-fonds aux corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs dans la province où est situé cet immeuble ou cette propriété foncière, en tant qu'elles s'appliquent à la dite corporation.

Constitution
des bureaux.

7. Chacun des dits bureaux se composera d'autant de membres que la convention le décidera au besoin. Les membres des bureaux seront élus au scrutin aux assemblées annuelles de la convention ; mais la convention du Manitoba et du Nord-Ouest pourra nommer un membre du bureau de publication susdit.

Durée, quorum et opérations des bureaux.

8. La convention pourra prescrire que les membres de quelque bureau que ce soit, ou une certaine proportion d'entre eux, resteront en fonctions pendant un, deux ou trois ans, ou autrement, selon qu'il sera jugé à propos, et pourra fixer quel nombre de membres formera le quorum d'un bureau, et déterminer le cercle des opérations des différents bureaux.

Nomination des officiers, etc.

9. Chacun des dits bureaux nommera les comités permanents ainsi que les officiers et employés, rétribués ou non, qu'il jugera à propos, et pourra faire des règlements pour la gouverne de ses affaires ; mais la convention pourra, par un règlement permanent, se réserver la nomination des officiers ou employés des dits bureaux.

Rapport des bureaux à la convention.

10. Chaque bureau devra, tous les ans, ou plus souvent s'il en est besoin, faire à la convention un rapport de ses opérations, pour l'information et approbation de la convention, et portant les particularités qu'exigera la convention.

Disposition pour le cas où la convention manquerait de nommer des membres, et celui où il ne serait pas tenu d'assemblée annuelle.

11. Un bureau ne sera pas dissous par le fait qu'en une année quelconque la convention aura manqué de nommer les membres de ce bureau, mais les personnes jusque-là en fonctions continueront de constituer le bureau jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; et au cas où, pour quelque raison, l'assemblée annuelle de la convention ne serait pas tenue, le membre en dernier lieu élu président de la convention, ou six membres de quelque bureau que ce soit, pourront, par avis public publié pendant au moins trois semaines dans le *Canadian Baptist*, ou autre journal sectaire préalablement désigné à cette fin par la convention, convoquer une assemblée de la convention ; et cette assemblée aura la même autorité qu'une assemblée annuelle régulière.

Société des missions étrangères des "Regular Baptists"

12. Sur un arrêté rendu par le Gouverneur en conseil, portant qu'il a été démontré à sa satisfaction que le "Bureau des missions étrangères de la Convention anabaptiste"

tiste " a été institué, tous les droits, biens et engagements de la " Société des missions étrangères des ' Regular Baptists ' d'Ontario et de Québec " passeront au dit bureau, et la dite société cessera d'exister.

remplacé par le bureau des missions étrangères.

13. Sur un arrêté rendu par le Gouverneur en conseil, portant qu'il a été démontré à sa satisfaction que le " Bureau de publication de la Convention anabaptiste " a été institué, les actions de la dite Compagnie de publication *Standard*, à responsabilité limitée, autres que les dites huit cents actions libérées, seront éteintes, les dites lettres patentes cesseront d'avoir quelque vigueur ou effet que ce soit, et tous les droits, biens et engagements de la dite Compagnie de publication *Standard* passeront au dit bureau de publication ; et les membres de ce bureau seront revêtus de tous les pouvoirs et autorité jusque-là possédés par les actionnaires de la dite compagnie en vertu des dites lettres patentes.

Cie de publication *Standard* remplacée par le bureau de publication.

2. Le capital social du dit bureau de publication sera de quarante mille piastres, montant des dites huit cents actions, et ne sera pas transférable.

Capital social du bureau de publication.



52 VICTORIA.

CHAP 106.

Acte constituant en corporation la Société des missions étrangères des Congrégationalistes du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Preambule.

CONSIDÉRANT que B. W. Robertson, le révérend S. N. Jackson, le révérend A. L. McFadyen, tous de Kingston, le révérend Joseph Wild, D. D., de Toronto, T. B. Macaulay, le révérend E. M. Hill, George Hague, T. Moodie, T. Lyman, le révérend F. H. Marling, tous de Montréal, et le révérend John Wood, d'Ottawa, ont représenté par leur requête qu'il existe en Canada, depuis plusieurs années, une société connue sous le nom de Société des missions étrangères des Congrégationalistes du Canada, et qu'ils désirent, ainsi que les autres membres de la société, être constitués en corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. Les personnes dénommées au préambule, ainsi que celles qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la société, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Société des missions étrangères des Congrégationalistes du Canada,"—(*The Canada Congregational Foreign Missionary Society*), ci-dessous appelée "la société."

Nom de la corporation.

Objet de la société.

2. L'objet de la société est la propagation de l'Évangile dans les pays étrangers.

Propriétés attribuées à la société.

3. Toutes les propriétés, les deniers, droits, droits d'action ou biens appartenant à la société ou tenus en fideicommiss pour elle, sont par le présent déclarés dévolus à la société.

Biens-fonds.

4. La société pourra acquérir et posséder toute espèce de propriétés, à quelque titre que se soit, sauf toutefois à se conformer aux lois de la province où seront situés les immeubles acquis de la sorte par elle, en ce qui concerne l'acquisition

sition et la tenure des biens-fonds par les corporations, mais elle ne pourra posséder de biens-fonds d'une valeur annuelle de plus de cinq mille piastres pendant plus de cinq ans en aucun temps

5. Toutes les propriétés appartenant à la société seront tenues en son nom de corporation et seront gérées et administrées par un bureau de directeurs choisis en la manière prescrite par la constitution et les règlements de la société. Comité d'administration.

6. Le bureau des directeurs aura le pouvoir de nommer des comités chargés de conduire les différentes branches de l'œuvre de la société et de déléguer à ces comités aucuns des pouvoirs qu'il possède en vertu du présent acte, et qu'il jugera à propos dans l'intérêt de la société. Comités et leurs pouvoirs.

7. Les officiers de la société, ainsi que sa constitution et ses règlements actuels, continueront, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou changés en conformité de la dite constitution et des dits règlements, d'être les officiers, la constitution et les règlements de la société par le présent constituée. Officiers, etc., maintenus.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte pour faire droit à George McDonald Bagwell.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

Préambule.

CONSIDÉRANT que George McDonald Bagwell, de la cité d'Hamilton, province d'Ontario, imprimeur, a par pétition humblement représenté que, le sixième jour de mars mil huit cent soixante-sept, il a été légalement marié à Ella Alexine Louisa Bagwell, sa présente épouse (née Ella Alexine Louisa Crane, à cette époque fille majeure), et que ce mariage a été dûment célébré à Ancaster, dans le comté de Wentworth, suivant les rites de l'Église épiscopale ; que le dit George McDonald Bagwell et la dite Ella Alexine Louisa Bagwell ont vécu et habité ensemble comme mari et femme jusqu'au neuf mai mil huit cent quatre-vingt-sept ; et que de leur mariage est né un enfant, à savoir, Fannie Dell Rosina Bagwell ; que le neuf mai mil huit cent quatre-vingt-sept, ou vers cette date, le dit George McDonald Bagwell et la dite Ella Alexine Louisa Bagwell convinrent, au moyen d'un acte de séparation par écrit, de vivre à part l'un de l'autre, et que le pétitionnaire a toujours vécu depuis séparé de la dite Ella Alexine Louisa Bagwell ; que peu après la séparation effectuée ainsi qu'il vient d'être dit, le pétitionnaire découvrit (comme il était de fait) que sa femme avait mené une vie irrégulière ; qu'elle avait, dès avant leur séparation, commis des actes d'adultère avec un certain individu nommé à l'enquête, et que, depuis la dite séparation, elle s'était de nouveau rendue coupable d'adultère avec le même individu, dans la cité de Toronto, le seize mai mil huit cent quatre-vingt-sept ; et considérant que le dit George McDonald Bagwell a humblement demandé la dissolution de son mariage, afin qu'il soit libre de se remarier, et telle autre réparation qui pourrait être jugée convenable ; qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, notamment les actes d'adultère, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre George McDonald Bagwell et Ella Alexine Louisa Bagwell, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à tous égards. Dissolution
du mariage.

2. Il sera permis au dit George McDonald Bagwell, en tout temps à venir, de contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son dit mariage avec Ella Alexine Louisa Bagwell n'avait pas été célébré. G. McD. Bag-
well pourra
se remarier.

3. En cas que George McDonald Bagwell se remarie avec une personne qu'il aurait été libre d'épouser s'il n'avait pas été conjoint à Ella Alexine Louisa Bagwell, ses enfants, s'il lui en naît de son nouveau mariage, seront légitimes, et ils sont par le présent acte déclarés tels à tous égards ; et les droits de tous ces enfants et de chacun d'eux, ainsi que de leurs héritiers respectifs, en ce qui concerne leur habilité à hériter, posséder et avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens meubles et immeubles, seront et demeureront à tous égards ce qu'ils auraient été si le mariage entre le dit George McDonald Bagwell et la dite Ella Alexine Louisa Bagwell n'avait pas été célébré. Ses droits et
ceux de ses
enfants en ce
cas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte pour faire droit à William Gordon Lowry.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Lowry, du township de Huntley, comté de Carleton, province d'Ontario, cultivateur propriétaire, a, par pétition, humblement représenté que, le treize septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, au village de Carp, dans le dit township de Huntley, il a été marié, en vertu d'une licence, à Florence Moorhead, du même township, fille majeure, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise presbytérienne du Canada ; qu'il n'est point né d'enfants de leur mariage ; que, vers le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, la dite Florence Lowry (née Florence Moorhead) a déserté la maison conjugale et n'a point habité depuis avec lui ; qu'après la désertion du domicile conjugal par Florence Lowry, ainsi qu'il vient d'être dit, le pétitionnaire a découvert (comme il était de fait) qu'elle avait mené une vie irrégulière et commis des actes d'adultère avec un certain individu nommé à l'enquête, le ou vers le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, et en diverses autres occasions avant et après la date en dernier lieu mentionnée ; considérant que le dit William Gordon Lowry a humblement demandé la dissolution de son mariage, de manière à être libre de se remarier, et telle autre réparation qui pourrait être jugée convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et notamment les actes d'adultère, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gordon Lowry et Florence Lowry, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet, à toutes fins et à tous égards.

W. G. Lowry
pourra se
remarier.

2. Il sera permis au dit William Gordon Lowry, en tout temps à venir, de se marier avec toute autre femme qu'il

pourrait légalement épouser si son mariage avec Florence Lowry n'avait pas été célébré.

3. Dans le cas où il se remarierait, le dit William Gordon Lowry, ainsi que celle qu'il épousera, et leurs enfants, s'il leur en naît, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné avec Florence Lowry n'avait pas eu lieu.

Ses droits et
ceux de ses
enfants en ce
cas

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte pour faire droit à William-Henry Middleton.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William-Henry Middleton, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, rentier, a par sa pétition humblement représenté que, le troisième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-six, il a dûment contracté mariage avec Mary Froude Middleton (née Mary Froude Wise) en la dite cité d'Ottawa, suivant les rites et cérémonies de l'Église anglicane ; que le mariage a été célébré en vertu d'une licence ; qu'après sa célébration, lui et la dite Mary Froude Middleton ont établi leur domicile conjugal en la cité d'Ottawa, où ils ont vécu ensemble et cohabité jusqu'au quinzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, époque à laquelle la dite Mary Froude Middleton a déserté le domicile conjugal, quitté son mari et s'est rendue dans les États-Unis d'Amérique ; qu'alors un nommé Charles-Fenwick-William Hamilton, qui avait demeuré avant cette époque dans la cité d'Ottawa, est allé la rejoindre en la ville de Saint-Albans, dans l'État de Vermont, un des États-Unis susmentionnés ; qu'ils ont voyagé ensemble dans les dits États-Unis et y ont séjourné ensemble à différents endroits ; que la dite Mary Froude Middleton a commis l'adultère avec ce Charles-Fenwick-William Hamilton aux États-Unis d'Amérique et ailleurs ; que, peu après la désertion du domicile conjugal par Mary Froude Middleton, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le pétitionnaire a su (comme il était et est de fait) qu'elle avait commis des actes d'adultère avec le dit Charles-Fenwick-William Hamilton, entre le dit troisième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-six et le quinzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept ; qu'il n'est point né d'enfants du mariage du pétitionnaire avec la dite Mary Froude Middleton ; que, depuis le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, il a toujours vécu à part et séparé de celle-ci et n'a point cohabité avec elle, ne lui a jamais pardonné ses actes d'adultère, et qu'il n'existe aucune collusion ou connivence entre lui et la dite Mary Froude Middleton pour
182 obtenir

obtenir la dissolution de leur mariage ; considérant que le dit William-Henry Middleton a prouvé tous les faits relatés ci-dessus ; considérant qu'il a humblement demandé que son mariage avec Mary Froude Middleton soit dissous et déclaré nul et de nul effet à l'avenir, afin qu'il soit libre, à toute époque, de contracter mariage avec quelque autre femme qu'il pourrait légalement épouser si le mariage ci-dessus n'avait pas été célébré ; et, au cas où il se remarierait, que lui-même, sa nouvelle épouse et leurs enfants, s'il leur en naissait, aient et possèdent les mêmes droits, à tous égards, que si son mariage avec Mary Froude Middleton n'avait jamais eu lieu ; et considérant qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre William-Henry Middleton et Mary Froude Middleton, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards. Dissolution
du mariage.

2. Il sera permis au dit William-Henry Middleton, en tout temps à venir, de se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son dit mariage n'avait pas été célébré. W. H. Middle-
ton sera libre
de se remar-
rier.

3. Dans le cas où il se remarierait, le dit William-Henry Middleton, ainsi que celle qu'il épousera, et leurs enfants, s'il leur en naît, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné avec Mary Froude Middleton n'avait pas eu lieu. Ses droits et
ceux de ses
enfants en ce
cas.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 110.

Acte pour faire droit à Arthur Wand:

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Wand, de la cité de Montréal, district de Montréal, province de Québec, entrepreneur, a par pétition humblement représenté que, le dix-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Jennie Darrach, ci-devant de la dite cité de Montréal, mais aujourd'hui de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, un des États-Unis d'Amérique; qu'il n'y a point d'enfant vivant né de son mariage; qu'à la date ou vers la date du douze septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, la dite Jennie Darrach a déserté la maison du pétitionnaire et n'a point habité depuis avec lui; que peu après cette désertion du domicile conjugal par Jennie Darrach, le pétitionnaire a su (comme il était de fait) qu'elle avait mené une vie irrégulière et avait commis des actes d'adultère avec certain individu nommé à l'enquête, le ou vers le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq et en différentes occasions depuis cette dernière date; et considérant que le dit Arthur Wand a humblement demandé la dissolution de son mariage afin qu'il soit libre de se remarier, et tel autre redressement de ses griefs qu'on trouvera convenable; et considérant que le dit Arthur Wand a prouvé les allégations de sa pétition, et établi les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il convient d'accorder ce qu'il demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Wand et Jennie Darrach, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera de ce jour nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards.

Arthur Wand
pourra se
remarier.

2. Il sera permis au dit Arthur Wand, en tout temps à venir, de se marier avec telle autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Jennie Darrach n'avait pas été célébré.

3. Dans le cas où il se remarierait, le dit Arthur Wand, ainsi que celle qu'il épousera, et leurs enfants, s'il en naît, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné avec Jennie Darrach n'avait pas eu lieu.

Ses droits et ceux de ses enfants en ce cas.

4. Il est par le présent acte déclaré que la dite Jennie Darrach est déchue de tous les droits matrimoniaux qui lui étaient acquis en conséquence de son mariage avec Arthur Wand.

Jennie Darrach perd ses droits matrimoniaux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 52 VICTORIA, 1889.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
48. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster.....	3
49. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kootenay à Athabasca	6
50. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.....	8
51. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Calgary, Alberta et Montana.....	13
52. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.....	16
53. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Assiniboia, Edmonton et Unjiga.....	19
54. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Moose-Jaw à Edmonton.....	21
55. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Seul.....	23
56. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.....	25
57. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.....	29
58. Acte concernant la constitution en corporation de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba..	33
59. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord-Ouest et du Lac-des-Bois.....	37

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
60. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est	40
61. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ontario, Manitoba et Occidental.....	43
62. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.....	46
63. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Union.....	49
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Trois-Rivières et Occidental.....	53
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska, et à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer Nord-Occidental du Canada".....	55
66. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.....	58
67. Acte modifiant la charte constitutive de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	60
68. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique Nord.....	62
69. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	63
70. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud	69
71. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.....	70
72. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique	72
73. Acte concernant les vapeurs qui doivent être employés en correspondance avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.	73
74. Acte à l'effet de ratifier un échange de terrain entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et la <i>Land Security Company</i>	75
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.....	76
76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton.....	77

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
77. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke et la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.....	78
78. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.....	92
79. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.....	94
80. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott, et de changer le nom de la compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre".....	97
81. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James".....	101
82. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.....	103
83. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les actes concernant la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel.....	104
84. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi.....	106
85. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard, et changeant le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'île du Prince-Edouard".....	108
86. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	123
87. Acte concernant la Compagnie du pont de la Baie de Quinté...	124
88. Acte constituant en corporation la Compagnie Hydraulique de l'Assiniboine.....	125
89. Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	128
90. Acte constituant en corporation la Compagnie des Valeurs et débetures du Canada.....	130
91. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Garantie de titres et hypothèques.....	134
92. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie Canadienne de Fidécimmis et d'administration générale.....	137

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
93. Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée)	142
94. Acte à l'effet de consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario, et de l'autoriser à émettre des débentures-actions.....	143
95. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion.....	146
96. Acte modifiant l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance mutuelle d'Ontario sur la vie.....	150
97. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.....	152
98. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois de Hawkesbury.....	153
99. Acte modifiant l'Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Québec.....	157
100. Acte ayant pour objet de modifier de nouveau les différents actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto.	159
101. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Superphosphate.....	160
102. Acte constituant en corporation la Compagnie Minérale Dominion	162
103. Acte modifiant l'Acte concernant le Collège de la Reine à Kingston.....	164
104. Acte constituant en corporation la Cour Suprême de l'ordre indépendant des Forestiers.....	166
105. Acte concernant la Convention anabaptiste d'Ontario et de Québec.....	171
106. Acte constituant en corporation la Société des missions étrangères des Congrégationalistes du Canada.....	176
107. Acte pour faire droit à George McDonald Bagwell	178
108. Acte pour faire droit à William Gordon Lowry.....	180
109. Acte pour faire droit à William Henry Middleton.....	182
110. Acte pour faire droit à Arthur Wand.....	184

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 52 VICTORIA, 1889.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
ANABAPTISTE—Acte concernant la Convention.....	171
Assurance sur la vie dite Dominion—Compagnie constituée en corporation	146
Assiniboine—Compagnie Hydraulique de l', constituée en corporation	125
Utilisation de la puissance hydraulique de la rivière autorisée..	128
Assurance mutuelle d'Ontario sur la vie—Acte constitutif modifié..	150
BAGWELL, G. M.—Divorce autorisé.....	178
Bureau de Commerce de Québec—Acte constitutif modifié.....	157
Bureau de Commerce de la cité de Toronto—Actes relatifs au, modifiés	159
COLLÈGE de la Reine à Kingston—Acte concernant le, modifié....	164
Compagnie d'Assurance sur la vie dite Dominion constituée en corporation	146
Compagnie Canadienne de Fidéicommiss et d'administration générale constituée en corporation.....	137
Compagnie Canadienne de Garantie de titres et hypothèques constituée en corporation.....	134
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur—Acte constitutif modifié.....	152
Compagnie Canadienne de Superphosphate constituée en corporation.....	160
Compagnie d'exploitation de bois de Hawkesbury constituée en corporation	153
Compagnie Hydraulique de l'Assiniboine constituée en corporation.	125
Compagnie Minérale Dominion constituée en corporation.....	162
Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada—Acte constitutif modifié.....	142
Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario —Pouvoirs consolidés	143
Compagnie des Valeurs et débentures du Canada constituée en corporation	130

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE
Congrégationalistes—Société des Missions étrangères des, constituée en corporation.....	176
Convention anabaptiste d'Ontario et Québec—Acte concernant la...	171
Chemin de fer d'Alberta et Athabaska—Nom de la compagnie changé.....	55
Chemin de fer d'Assiniboia, Edmonton et Unjiga—Compagnie constituée en corporation.....	19
Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—Acte concernant la compagnie du.....	70
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte concernant la compagnie du.....	63
<i>Et voir Vapeurs.</i>	
Chemin de fer de Calgary, Alberta et Montana—Compagnie constituée en corporation.....	13
Chemin de fer et canal du lac Manitoba—Compagnie constituée en corporation.....	29
Chemin de fer Central d'Hamilton—Acte concernant la compagnie du.....	77
Chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique—Compagnie constituée en corporation.....	46
Chemin de fer du comté de Prescott—Acte constitutif modifié et nom de la compagnie changé.....	97
Chemin de fer des Comtés du Centre—Nouveau nom de la compagnie du chemin de fer du comté de Prescott.....	97
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest—Charte de la compagnie modifiée.....	60
Chemin de fer et houille d'Alberta—Compagnie constituée en corporation.....	8
Chemin de fer et houille de la Vallée du Daim—Compagnie constituée en corporation.....	16
Chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien—Acte concernant la compagnie du.....	76
Chemin de fer de Jonction de la Massawippi - Acte constitutif de la compagnie modifié.....	106
Chemin de fer de Jonction du Nord-Ouest et du Lac-des-Bois—Compagnie constituée en corporation.....	37
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique—Acte concernant la compagnie du.....	103
Chemin de fer de Jonction du Saint-Laurent et de l'Atlantique—Acte concernant la compagnie du.....	72
Chemins de fer de Kingston à Pembroke et de Napanee, Tamworth et Québec—Acte concernant les compagnies des.....	78
Chemin de fer de Kingston à Pembroke—Acte concernant la compagnie du.....	92
Chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa—Acte constitutif de la compagnie modifié.....	94
Chemin de fer de Kootenay à Athabasca—Compagnie constituée en corporation.....	6

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE
Chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James—Acte constitutif de la compagnie modifié et nom changé.....	101
Chemin de fer du Lac Seul—Compagnie constituée en corporation..	23
Chemin de fer et levée de Saint-Gabriel—Actes concernant la compagnie remis en vigueur et modifiés.....	104
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—Compagnie constituée en corporation.....	40
Chemin de fer et mines de la Saskatchewan—Compagnie constituée en corporation.....	25
Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle—Acte concernant la compagnie du.....	58
Chemin de fer de Moose-Jaw à Edmonton—Compagnie constituée en corporation.....	21
Chemins de fer de Napanee, Tamworth et Québec et de Kingston à Pembroke—Acte concernant les compagnies des.....	78
Chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James—Nouveau nom de la compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.....	101
Chemin de fer Nord-Occidental du Canada—Nouveau nom du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.....	55
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard—Nom de la compagnie changé et acte modifié.....	108
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'île du Prince-Edouard—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Prince-Edouard.....	108
Chemin de fer d'Ontario, Manitoba et Occidental—Compagnie constituée en corporation.....	43
Chemin de fer d'Ontario et Québec—Echange de terrain par la compagnie du.....	75
Chemin de fer du Pacifique-Nord et du Manitoba—Compagnie constituée en corporation.....	33
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud—Acte concernant la compagnie du.....	69
Chemin de fer de Trois-Rivières et Occidental—Compagnie constituée en corporation.....	53
Chemin de fer Union - Compagnie constituée en corporation.....	49
Chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster - Compagnie constituée en corporation.....	3
Chemin de fer de Winnipeg et du Pacifique-Nord—Acte constitutif de la compagnie modifié.....	62
DIVORCE de George McDonald Bagwell autorisé.....	178
de William Gordon Lowry.....	180
de William-Henry Middleton.....	182
d'Arthur Wand.....	184
FORESTIERS —Cour Suprême de l'ordre indépendant des, constituée en corporation.....	166

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE
HAWKESBURY—Compagnie d'exploitation de bois de, constituée en corporation.....	153
INSPECTION et assurance des chaudières à vapeur—Acte de la compagnie modifié.....	152
LAND SECURITY COMPANY—Echange de terrain par la.....	75
Levée et chemin de fer de Saint-Gabriel—Actes concernant la compagnie remis en vigueur et modifiés.....	104
Lowry, W. G.—Divorce autorisé.....	180
MIDDLETON, W. H.—Divorce autorisé.....	182
ORDRE Indépendant des Forestiers constitué en corporation.....	166
PONT de la Baie de Quinté—Acte concernant la compagnie du....	124
Pont de la Grande Ile de Niagara—Acte concernant la compagnie du.....	123
QUÉBEC—Acte constitutif du Bureau de Commerce de, modifié..	157
SOCIÉTÉ des missions étrangères des Congrégationalistes du Canada constituée en corporation.....	176
TORONTO—Actes relatifs au Bureau de Commerce de, modifiés....	159
VAPEURS en correspondance avec le chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte concernant les.....	73
WAND, A.—Divorce autorisé.....	184
WINNIPEG—Utilisation de la puissance hydraulique de l'Assiniboine autorisée.....	128